



# Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 10 jomada I 1434– 22 mars 2013

156<sup>ème</sup> année

N° 24

## Sommaire

### Décrets et Arrêtés

#### Assemblée Nationale Constituante

Modification et complément de certaines dispositions du règlement intérieur de l'assemblée nationale constituante..... 1035

#### Présidence du Gouvernement

Arrêtés du chef du gouvernement du 18 mars 2013, portant délégation de signature en matière disciplinaire ..... 1035

Arrêtés du chef du gouvernement du 18 mars 2013, portant délégation de signature ..... 1036

#### Ministère de la Justice

Décret n° 2013-1384 du 29 janvier 2013, relatif à l'autorisation de changement de noms et prénoms à certains Tunisiens ..... 1041

#### Ministère de l'Agriculture

Arrêté du ministre de l'agriculture du 4 janvier 2013, modifiant et complétant le cahier des charges type de la production végétale selon le mode biologique approuvé par l'arrêté du 28 février 2001 ..... 1066

Arrêté du ministre de l'agriculture du 4 janvier 2013, fixant les conditions sanitaires pour la création des établissements de traitement, de transformation et de stockage des viandes et abats ..... 1071

**Ministère du Transport**

Nomination d'un administrateur au conseil d'administration de l'office de l'aviation civile et des aéroports.....	1086
Nomination de membres au conseil d'administration de la société du réseau ferroviaire rapide de Tunis.....	1086
Nomination d'un administrateur au conseil d'administration de la société nationale des chemins de fer tunisiens.....	1086
Nomination d'un administrateur au conseil d'administration de l'agence technique des transports terrestres.....	1086
Nomination d'un membre au conseil d'établissement de l'institut national de météorologie.....	1086

**Ministère de la Santé**

Nomination d'un membre au conseil d'administration de l'hôpital de pneumo-phtisiologie « Abderrahmane Mami » de l'Ariana.....	1086
Nomination d'un membre au conseil d'administration de l'institut Mohamed Kassab d'Orthopédie de Ksar Said.....	1086
Nomination d'un membre au conseil d'administration de l'hôpital Farhat Hached de Sousse.....	1086
Nomination d'un membre au conseil d'administration du centre de traumatologie et des grands brûlés de Ben Arous.....	1086

## ASSEMBLEE NATIONALE CONSTITUANTE

### **Modification et complément de certaines dispositions du règlement intérieur de l'assemblée nationale constituante (1).**

## PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

### **Arrêté du chef du gouvernement du 18 mars 2013, portant délégation de signature en matière disciplinaire.**

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 69-400 du 7 novembre 1969, portant création du Premier ministre et fixant les attributions du Premier ministre,

Vu le décret n° 70-118 du 11 avril 1970, portant organisation des services du Premier ministre, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 71-133 du 10 avril 1971, portant réorganisation des services du Premier ministre,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et les secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 76-843 du 23 septembre 1976, fixant le régime applicable aux membres des cabinets ministériels et les indemnités y afférentes, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

(1) Le texte est publié uniquement en langue arabe.

Vu le décret n° 2012-13 du 16 janvier 2012, portant nomination de Monsieur Nejib Khalfaoui, conseiller des services publics, chef du cabinet du chef du gouvernement,

Vu l'arrêté Républicain n° 2013-43 du 14 mars 2013, portant nomination du chef du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions de l'article 51 (nouveau) de la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, qui a modifié et complété la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, le chef du gouvernement délègue à Monsieur Nejib Khalfaoui, chef du cabinet du chef du gouvernement, le droit de signature des rapports de traduction devant le conseil de discipline et les décisions de sanctions disciplinaires, à l'exception de la sanction de révocation.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 14 mars 2013 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 mars 2013.

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

### **Arrêté du chef du gouvernement du 18 mars 2013, portant délégation de signature en matière disciplinaire.**

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 69-400 du 7 novembre 1969, portant création du Premier ministre et fixant les attributions du Premier ministre,

Vu le décret n° 70-118 du 11 avril 1970, portant organisation des services du Premier ministre, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 71-133 du 10 avril 1971, portant réorganisation des services du Premier ministre,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et les secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu l'arrêté Républicain n° 2013-43 du 14 mars 2013, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu l'arrêté du 18 septembre 2012, chargeant Monsieur Ali Kahia, contrôleur en chef des services publics, des fonctions de directeur général des services communs par intérim à la présidence du gouvernement à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2012.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions de l'article 51 (nouveau) de la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, qui a modifié et complété la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, le chef du gouvernement délègue à Monsieur Ali Kahia, directeur général des services communs par intérim à la présidence du gouvernement, le droit de signature des rapports de traduction devant le conseil de discipline et les décisions de sanctions disciplinaires qui concernent les agents de la présidence du gouvernement, à l'exception de la sanction de révocation.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 14 mars 2013 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 mars 2013.

*Le Chef du Gouvernement*  
**Ali Larayedh**

## **Arrêté du chef du gouvernement du 18 mars 2013, portant délégation de signature.**

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 69-400 du 7 novembre 1969, portant création du Premier ministre et fixant les attributions du Premier ministre,

Vu le décret n° 70-118 du 11 avril 1970, portant organisation des services du Premier ministre, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 71-133 du 10 avril 1971, portant réorganisation des services du Premier ministre,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et les secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 76-843 du 23 septembre 1976, fixant le régime applicable aux membres des cabinets ministériels et les indemnités y afférentes, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 2012-13 du 16 janvier 2012, portant nomination de Monsieur Nejib Khalfaoui, conseiller des services publics, chef du cabinet du chef du gouvernement,

Vu l'arrêté Républicain n° 2013-43 du 14 mars 2013, portant nomination du chef du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du premier paragraphe de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 Juin 1975, Monsieur Nejib Khalfaoui, chef du cabinet du chef du gouvernement, est autorisé à signer par délégation du chef du gouvernement tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 14 mars 2013 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 mars 2013.

*Le Chef du Gouvernement*  
**Ali Larayedh**

**Arrêté du chef du gouvernement du 18 mars 2013, portant délégation de signature.**

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 69-400 du 7 novembre 1969, portant création du Premier ministre et fixant les attributions du Premier ministre,

Vu le décret n° 70-118 du 11 avril 1970, portant organisation des services du Premier ministre, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 71-133 du 10 avril 1971, portant réorganisation des services du Premier ministre,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et les secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2010-258 du 9 février 2010, portant création d'un comité général de la fonction publique au Premier ministre,

Vu le décret n° 2012-381 du 19 mai 2012, portant nomination de Monsieur Nabil Ajroud, conseiller des services publics, président du comité général de la fonction publique à la présidence du gouvernement,

Vu l'arrêté Républicain n° 2013-43 du 14 mars 2013, portant nomination du chef du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément à l'article 33 (nouveau) de la loi organique n° 96-39 du 3 juin 1996, modifiant la loi n° 72-40 du 1<sup>er</sup> juin 1972, relative au tribunal administratif, Monsieur Nabil Ajroud, président du comité général de la fonction publique à la présidence du gouvernement, est habilité à signer par délégation du chef du gouvernement tous les actes entrant dans le cadre de recours devant le tribunal administratif.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 14 mars 2013 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne,

Tunis, le 18 mars 2013.

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**Arrêté du chef du gouvernement du 18 mars 2013, portant délégation de signature.**

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 69-400 du 7 novembre 1969, portant création du Premier ministre et fixant les attributions du Premier ministre,

Vu le décret n° 70-118 du 11 avril 1970, portant organisation des services du Premier ministre, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 71-133 du 10 avril 1971, portant réorganisation des services du Premier ministre,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et les secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2010-258 du 9 février 2010, portant création d'un comité général de la fonction publique au Premier ministre,

Vu le décret n° 2012-381 du 19 mai 2012, portant nomination de Monsieur Nabil Ajroud, conseiller des services publics, président du comité général de la fonction publique à la présidence du gouvernement,

Vu l'arrêté Républicain n° 2013-43 du 14 mars 2013, portant nomination du chef du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du premier paragraphe de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Nabil Ajroud, président du comité général de la fonction publique à la présidence du gouvernement, est autorisé à signer et viser par délégation du chef du gouvernement tous les actes se rapportant aux attributions dudit comité général à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 14 mars 2013 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 mars 2013.

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**Arrêté du chef du gouvernement du 18 mars 2013, portant délégation de signature.**

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 69-400 du 7 novembre 1969, portant création du Premier ministre et fixant les attributions du Premier ministre,

Vu le décret n° 70-118 du 11 avril 1970, portant organisation des services du Premier ministre, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 71-133 du 10 avril 1971, portant réorganisation des services du Premier ministre,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et les secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2012- 2762 du 19 novembre 2012, chargeant Madame Asma Esshiri épouse Laabidi, conseiller des services publics à la présidence du gouvernement, des fonctions du conseiller juridique et de législation du gouvernement,

Vu l'arrêté Républicain n° 2013-43 du 14 mars 2013, portant nomination du chef du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du premier paragraphe de l'article Premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Madame Asma Esshiri épouse Laabidi, conseiller juridique et de législation du gouvernement, est autorisée à signer par délégation du chef du gouvernement tous les actes entrant dans le cadre des attributions du conseiller juridique et de législation du gouvernement, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 14 mars 2013 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne,

Tunis, le 18 mars 2013.

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**Arrêté du chef du gouvernement du 18 mars 2013, portant délégation de signature.**

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 69-400 du 7 novembre 1969, portant création du Premier ministre et fixant les attributions du Premier ministre,

Vu le décret n° 70-118 du 11 avril 1970, portant organisation des services du Premier ministre, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 71-133 du 10 avril 1971, portant réorganisation des services du Premier ministre,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et les secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2007-3072 du 4 décembre 2007 , chargeant Monsieur Habib Toumi, conseiller des services publics, des fonctions de directeur général de l'unité du suivi de l'organisation des établissements et entreprises publics,

Vu l'arrêté Républicain n° 2013-43 du 14 mars 2013, portant nomination du chef du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur HabibToumi, directeur général de l'unité du suivi de l'organisation des établissements et entreprises publics, est autorisé à signer et viser par délégation du chef du gouvernement tous les actes se rapportant aux attributions de ladite unité, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 14 mars 2013 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 mars 2013.

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

## **Arrêté du chef du gouvernement du 18 mars 2013, portant délégation de signature.**

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 69-400 du 7 novembre 1969, portant création du Premier ministre et fixant les attributions du Premier ministre,

Vu le décret n° 70-118 du 11 avril 1970, portant organisation des services du Premier ministre, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 71-133 du 10 avril 1971, portant réorganisation des services du Premier ministre,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et les secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2011- 305 du 19 mars 2011, portant nomination de Monsieur Khaled Ladhari, contrôleur général des services publics, chargé de mission auprès du Premier ministre pour occuper l'emploi de chef du comité de contrôle général des services publics,

Vu l'arrêté Républicain n° 2013-43 du 14 mars 2013, portant nomination du chef du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Khaled Ladhari, chef du comité de contrôle général des services publics, est autorisé à signer par délégation du chef du gouvernement tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 14 mars 2013 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 mars 2013.

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

## **Arrêté du chef du gouvernement du 18 mars 2013, portant délégation de signature.**

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée.

Vu le décret n° 69-400 du 7 novembre 1969, portant création du Premier ministre et fixant les attributions du Premier ministre,

Vu le décret n° 70-118 du 11 avril 1970, portant organisation des services du Premier ministre, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 71-133 du 10 avril 1971, portant réorganisation des services du Premier ministre,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et les secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu l'arrêté Républicain n° 2013-43 du 14 mars 2013, portant nomination du chef du gouvernement.

Vu l'arrêté du 18 septembre 2012, chargeant Monsieur Ali Kahia, contrôleur en chef des services publics, des fonctions de directeur général des services communs par intérim à la présidence du gouvernement à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2012.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Ali Kahia, directeur général des services communs par intérim à la présidence du gouvernement, est autorisé à signer par délégation du chef du gouvernement tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 14 mars 2013 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 mars 2013.

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

## **Arrêté du chef du gouvernement du 18 mars 2013, portant délégation de signature.**

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée.

Vu le décret n° 69-400 du 7 novembre 1969, portant création du Premier ministre et fixant les attributions du Premier ministre,

Vu le décret n° 70-118 du 11 avril 1970, portant organisation des services du Premier ministre, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 71-133 du 10 avril 1971, portant réorganisation des services du Premier ministre,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et les secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2011- 4557 du 8 décembre 2011, portant nomination de Monsieur Abdennaceur Ben Hmida, contrôleur général des services publics, chargé de mission auprès du Premier ministre pour occuper l'emploi de chef du comité du contrôle d'Etat,

Vu l'arrêté Républicain n° 2013-43 du 14 mars 2013, portant nomination du chef du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Abdennaceur Ben Hmida, chef du comité du contrôle d'Etat, est autorisé à signer par délégation du chef du gouvernement tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 14 mars 2013 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 mars 2013.

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

## **Arrêté du chef du gouvernement du 18 mars 2013, portant délégation de signature.**

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 69-400 du 7 novembre 1969, portant création du Premier ministre et fixant les attributions du Premier ministre,

Vu le décret n° 70-118 du 11 avril 1970, portant organisation des services du Premier ministre, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 71-133 du 10 avril 1971, portant réorganisation des services du Premier ministre,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et les secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 87-1298 du 27 novembre 1987, rattachant les structures du ministère de la fonction publique et de la réforme administrative au Premier ministre,

Vu le décret n° 2005-1313 du 2 mai 2005, accordant la classe exceptionnelle à l'emploi de directeur d'administration centrale à Madame Faouzia Labbène née Ben Sedrine, conseiller des services publics, chargée des fonctions de directeur d'administration centrale à la direction générale de l'administration et de la fonction publique au Premier ministre,

Vu le décret n° 2010-258 du 9 février 2010, portant création d'un comité général de la fonction publique,

Vu l'arrêté Républicain n° 2013-43 du 14 mars 2013, portant nomination du chef du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Madame Faouzia Labbène née Ben Sedrine, directeur classe exceptionnelle à la direction générale de l'administration et de la fonction publique à la présidence du gouvernement, est autorisée à signer et viser par délégation du chef du gouvernement tous les actes se rapportant aux attributions de ladite direction générale, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 14 mars 2013 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 mars 2013.

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**



**Décret n° 2013-1384 du 29 janvier 2013, relatif à l'autorisation de changement de noms et prénoms à certains Tunisiens.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de la justice,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 64-20 du 28 mai 1964, autorisant certains tunisiens à changer de nom ou de prénom, telle que modifiée par la loi n° 66-29 du 3 mai 1966,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Est autorisé à substituer à son nom et prénom Monsieur :

1- Philippe Jean Rene fils de Didier BERGER né en France le 09-12-1971 celui de (Amine Ben Abdallah)

**Art. 2 - Les personnes dont les noms suivent ayant le même prénom qu'un de leurs frères ou sœurs sont autorisées à substituer à leur prénom :**

2- Mokhtar Dit Khaled Ben Mohamed DRIDI né à El Alia le 08-10-1972 celui de (Khaled)

3- Salwa Bent Hamadi NEFZI née à Menzel Bourguiba le 15-12-1988 celui de (Marwa)

4- Salah Ben Ahmed RAMDHANI né à Manouba le 03-04-1978 celui de (Sadok)

5- Saber Mahmoud Ben Mahmoud ABIDA né à Tunis le 26-07-1991 celui de (Kamel)

**Art. 3 - Les personnes dont les noms suivent ayant un prénom qui peut prêter à équivoque sont autorisées à substituer à leur prénom :**

6- Nabih Bent Ahmed MASKINI née à Sidi Bouzid le 09-11-1968 celui de (Nabiha)

7- Nabih Bent Boubaker BEN ABDELKARIM née à El Messaadine le 14-12-1955 celui de (Nabiha)

8- Nabih Bent Yahia BIBANI née à Zaghouane le 07-06-1951 celui de (Nabiha)

9- Wissem Bent Musthapha ALFARID née à Tataouine le 29-07-1994 celui de (Nessrine)

10- Nazih Bent Hassen GASMI née à Maknassy le 01-10-1958 celui de (Nazih)

11- Younès Bent Salah EZZAHANI née à Sidi Aich le 21-07-1968 celui de (Tounes)

12- Khélifa Bent Chaieb GDARA née à Mahdia le 01-01-1989 celui de (Olfa)

13- Khélifa Bent Belgacem BELGACEM née à Bani Hassen le 18-08-1939 celui de (Habiba)

14- Khelifa Wassla Bent Salah DJOBBI née à Tibar le 08-04-1961 celui de (Wassila)

15- Jemaa Bent Mohamed RAHMOUNI née à Foussana le 06-10-1980 celui de (Besma)

16- Jemaa Bent Mokhtar TAJINI née à Joumine le 01-07-1987 celui de (Soumaya)

17- Jemaa Bent Mizouni OUNI née à Foussana le 28-07-1961 celui de (Jalila)

18- Rabii Bent Mosbah YAHIA née à Medenine le 23-01-2007 celui de (Rabia)

19- Rayen Bent Ali HOUIMLI née à Tunis le 30-08-2003 celui de (Ghada)

20- Cherhène Bent Naceur METHNENI née à Zaghouane le 30-06-1986 celui de (Cherihene)

21- Charhène Bent Belgacem MESSAOUD née à El Mdhilla le 08-10-1985 celui de (Cherihene)

22- Ouala Ben Ayedi CHALBI né à Sfax le 17-04-2003 celui de (Louey)

23- Ouala Ben Abdelmonaem BEN DHIF né au Kef le 13-08-1999 celui de (Wael)

24- Ouala Ben Ezzeddine MOUMNI né à Mareth le 09-10-2003 celui de (Ala Eddine)

25- Nour Ben Marouane MILAYAH né à Sousse le 30-09-2006 celui de (Nour Allah)

26- Nour Ben Wissem GHOMKI né à Sfax le 01-05-2010 celui de (Mohamed Nour)

27- Iram Ben Mohamed HADAJI né à Kairouan le 05-07-2008 celui de (Mohamed Amin)

28- Ons Ben Mohamed TARHOUNI né à Ras El Jebal le 23-07-2006 celui de (Anas)

29- Ikram Ben Mohamed ABBADI né à Zefzef le 01-02-1988 celui de (Akrem)

30- Wafa Ben Belkacem BOUASSIDA né à Ksibet Thrayet le 13-11-1967 celui de (Wafaeddine)

31- Islam Ben Jamel ABBASSI né à Tunis le 19-11-2004 celui de (Yassine)

32- Ikbel Ben Mustapha KHAMMASSI né à Tunis le 16-05-1999 celui de (Nader)

33- Taysir Ben Raouf HERZI né à Tunis le 07-01-2008 celui de (Mohamed Taysir)

34- Hmida Ben Ali JEBALI né à Monastir le 07-12-2004 celui de (Souhaïel)

35- Jemaa Ben Mohamed KHETHER né à Kesra le 05-05-1989 celui de (Walid)

- 36- Rouwa Ben Salem MAHJOUR né à Sousse le 15-01-1998 celui de (Ibrahim)
- 37- Ranim Ben Kamel MGAIDI né à Tunis le 29-04-1997 celui de (Ahmed)
- 38- Raoudha Ben Slimene AASILI né à Foussana le 15-07-1981 celui de (Radhouene)
- 39- Rostom Ben Ezzeddine GARMAZI né à Kasserine le 12-11-2007 celui de (Karim)
- 40- Alaya Ben Noureddine JEBLI né à Feriana le 06-03-1988 celui de (Wael)
- 41- Farah Ben Mohamed Lamine BOUAZIZI né à Menzel Bouzaïene le 20-01-1979 celui de (Hichem)
- 42- Nemra Bent Messaoud NAHDI née à Ain Drahem le 12-04-1979 celui de (Monia)
- 43- Nemra Bent Ali KEMISSI née à Ain Drahem le 14-02-1976 celui de (Lamia)
- 44- Mohra Bent Abdelkader SAIDI née à Mareth le 21-12-1981 celui de (Souad)
- 45- Eddhib Ben Salah ELJED né à Mazzouna le 27-11-1979 celui de (Abderaouf)
- 46- Taouès Bent Mohamed TORCHI née à Haidra le 02-09-1980 celui de (Mariem)
- 47- Taouès Bent Sifi ELMI née à Dahmani le 20-05-1985 celui de (Hamida)
- 48- Taouès Bent Khamais GASSOUMIA née à Hassi El Farid le 12-10-1954 celui de (Aziza)
- 49- Taouès Bent Amara ALOUI née à Sers le 06-09-1971 celui de (Najoua)
- 50- Hmama Bent Mohamed MEDINI née au Krib le 19-04-1988 celui de (Hiba)
- 51- Hmama Bent Habib ALOUI née à Ghardimaou le 05-09-1977 celui de (Samar)
- 52- Hmama Bent Amor JAMAI née à Ghardimaou le 05-06-1969 celui de (Ahlem)
- 53- Jormana Bent Mahmoud MEZNI née à Bou Salem le 12-05-1935 celui de (Mabrouka)
- 54- Taouès Bent Nouri MAHOUACHI née à Siliana le 23-01-1960 celui de (Leila)
- 55- Taouès Bent Mohamed GADHGADHI née à Fernana le 01-05-1992 celui de (Sana)
- 56- Taouès Bent Hedi YOUSFI née à Jelma le 26-03-1977 celui de (Meriem)
- 57- Taouès Bent Salah AMRI née à Kesra le 18-09-1982 celui de (Ahlem)
- 58- Taouès Bent Ezeddine BELGUITH née à Makthar le 10-06-1981 celui de (Abir)
- 59- Saker Ben Abderrazak AOUIDETE né à Tunis le 25-07-1992 celui de (Haithem)
- 60- Ghazala Bent Mohamed Mouldi OUNIFI née à Tunis le 01-02-1975 celui de (Amel)
- 61- Ghazala Bent Mohamed MANCI née à Bargou le 13-08-1955 celui de (Sabiba)
- 62- Ghazala Bent Mohamed Kaf KHADHER née à Tunis le 10-12-1975 celui de (Sirine)
- 63- Ghazala Bent Mohamed Ali HARAM née à Rouhia le 05-09-1978 celui de (Houda)
- 64- Ghazala Bent Ahmed FALHI née à Maknassy le 20-02-1989 celui de (Marwa)
- 65- Ghazala Bent Mohamed Taher AL MEDINI née à Tunis le 20-10-1985 celui de (Inès)
- 66- Ghazala Bent Mouldi JELASSI née à Tunis le 24-01-1983 celui de (Ghalia)
- 67- Ghazala Bent Moncef GUENICHI née à Jelma le 10-03-1988 celui de (Meriem)
- 68- Ghazala Bent Hedi HAMDOUNI née à Sidi Bouzid le 16-01-1977 celui de (Dora)
- 69- Ghazala Bent Lazhar YOUSSEFI née à Bir El Hfay le 10-10-1979 celui de (Ahlem)
- 70- Ghazala Bent Houcine AYADI née à Jendouba le 03-12-1974 celui de (Hayet)
- 71- Ghazala Bent Taieb TLAILIA née au Kef le 08-08-1982 celui de (Hajer)
- 72- Ghazala Bent Saïed BENZAROUG née à Chrarda le 22-03-1981 celui de (Marwa)
- 73- Ghazala Bent Tijani LAFI née à Sidi Bouzid le 20-10-1985 celui de (Hanene)
- 74- Ghazala Bent Jamil KHAZRI née à Fernana le 22-07-1989 celui de (Soumaya)
- 75- Ghazala Bent Khmaïes DHIFALLI née à Ain Drahem le 01-05-1982 celui de (Nadia)
- 76- Ghazala Bent Houssine CHAHAB née à Sbikha le 15-03-1989 celui de (Ouahiba)
- 77- Ghazala Bent Romdhane REBHI née à Fernana le 08-10-1978 celui de (Sonia)
- 78- Ghazala Bent Ali IBEN SAID née à Sousse le 29-05-1977 celui de (Rim)
- 79- Ghazala Bent Amor RAISSI née à Soliman le 10-02-1989 celui de (Chaima)
- 80- Ghazala Bent Abdallah HAGUI née à Kasserine le 19-01-1986 celui de (Rania)
- 81- Ghazala Bent Abdallah NAZHI née à Kalaat Sinane le 15-06-1980 celui de (Imene)
- 82- Ghazala Bent Abdallah ALOUI née à Touiref le 10-06-1981 celui de (Karima)
- 83- Ghazala Bent Abdelhamid ABIDI née à Tunis le 01-01-1978 celui de (Ghada)

- 84- Ghazala Bent Abdelhafidh REBHI née à Sidi Aich le 01-11-1985 celui de (Ghada)
- 85- Ghazala Bent Ezzedine AYACHI née à Tunis le 22-10-2000 celui de (Feryal)
- 86- Ghazala Bent Azouz TRABELSI née à Borj Elamri le 08-12-1985 celui de (Ibtissem)
- 87- Manouba Bent Taher AHRAA née à Sned le 07-02-1977 celui de (Imène)
- 88- Mahdia Bent Sassi AYADI née à Gabes le 30-12-2007 celui de (Nihel)
- 89- Mehdiya Bent Ali ABIDI née à Regueb le 10-09-1988 celui de (Sena)
- 90- Mahdia Bent Amor FARHANI née à Sbikha le 07-09-1975 celui de (Houda)
- 91- Dzaier Bent Mohamed OUHIBI née à Nebeur le 05-01-1956 celui de (Radhia)
- 92- Tounès Bent Ayeche NAKKAI née à Kasserine le 01-04-1993 celui de (Faten)
- 93- Tounès Bent Brahim BENT HADJ ABDALLAH née à Tunis le 20-05-1951 celui de (Khadija)
- 94- Tounès Bent Ammar GHAZOUANI née à Jandouba le 10-05-1976 celui de (Hajer)
- 95- Tounès Bent Ali HILALI née à Metlaoui le 30-03-1982 celui de (Zouhour)
- 96- Tounès Bent Othman MAROUANI née à Thala le 01-03-1977 celui de (Inès)
- 97- Tozeur Bent Noureddine OUNI née à Siliana le 02-03-1981 celui de (Emna)
- 98- Tozeur Bent Mohamed Tahar HAMDY née à Menzel-Bouzaïene le 16-09-1983 celui de (Imène)
- 99- Tozeur Bent Hedi YAACOUBI HLEL née à Tajerouine le 25-07-1982 celui de (Siwar)
- 100- Tozeur Bent Borni BAHRI née à Makther le 25-07-1979 celui de (Faten)
- 101- Tozeur Bent Amor TORCH née à Metlaoui le 30-03-1982 celui de (Takwa)
- 102- Tozeur Bent Abdesslam RAISSI née à Haffouz le 15-11-1994 celui de (Zouhour)
- 103- Beyrouth Bent Mohamed MASSOUDI née à Sfax le 17-09-2003 celui de (Chaima)
- 104- Yathreb Bent Bechir SARI née à Tataouine le 17-12-2002 celui de (Thouraya)
- 105- Dzaier Bent Ezzedine GADHGADHI née à Fernana le 15-02-1994 celui de (Marwa)
- 106- Ahmed Zine Abidine Ben Foued JALOULI né à Tunis le 04-03-2010 celui de (Ahmed)
- 107- Amel Zahrouni Bent Laaroussi HAMMAMI née à Sbitla le 04-06-1966 celui de (Amel)
- 108- Nadhem Saeèb Ben Mohamed Elmoez SIDAYA né à Teboulba le 11-09-2001 celui de (Mohamed Ilyas)
- 109- Mbarka Toumia Bent Sadok JAOUADI née à Oueslatia le 17-10-1957 celui de (Mbarka)
- 110- Mohamed Lamloumi Ben Saad LAMLOUMI né à Beni Khedache le 05-09-1958 celui de (Mohamed)
- 111- Ahmed Mohamed Hassen Ben Farhat GUETAT né à Sousse le 24-09-1997 celui de (Mohamed)
- 112- Mohamed Loujain Ben Mohamed DJELASSI né à Tunis le 20-07-2010 celui de (Mohamed Rayen)
- 113- Mohamed Eddahmani Ben Bachir JELLITI né à Sbikha le 23-04-1976 celui de (Youssef)
- 114- Mohamed Taher Toumi Ben Amor YAAKOUBI né à Oueslatia le 01-05-1936 celui de (Mohamed Taher)
- 115- Mohamed El Kbayer Toumi Ben Amor YAAKOUBI né à Oueslatia le 01-05-1936 celui de (Mohamed El Kbayer)
- 116- Ahmed Ghodhbani Ben Brahim KHELIFI né à Regueb le 12-04-1965 celui de (Ahmed)
- 117- Mohamed Dhakhir Ben Mohamed Elyes CHEBAB né à Bizerte le 15-07-2006 celui de (Nadhir)
- 118- Mohamed Baha Semou Elhak Ben Moncef AYADI né à Jendouba le 19-06-2005 celui de (Mohamed Baha)
- 119- Mohamed Bougossa Ben Mahjoub DRIDI né à Sbitla le 22-04-2002 celui de (Mohamed Aziz)
- 120- Mohamed Kahloune Ben Ahmed RIDENE né à Kelibia le 27-03-1992 celui de (Mohamed)
- 121- Mohamed Abdelwaheb Ben Mustapha NASR né à El Guettar le 20-11-1950 celui de (Abdelwaheb)
- 122- Mohamed Arafet Ben Atef AZIZI né à Tunis le 12-01-2010 celui de (Mohamed)
- 123- Mahbouba Toumia Bent Mahmoud BADRIA née à Mazzouna le 20-12-1956 celui de (Mahbouba)
- 124- Wadii Safi Ben Amar HAJLAOUI né à Sidi Bouzid le 01-08-1967 celui de (Wadii)
- 125- Elmohsen Toumi Ben Salah BARAKET né à Oueslatia le 15-09-1954 celui de (Mohssen)
- 126- Toumi Ayed Ben Ali Nafti BARHOUMI né à Regueb le 08-06-1950 celui de (Toumi)
- 127- Zohra Ribaa Bent Ali RIBAA née à Ghomrassen le 14-05-1959 celui de (Zohra)
- 128- Taieb Toumi Ben Smida GUIZANI né à Oueslatia le 16-02-1964 celui de (Taïeb)

- 129- Issra Ahmed Bent Chokri BEN DHIAF née à Menzel Bourguiba le 06-11-2009 celui de (Isra)
- 130- Traki Haifa Bent Mohamed RIABI née à Jendouba le 02-04-1987 celui de (Haifa)
- 131- Brik Mohamed Amine Ben Ibrahim MZOUGHFI né à Mjez El Bab le 16-06-1982 celui de (Mohamed Amine)
- 132- Besma Zahrouni Bent Laaroussi HAMMAMI née à Sbitla le 14-05-1964 celui de (Besma)
- 133- Tefaha Et Chedia Bent Ahmed BENMASSAOUD née à Kerkenah le 19-03-1958 celui de (Chedia)
- 134- Jamoussi Manef Ben Taib SAKER né à Gafsa le 18-01-1984 celui de (Manef)
- 135- Jamel Abdenasser Ben Amor BEN YOUNES né à El-May le 12-11-1956 celui de (Jamel)
- 136- Dalila Moufida Souad Bent Mohamed MENAD née à Hamam Lif le 28-05-1928 celui de (Moufida)
- 137- Yasmine Dada Bent Jamel TORKHANI née à Tunis le 06-03-2010 celui de (Yasmine)
- 138- Hadda Hayet Bent Bechir YAKOUBI née à Chrarda le 26-04-1963 celui de (Hayet)
- 139- Heddi Dite Hedia Bent Ali ABIDI née à Kalaat Sinane le 04-03-1963 celui de (Hedia)
- 140- Housseem Chedli Ben Mohamed TERWAIT BAYOULI né à Medenine le 27-10-1986 celui de (Housseem)
- 141- Rebah Et Chadhlia Bent Chrif MHAMDI née à Jerissa le 30-07-1933 celui de (Rebah)
- 142- Chahida El-Morchida Bent Amara NASRAOUI née à Ain Jaloula le 03-01-1965 celui de (Chahida)
- 143- Zaida Zahida Bent Brahim SAHLI née à Tunis le 02-06-1947 celui de (Zahida)
- 144- Salha Dite Sarra Bent Abdeljalil BEN OTHMAN née à Sousse le 28-06-1987 celui de (Sarrah)
- 145- Chedlia Toumia Bent Mohamed SMIRI née à Sbiba le 25-03-1965 celui de (Chedlia)
- 146- Chefia Rochdi Bent Mohamed Salah IGRIN née à Touzeur le 19-10-1964 celui de (Chefia)
- 147- Zaïed Et Zied Ben Khelifa BERRI né à Mahdia le 01-05-1983 celui de (Zied)
- 148- Kamel Et Kadhém Ben Ali CHALLADI né à Mahdia le 03-08-1965 celui de (Kamel)
- 149- Gouta Eya Bent Bechir GHARBI née à Tunis le 31-08-1992 celui de (Eya)
- 150- Amor Toumene Ben Faleh CHIHA né à Chebika le 14-10-1939 celui de (Amor)
- 151- Abd El Halim Hafedh Ben Belgacem MERES né à Medenine le 15-02-1999 celui de (Abdelhalim)
- 152- Abdelhamid Taouam Ben Sahbi FRIJI né à Ouled Haffouz le 13-10-1962 celui de (Abdelhamid)
- 153- Adnene Echaouachi Ben Taher RAHMOUNI né à Jelma le 02-02-2000 celui de (Adnene)
- 154- Farah Najeh Ben Mbarek KADRAOUI né à Souk Ejdid le 14-07-1973 celui de (Fraj)
- 155- Farhat Toumi Ben Taher GUERBAYA né à El Guettar le 14-03-1956 celui de (Farhat)
- 156- Mohamed Ezzoghbi Ben Taieb EZZOGHBI né à Gafsa le 10-10-1962 celui de (Mohamed)
- 157- Lassoued Ben Brahim HAFSAOUI né à Sidi Ali Ben Aoun le 07-02-1978 celui de (Abdallah)
- 158- Lassoued Ben Ali HEDOUÏ né à Oudhref le 05-09-1973 celui de (Lassaad)
- 159- Maatalla Ben Mabrouk JABALLAH né à Moknine le 17-01-1984 celui de (Ahmed)
- 160- Wafi Ben Mohamed MEHREM né à Tataouine le 20-12-1989 celui de (Ali)
- 161- Chetoui Ben Ammar KHALBOUS né à Medenine le 24-04-1978 celui de (Hedi)
- 162- Chihi Ben Smati SALHI né à Sidi Bouzid le 03-02-1995 celui de (Anouar)
- 163- Atti Ben Arbi DHIFLI né à Ain Drahem le 20-01-1990 celui de (Ramzi)
- 164- El-Akreml Ben Sassi Dit Abdelkader HAMADI né à Chebika le 07-03-1985 celui de (Malek)
- 165- Akermi Ben Abdeljelil MESSAOUDI né à Bou Hajla le 12-10-1998 celui de (Aymen)
- 166- Agrebi Ben Hadi JMEL né à Hencha le 12-02-1968 celui de (Ahmed)
- 167- Trade Ben Abdelouaheb HAOUAMDI né à Rouhia le 19-03-1987 celui de (Tarek)
- 168- Noumairi Ben Younes GHABRI né à Maknassy le 07-11-1973 celui de (Housseem)
- 169- Manzli Ben Mekki DALHOUMI né à Kasserine le 22-01-1999 celui de (Hamza)
- 170- Hadhili Ben Amara FARHANI né à Sbikha le 15-10-1983 celui de (Hedi)
- 171- Elouhichi Ben Ali LOUHICHI né à Mahres le 05-05-1950 celui de (Ali)
- 172- Touati Ben Shili TOUATI né à Sbitla le 19-12-1952 celui de (Hassen)
- 173- Darraji Ben Mohamed Nouri LABBAOUI né à Kasserine le 18-02-1999 celui de (Chamseddine)
- 174- Esssid Ben Arbi ELFKIH né à Medenine le 15-08-1974 celui de (Khaïreddine)

175- Kéfi Ben Toumi ZIDI né à Kasserine le 14-10-1975 celui de (Kais)

176- Gaddafi Ben Ali BENSSOUF né à Kebili le 16-02-1976 celui de (Salim)

177- Elabidi Ben Mohamed BEN HADJ AMOR né à Tunis le 29-11-1976 celui de (Oubaid Allah)

178- Elabidi Ben Alaya BACHRAOUI né à Medenine le 17-10-1971 celui de (Mohamed)

179- Elajmi Ben Mohamed AJMI né à Thala le 01-02-1993 celui de (Rostom)

180- Gharbi Ben Ali MBAREK né à El Hancha le 10-02-1985 celui de (Bassem)

181- Bouguira Ben Ali EL HAJ HSSINE né à Jebeniana le 14-03-1979 celui de (Bilel)

182- Khediri Ben Hassen BOUHANI né à Bou Arada le 10-03-1975 celui de (Ahmed)

183- Chahloul Ben Chahreddine FARES né à Gafsa le 23-03-1961 celui de (Jaloul)

184- Chamli Ben Ali DHAFLOUI né à Menzel Bouzaïene le 13-04-1992 celui de (Hichem)

185- Fitouri Ben Amar ZAMZMI né à Zarzis le 16-02-1998 celui de (Mohamed Ali)

186- Waheb Ben Ezzeddine JABRI né à Tunis le 30-05-1979 celui de (Abdelwaheb)

187- Mouhaimen Ben Mohamed Salah NSIB né à Gafsa le 16-05-2001 celui de (Abdelmouhaimen)

188- Erraouf Ben Mohamed JENDOUBI né à El Fahs le 25-06-1957 celui de (Abderraouf)

189- Alaziz Ben Ezzinne MEZNI né à Touiref le 03-06-1974 celui de (Abdelaziz)

190- Alaziz Ben El Aiech FRAI né à Oued Meliz le 07-07-1976 celui de (Abdelaziz)

191- Sattar Ben Romdhane TOUAIBIA né à Jendouba le 28-03-1981 celui de (Abdessatar)

**Art. 4 - Les personnes dont les noms suivent ayant un prénom qui peut prêter au ridicule sont autorisées à substituer à leur prénom :**

192- Sassia Bent Sadok CHARADI née à Tunis le 27-01-1967 celui de (Samia)

193- Dhaou Ben Said LAAOUAR né à Djerba le 23-10-1967 celui de (Hassen)

194- Zmorda Bent Ahmed BELHANI née à Touiref le 16-11-1977 celui de (Sarrah)

195- Om Elira Bent Ali RAZEK née à Ras Jebel le 08-01-1956 celui de (Monia)

196- Omezzine Bent Ammar FARHANI née à Nabeul le 11-09-1993 celui de (Sawsen)

197- Om Saad Bent Ahmed LOUATI née à Tunis le 24-10-1982 celui de (Fatma)

198- Om Saad Bent Cherif BOUZAIAN née à Siliana le 18-08-1988 celui de (Nadia)

199- Om Saad Bent Amayed AMAYED née à Gafsa le 06-06-1991 celui de (Khaoula)

200- Oum Khalifa Bent Ameer MESSAOUDI née à Bou Hajla le 31-01-1978 celui de (Hanen)

201- Naoua Bent Sadok Ben Dhaou MISSAOUI née à Saida le 26-01-1984 celui de (Nawel)

202- Naoua Bent Salah RBAIA née à Sakiet Sidi Youssef le 08-01-1985 celui de (Nawel)

203- Hanouna Bent Mohamed KHADHRAOUI née à Tabarka le 02-05-1945 celui de (Leila)

204- Hanouna Bent Mohamed YAACOUBI née à Bou Salem le 04-03-1981 celui de (Sonia)

205- Hanouna Bent Hani MAKHTOUMI née à Siliana le 12-06-1986 celui de (Hana)

206- Hanouna Bent Khmaïes BOUGHDIRI née à Joumine le 03-05-1969 celui de (Soumaya)

207- Hanouna Bent Ali KHAMMASSI née au Kef le 23-08-1989 celui de (Hana)

208- Nouhed Bent Abderahmen SAMMARI née à Menzel Bouzaïene le 10-10-1999 celui de (Nouha)

209- Amlek Bent Moktar JARAI née à Medenine le 15-09-2008 celui de (Malek)

210- Nouma Bent Ennaoui NAJI née à Sidi Ali Ben Oun le 01-10-1984 celui de (Amani)

211- Mhenia Bent Amara NAJLAOUI née à Kasserine le 07-06-1974 celui de (Moufida)

212- Mhenia Bent Ali JEBALI née au Kef le 29-02-1984 celui de (Hana)

213- Mhenia Bent Mohamed Labidi ABBASSI née à Sidi Bouzid le 02-07-1977 celui de (Maha)

214- Mhenia Bent Mustapha BARHOUMI née à Kalaa El Khasba le 21-02-1983 celui de (Maha)

215- Mloude Bent Hamed DEBEK née à El Kalaa Kebili le 15-11-1986 celui de (Kaouther)

216- Mhenia Bent Salah MHAMDI ABIDI née à Bou Rouis le 27-09-1957 celui de (Mouna)

217- Mouhanadi Ben Ali SALHI né à Sidi Ali Ben Oun le 26-06-1997 celui de (Mouhtada)

218- Namoussa Bent Salah ABDELHEDI née à Chorbane le 07-10-1932 celui de (Mabrouka)

219- Helel Ben Abdallah BEN HASSEN né à Medenine le 26-02-1983 celui de (Zied)

220- Wiham Bent Belgassem HAMDY née à Jendouba le 13-06-1999 celui de (Rihèm)

221- Lallahom Bent Abdelwaheb OUCHIR née à Gafsa le 02-07-1989 celui de (Souaad)

- 222- Lallahom Bent Abdelaziz BARRANI née à Gaafour le 24-02-1965 celui de (Monia)
- 223- Helala Bent Mohamed ABDELLAOUI née à Ouled Haffouz le 09-08-1961 celui de (Hela)
- 224- Manana Bent Mohamed ISSA née à Douz le 17-12-1997 celui de (Manel)
- 225- Manana Bent Moheddine HANCHI née à Foussana le 10-04-1989 celui de (Manel)
- 226- Manana Bent Chedli MEKNI née à Tunis le 23-07-1987 celui de (Menel)
- 227- Wallada Bent Mohamed Salah DHIFI née à Regueb le 25-02-1983 celui de (Abir)
- 228- Nihaya Bent Hedi SAADI née à Haidra le 07-04-1985 celui de (Nihel)
- 229- Nawar Ben Farouk SAKHRI né à Menzel Bourguiba le 05-08-1994 celui de (Nizar)
- 230- Wanassa Bent Houssine STITI née à Jendouba le 11-10-1980 celui de (Inès)
- 231- Wanassa Bent Abdelkader MAHMUDI née à Kasserine le 13-03-1987 celui de (Inès)
- 232- Allaaj Bent Farhat SAID née à Ouled Chamekh le 21-03-1962 celui de (Naima)
- 233- Naoua Bent Mbarek HANNACHI née à Tozeur le 09-11-1987 celui de (Wafa)
- 234- Naoua Bent Mohamed SELMI née à Kasserine le 21-09-1979 celui de (Kaouther)
- 235- Naoua Bent Hedi TAIEB née à Sned le 12-01-2003 celui de (Aya)
- 236- Naoua Bent Ayachi YAAKOUBI NASRI née à Tajerouine le 12-03-1987 celui de (Nesrine)
- 237- Naoua Bent Brahim KRIMA née à Gafsa le 19-03-1987 celui de (Nada)
- 238- Naoua Bent Ramadhane SAHLI née à Sidi Bou Rouis le 20-01-1962 celui de (Noura)
- 239- Naoua Bent Salem BAAOUNI née à Sbiba le 12-03-1960 celui de (Noura)
- 240- Naoua Bent Amor JADLA née à Gafsa le 04-05-1993 celui de (Nour)
- 241- Naoua Bent Abdelaziz KHELIFI née à Regueb le 06-06-1984 celui de (Noura)
- 242- Noubia Bent Mokhtar ZOGHBI née à Menzel Bourguiba le 01-07-1983 celui de (Nour)
- 243- Noubia Bent Youssef BOUHSINE née à Kalaat Landalous le 15-12-1982 celui de (Lamia)
- 244- Alim Ben Mohamed Elmajid AMRI né à Jelma le 14-09-1993 celui de (Jamil)
- 245- Mehayar Ben Taieb BOUCHOUCHA né à Tunis le 14-09-1968 celui de (Abderahmen)
- 246- Nahiba Bent Mohamed EL BADRI née à L'Ariana le 19-12-1938 celui de (Nabiha)
- 247- Houlaïra Bent Abdessalem ZOUAOUI née à Beni Khiar le 26-11-1993 celui de (Safa)
- 248- Hourouda Bent Noureddine MELLITI née à Marseille le 24-08-1975 celui de (Sarrah)
- 249- Mahran Ben Mohamed Bechir GUARMAZI né à Kasserine le 20-02-2005 celui de (Houssein)
- 250- Imrabbah Ben Salem HENI né à Charrada le 21-11-1981 celui de (Houssein)
- 251- Mahria Bent Mohamed Salah MEJRI née à Bou Salem le 06-04-1978 celui de (Maha)
- 252- Mahria Bent Hedi METICHI née à Ain Drahem le 01-03-1978 celui de (Alia)
- 253- Mahria Bent Bougossa DHIFLI née à Ain Drahem le 20-12-1982 celui de (Maha)
- 254- Mahria Bent Hassen CHEBBI née à Testour le 06-05-1977 celui de (Meriem)
- 255- Mahria Bent Romdhane BEN BECHA née à Bir-Ali Ben Khelifa le 27-05-2000 celui de (Ibtissem)
- 256- Nahres Bent Ali CHANDOUL née à Tunis le 15-12-2000 celui de (Nibras)
- 257- Nourchene Bent Ezzeddine MOKADDAM née à Kebilli le 27-12-2009 celui de (Yosra)
- 258- Wansa Bent Mabrouk GUENICHI née à Jelma le 14-05-1963 celui de (Wanissa)
- 259- Mensia Bent Khemaïes REZGUI née à Nefza le 23-01-1952 celui de (Samia)
- 260- Oussaïf Ben Elfaleh LAFI né à Maknassy le 11-12-1999 celui de (Yasser)
- 261- Melkia Bent Youssef AMAIRIA née à Gafsa le 22-02-1956 celui de (Malika)
- 262- Walfa Bent Habib ALOUI née à Tataouine le 17-02-1986 celui de (Olfa)
- 263- Nahia Bent Hedi ATOUI née à Medenine le 03-09-1996 celui de (Raoudha)
- 264- Nahia Bent Rhouma BENRHOUM née à Mareth le 10-01-1984 celui de (Assia)
- 265- Nablia Bent Hedi MANSOURI née à Kalaat Senan le 20-06-1967 celui de (Nabila)
- 266- Nabih Bent Abdelmajid ABCHA née à Gafsa le 14-03-1979 celui de (Nabiha)
- 267- Oued Ezzine Bent Khmaïes IFAOUI née à Bou Hajla le 26-09-1972 celui de (Wided)
- 268- Hejra Bent Mahmoud SALHI née à Haidra le 24-05-1970 celui de (Hajer)
- 269- Najaa Ben Ayeçh ZIDI né à Bargou le 22-11-1976 celui de (Najeh)

- 270- Ouerda Bent Lazhar BOUALLEGUE née à Sidi Aich le 12-03-1963 celui de (Warda)
- 271- Mars Ben Abdallah DHAOUI né à Beni Khedache le 13-08-1980 celui de (Abderraouf)
- 272- Mezel Ben Hafedh HAMZAOUI né à Bou Hajla le 20-03-2012 celui de (Haroun)
- 273- Nasrine Bent Abdelrahman MRABET née à Gabes le 22-01-1991 celui de (Nesrine)
- 274- Machta Bent Taieb DABABI née à Sbitla le 10-11-1977 celui de (Majda)
- 275- Laaj Bent Essifi KADRI née à Regueb le 02-01-1977 celui de (Leila)
- 276- Nadher Ben Charefeddine AMAYRI né à Bou Salem le 25-12-1993 celui de (Nadhem)
- 277- Naassa Bent Brahim SELMI née à El Ksour le 17-01-1979 celui de (Samah)
- 278- Latha Bent Sahbi ABID née à Sakia le 25-03-1980 celui de (Linda)
- 279- Nathar Ben Ammar BAYAR né à Makthar le 22-01-1981 celui de (Nizar)
- 280- Hadhba Bent Mohamed CHIHAOUI née à Tunis le 20-07-2000 celui de (Amal)
- 281- Ebou Soufiène Ben Hassen AMARI né à Médenine le 22-05-1990 celui de (Sofiène)
- 282- Abouajila Ben Hassen GHRIMIL né à Ajilet Tripoli le 02-12-1982 celui de (Yasser)
- 283- Hitheme Bent Moncef OUESLATI née à Tunis le 04-09-1989 celui de (Hiyem)
- 284- Natija Bent Enaceur MASOUDI née à Mejel Belabbes le 15-06-1975 celui de (Salwa)
- 285- Natija Bent Abderahmane LAZHER née à Medenine le 03-01-1998 celui de (Nesrine)
- 286- Natija Bent Mohamed Mnaour JALLELI née à Sidi Bouzid le 01-07-1997 celui de (Wafa)
- 287- Natija Bent Mohamed Moncef EDDALLI née à Sidi Bouzid le 11-02-1976 celui de (Imènè)
- 288- Netija Bent Saad SELMI née à Menzel Habib le 24-05-1969 celui de (Nejet)
- 289- Mebrek Ben Essghair SAOUDI né à Sbitla le 07-01-2000 celui de (Mabrouk)
- 290- Najl Bent Mohamed ELAINI née à Ksibet Sousse le 15-03-1965 celui de (Najla)
- 291- Adhem Ben Mohamed Lazhar HAKAKATI né à Kasserine le 04-05-2005 celui de (Mohamed Aziz)
- 292- Nakhla Bent Mohamed AMRI née à Essabala le 01-12-1979 celui de (Nejla)
- 293- Medelela Bent Mohamed MADHBOUH née à Tataouine le 28-04-1994 celui de (Mouna)
- 294- Najwane Bent Mohamed LAHMADI née à Tunis le 04-05-2007 celui de (Sabrine)
- 295- Milada Bent Salah ALOUI née à Nefza le 10-08-1986 celui de (Khaoula)
- 296- Nejma Bent Mustapha BEN AMEUR née à Sousse le 10-11-1959 celui de (Najoua)
- 297- Mima Bent Mabrouk BEN ROMDHANE née à Bir Ali Ben Khelifa le 15-04-1985 celui de (Oumaima)
- 298- Nejma Bent Ahmed BEN FDHIL née à Tunis le 20-10-1966 celui de (Najoua)
- 299- Nejma Bent Bechir ZINOUBI née à Sidi Bouzid le 04-01-1988 celui de (Malek)
- 300- Hila Bent Ali TLILI née à Feriana le 07-05-1987 celui de (Hela)
- 301- Mohamed Maouloud Ben Abdallah MEHRZI né à El Mdhilla le 14-07-1944 celui de (Mohamed Elmouldi)
- 302- Mohamed Lahwel Ben Kilani ELAHWEL né à Souk Lahad le 20-10-1946 celui de (Mohamed)
- 303- Mimi Ben Hassen MEJRI né à Bou Salem le 29-07-1992 celui de (Samir)
- 304- Ihnein Ben Hedi SFIFIR né à Ben Guerdane le 20-05-1993 celui de (Khaled)
- 305- Mayari Bent Imed HANACHI née à Tunis le 15-05-2007 celui de (Menyare)
- 306- Mouhasseb Bent Taher DILOU née à Rafrac le 02-02-1987 celui de (Mahassen)
- 307- Nijla Bent Mohamed Chadhli ESSAADI née à Tunis le 16-03-1942 celui de (Najla)
- 308- Ouahdene Bent Mohamed NESSIB née à Kebili le 29-03-2000 celui de (Wejden)
- 309- Nejia Bent Tahar HAJI née à Metlaoui le 06-10-1961 celui de (Nejia)
- 310- Maissem Ben Laid YAHYAOUI né à Kasserine le 13-09-2001 celui de (Ouassim)
- 311- Ehssas Bent Brahim BRAHIM née à Monastir le 11-04-2007 celui de (Meriem)
- 312- Mahdhia Bent Mbarek MHAMDI née à Beni Khedache le 23-01-1978 celui de (Wafa)
- 313- Lakhdar Ben Ali FITOURI né à Sammar le 09-07-1973 celui de (Elfateh)
- 314- Maissara Ben Habib ARBIA né à Nice (France) le 21-04-1990 celui de (Marwène)
- 315- Maissara Bent Hamadi HASSEN née à Palermo (Italie) le 22-11-1989 celui de (Sarrah)
- 316- Najiaa Bent Mohamed JAFFEL née à Gafsa le 29-09-1981 celui de (Leila)

- 317- Nejaia Bent Béchir KACHBOURI née à Feriana le 01-07-1989 celui de (Tahani)
- 318- Lakdhar Ben Kilani CHRIGUI né à Medenine le 29-06-1985 celui de (Chokri)
- 319- Marouch Ben Lakhdar GHAZOUANI né à Oued Meliz le 08-05-1962 celui de (Lamine)
- 320- Marrouch Ben Amor MENAFGUI né à Maknassy le 27-07-1969 celui de (Slah)
- 321- Ouiram Ben Miled BOUBAKER né à Gafsa le 07-09-2003 celui de (Rayen)
- 322- Maram Bent Mahjoub RIAHI née à Tunis le 24-07-2010 celui de (Zeineb)
- 323- Rbida Bent Mohahmed KHALFALLAH née à Beni Khedache le 15-11-1983 celui de (Marwa)
- 324- Ward Ben Mustapha NAOUAR né à Ouerdanine le 03-01-1991 celui de (Ahmed)
- 325- Werdi Oussama Ben Nouri MECHERGUI né à Gabes le 29-04-1993 celui de (Ousama)
- 326- Ouardia Bent Ahmed AOUADI née à Jendouba le 05-08-1948 celui de (Ourida)
- 327- Mardhia Bent Ali BEN AOUICHA née à Bir Ali Ben Khelifa le 23-10-1970 celui de (Meriem)
- 328- Essin Ben Mounir BOUFARES né à Kalaa Kobra le 05-04-2012 celui de (Mohamed Asser)
- 329- Mazouan Ben Mohamed HOSNI né à Ettadhamen le 24-07-1988 celui de (Marwène)
- 330- Mechmacha Bent Hassen HADDAJI née à Kairouan le 02-02-1979 celui de (Zeineb)
- 331- Assna Bent Tahar GHRAIRI née à Tunis le 12-05-1986 celui de (Emna)
- 332- Lazmine Bent Fathi CHIHAOUI née à Tunis le 13-10-2008 celui de (Nermine)
- 333- Mesmya Rouha Bent Mohamed BORJI née à Tozeur le 28-01-1949 celui de (Zohra)
- 334- Moussawara Bent Abbes ALAYANI née à Sned le 01-10-1976 celui de (Chaima)
- 335- Mzoughia Bent Ezeddine ABDESSLAM née à El Jem le 04-09-1993 celui de (Chaima)
- 336- Oussam Eddine Ben Jamel Eddine ZAGHDOUDI né à Tunis le 16-04-1994 celui de (Houssein Eddine)
- 337- Macha Bent Ahmed AYARI née à L'Ariana le 05-01-2010 celui de (Maram)
- 338 Ouissama Bent Salah BOUNEB née à El Hancha le 16-10-1994 celui de (Salma)
- 339- Sbouai Ben Amor ABDELLAOUI né à Bou Hajla le 21-04-1971 celui de (Sami)
- 340- Mosbah Ben Ahmed HLEL né à Moulares le 03-02-1985 celui de (Chokri)
- 341- Mosbah Ben Ahmed MAAMOURI né à Rouhia le 01-11-1990 celui de (Mohamed Ali)
- 342- Mosbah Ben Toumi AOUNI né le 06-10-1985 celui de (Khaled)
- 343- Mosbah Ben Jouini ZOUGHLAMI né à Bou Rouis le 14-06-1975 celui de (Youssef)
- 344- Mosbah Ben Jilani LISSIOUED né à Tunis le 08-04-1993 celui de (Sobhi)
- 345- Nessyan Bent Yacine BELAKHEL née à Bizerte le 22-08-2004 celui de (Ouided)
- 346- Nazia Bent Hafyene KMAR née à Sbikha le 14-11-1964 celui de (Nazih)
- 347- Nazir Ben Ahmed BENNANI né à Kasserine le 08-03-1992 celui de (Nizar)
- 348- Assir Bent Sahbi FETOUI née à Gabes le 01-12-2002 celui de (Tayssir)
- 349- Naziza Bent Hamda BEN ZANINA née à Mesaadine le 15-11-1955 celui de (Nazih)
- 350- Oussaif Ben Mahdi DHAWI né à Sidi Bouzid le 06-02-1988 celui de (Ahmed)
- 351- Ltaief Ben Hassen BRINSSI né à Fernana le 24-03-1986 celui de (Lotfi)
- 352- Nadher Bent Samir TLILI née à Tunis le 31-05-2000 celui de (Nour Elhouda)
- 353- Ossra Bent Mohamed DEKHILI née à Douar Hicher le 18-04-1985 celui de (Yosra)
- 354- Ossra Bent Abdelmajid ELIFA née à Tunis le 12-05-1988 celui de (Yosra)
- 355- Ossra Bent Abdelmajid BADRI née à Sidi Bouzid le 12-07-1998 celui de (Yosra)
- 356- Mechria Bent Ouanès DJERBI née à Sidi Bou Ali le 21-04-1973 celui de (Hanene)
- 357- Mechria Bent Abdelaziz FARROUKH née à Kerkenah le 23-04-2004 celui de (Sirine)
- 358- Meskin Ben Mohamed DHIBI né à Mareth le 22-05-1988 celui de (Souhail)
- 359- Messouda Bent Ammar SMIDI née à Kasserine le 19-04-2006 celui de (Ameni)
- 360- Azoura Bent Ali SGHAIRIA née à Gafsa le 15-09-1988 celui de (Echra)
- 361- Waktia Bent Belgacem AHMED née à Gafsa le 24-08-1959 celui de (Meriem)
- 362- Naanaa Bent Embarek HSSINI née à Sidi Bouzid le 04-07-1984 celui de (Samiha)
- 363- Moghlia Bent Mohamed RJILI née à Medenine le 16-04-1974 celui de (Zohra)



- 364- Mouad Ben Mohsen HERMI né à Fernana le 02-06-1985 celui de (Mouadh)
- 365- Laaj Bent Jilani ZITOUNI née à Ben Guerdane le 24-04-1991 celui de (Sihem)
- 366- Laaj Bent Ammar JENDALI née à Medenine le 25-07-1984 celui de (Leila)
- 367- Laaj Bent Abderahmane ETTOUHAMI née à Seliana le 07-10-1951 celui de (Safia)
- 368- Maayoufa Bent Haj CHANOUFIA née à Thala le 28-12-1953 celui de (Leila)
- 369- Maayoufa Bent Sadok FAREH née à Kalaat Sinane le 25-09-1955 celui de (Afef)
- 370- Ouaghda Bent M'Hamed KASSEM née à Ksar Helal le 06-02-1944 celui de (Ouarda)
- 371- Maairech Ben Habib HAMDI né à Fernana le 08-07-1970 celui de (Abdelkarim)
- 372- Maaricha Bent Cherif RABHI née à Fernana le 20-12-1961 celui de (Halima)
- 373- Nafla Bent Ali BEN MAAMAR née à Sfax le 11-11-1995 celui de (Najoua)
- 374- Meftah Ben Mohamed SLIMANI né à Mahdia le 03-10-1986 celui de (Nizar)
- 375- Meftah Ben Mohsen SAADAOUI né à Sfax le 08-02-1996 celui de (Faïçel)
- 376- Meftah Ben Mouldi MAJDOUBI né à Sidi Alouene le 01-08-1980 celui de (Mahdi)
- 377- Meftah Ben Jilani HAJAJI né à Medenine le 09-05-1991 celui de (Abdelfetah)
- 378- Om Heni Bent Abdelaziz CHERNI née à Tunis le 20-09-1952 celui de (Mehrzia)
- 379- Elhaouem Ben Ousaief DALHOUMI né à Kasserine le 20-05-1937 celui de (Mohamed)
- 380- Naoui Ben Mohamed Majid REBHI né à Sidi Ali Ben Oun le 02-03-1977 celui de (Mohamed)
- 381- Naoui Ben Bechir BOUZIDI né à Sidi Bouzid le 06-05-1959 celui de (Nouri)
- 382- Naoui Ben Abdelaziz BRIKI né à Jelma le 19-06-1983 celui de (Ali)
- 383- Maliane Ben Ali BEN DHAOU né à Mareth le 01-06-1989 celui de (Aymen)
- 384- Mensi Ben Brahim M'ZIHDI né à Bou Salem le 25-05-1949 celui de (Khaled)
- 385- Wahma Bent Kilani MHAMDI née à Kasserine le 07-04-1990 celui de (Elhem)
- 386- Manaa Ben Hedi CHAOUECH né à El Hancha le 04-03-1975 celui de (Abdelmonam)
- 387- Nayeb Ben Bachir HANI né à Bou Hajla le 02-07-1984 celui de (Moncef)
- 388- Naes Ben Ali MESAIDI né à Mazzouna le 20-06-1955 celui de (Ennaceur)
- 389- Lafia Bent Aouni MAJOURI née à Sned le 10-04-1977 celui de (Olfa)
- 390- Hadhba Bent Mohamed GHRISSI née à Gafsa le 30-07-1977 celui de (Hela)
- 391- Hadhba Bent Ali RAJHI née à Tunis le 05-10-1983 celui de (Nour Elhouda)
- 392- Elabreg Ben Houcine IBIDHI né à Fernana le 09-08-1987 celui de (Rayene)
- 393- Nakhli Ben Bechir MAAMRI né à Jediliane le 07-11-1969 celui de (Besem)
- 394- Lakhdar Ben Mohamed REHILI né à Redeyef le 01-08-1989 celui de (Karim)
- 395- Lakdhar Ben Herchi AJOULI né à Talabet le 14-01-1976 celui de (Mohamed Ali)
- 396- Oulifa Bent Ahmed GHDAMSI née à Ghezala le 05-02-1965 celui de (Alifa)
- 397- Elhajfa Bent Belgacem BOUAZIZI née à Ksour le 16-04-1976 celui de (Haifa)
- 398- Elwardi Ben Belgacem BEN LTAIEF né à Bir Ali Ben Khelifa le 25-12-1982 celui de (Bassem)
- 399- Loussif Ben Bahi HICHRI né à Thala le 08-06-1980 celui de (Seifeddine)
- 400- Makkia Bent Abdelkader MERZOUKI née à Ben Guerdane le 24-04-1992 celui de (Imène)
- 401- Magtouf Ben Mohamed BENMOHAMED né à Gheriba le 04-03-1984 celui de (Abdelhakim)
- 402- Magtoufa Bent Mohamed Taieb JEYDI née à Zaghouane le 20-04-1962 celui de (Jamila)
- 403- Eloff Ben Salah RAFII né à Souk Lahad le 11-10-1976 celui de (Ellafi)
- 404- Elazhari Ben Arbi AAMRI né à Regueb le 11-01-1981 celui de (Zouhair)
- 405- Elazzer Ben Hedi HAAMDI né à Jendouba le 08-12-1975 celui de (Mehdi)
- 406- Dhahbi Ben Hedi EL ABIDILI né à Siliana le 20-09-1971 celui de (Dhiab)
- 407- El-Bahloul Ben Bechir CHOUAIEB né à Melloulech le 22-04-1982 celui de (Khaled)
- 408- El-Bahloul Ben Sallam TRABELSSI né à Gabes le 28-08-1973 celui de (Bilel)
- 409- Ettoumi Ben Sadok ZARAI né à Regueb le 30-01-2007 celui de (Wassim)
- 410- Elbehja Bent Lamine AYARI née au Kef le 26-11-1986 celui de (Asma)
- 411- Bajia Bent Tajouri BEJI née à Ghannouch le 06-12-1983 celui de (Fatma)
- 412- Terzi Ben Salah KHALDI né à Metlaoui le 16-04-1965 celui de (Assem)

- 413- Bedoui Ben Mohamed Chaidly TOUATI né à Kasserine le 21-03-1983 celui de (Walid)
- 414- Borni Ben Brahim HIDRI né à Tajerouine le 11-03-1964 celui de (Ali)
- 415- Elberri Ben Sadok ASSIDI né à Thala le 01-06-1976 celui de (Brahim)
- 416- Barga Bent Mohamed BELAIDI née à Ain Drahem le 26-06-1977 celui de (Najet)
- 417- Elbachar Ben Mohamed Salah ISSAOUI né à Haffouz le 23-03-1961 celui de (Bechir)
- 418- Intidhar Bent Mohamed IWAZ née à Bizerte le 15-01-1977 celui de (Nour)
- 419- Hannachia Bent Taher MOUJEHED née à Sbikha le 19-01-1977 celui de (Fatma)
- 420- Elkhamri Ben Sassi GHAZOUANI né à Fernana le 20-05-1986 celui de (Issam)
- 421- Jemii Ben Tahar LEFI né à Souk Jedid le 12-05-1953 celui de (Jemaa)
- 422- Jemii Ben Sliman ZIDANI né à Bir El Hfay le 21-05-1982 celui de (Zied)
- 423- Jemiia Bent Ali AYADI née à Gabes le 02-01-1981 celui de (Jamila)
- 424- Dahech Ben Nasr DAHECH né à Kebili le 04-07-1977 celui de (Mohamed Ali)
- 425- Dahech Ben Belgacem FEIDI né à Menzel Lahbib le 20-02-1969 celui de (Mohamed Badr)
- 426- Khamsa Bent Sifi BOUGHANMI née à Menzel Salem le 10-02-1978 celui de (Maissa)
- 427- Khamsa Bent Mohamed Habib BOUSSAFFA née à Tataouine le 18-09-1995 celui de (Marwa)
- 428- Khamsa Bent Mohamed Ali SEBEI née à Menzel Habib le 19-02-1984 celui de (Imen)
- 429- Khamsa Bent Mokhtar GHOUL née à Medenine le 25-10-2009 celui de (Ghofrane)
- 430- Khamsa Bent Lazhar MAGOURI née à Ben Guerdane le 28-03-1993 celui de (Maha)
- 431- Khamsa Bent Khmaies SHILI née à Bou Hajla le 18-07-1980 celui de (Khaoula)
- 432- Khamsa Bent Saad BENYAHIA née à Dhehiba Cherguia le 15-06-1982 celui de (Awatef)
- 433- Khatmi Ben Youssef BELHAJ né à Makther le 11-03-1980 celui de (Hatem)
- 434- Hadj Salah Ben Elmanzli GHODHBENI né à Ezzahra le 25-12-1998 celui de (Salah)
- 435- Khadem Bent Lamine AOUICHI née à Bou Salem le 29-12-1989 celui de (Lobna)
- 436- Elhadda Bent Abi Elhassen KSSIBI née à Menzel El Habib le 04-05-1981 celui de (Wala)
- 437- Elhadda Bent Ahmed SAMARI née à Sned le 02-12-1984 celui de (Asma)
- 438- Elhadda Bent Ali MESSAOUDI née à Regueb le 31-10-1976 celui de (Latifa)
- 439- Elhadda Bent Ali JALLALI née à Regueb le 01-10-1977 celui de (Serine)
- 440- Dakhliia Bent Dhaou NEMRI née à Sammar le 20-04-1982 celui de (Amel)
- 441- El-Jedid Ben Mansour KAMOUA né à Bembla le 28-06-1960 celui de (Jedidi)
- 442- El-Dardouri Ben Houssine ISMAIL né à Agareb le 01-07-1978 celui de (Ismail)
- 443- Elkhatoui Ben Mohsen OUESLATI né à Jedaida le 23-03-1987 celui de (Mohamed Amine)
- 444- Elhassania Bent Lakhdar IFA née à Zeramdine le 03-02-1986 celui de (Nour Elhouda)
- 445- Hattab Ben Saber BEN HMIDA né à La Marsa le 14-07-1996 celui de (Ahmed)
- 446- Elkadhra Bent Mohamed Sgahier DAHOUATHI née à Sidi Makhlouf le 13-01-1975 celui de (Khaoula)
- 447- Elkhadhra Bent Bechir GOUADRIA née à Gabes le 30-05-1991 celui de (Rim)
- 448- Elkhadhra Bent Khelifa HACHOUM née à Matmata le 20-09-1971 celui de (Wafa)
- 449- Elkhadhra Bent Dhaou BEN HLEL née à Ben Guerdane le 15-01-1990 celui de (Amina)
- 450- Hafnaoui Ben Ezzine SALHI né à Talabet le 04-11-1973 celui de (Mohamed)
- 451- Rebi Ben Ahmed TABABI né à Redeyef le 22-08-1982 celui de (Rabeh)
- 452- Reguei Ben Hamad REGUEI né à Kebeli le 14-09-1992 celui de (Haithem)
- 453- Essanhouri Ben Kafi CHAHBI né à Thala le 22-06-1979 celui de (Mohamed Ali)
- 454- Chahba Bent Slama RHIMI née à Hassi Ferid le 28-03-1985 celui de (Manel)
- 455- Souayeh Ben Ayed BENAHMED né à Enfidha le 05-07-1981 celui de (Yassine)
- 456- Dhaouia Bent Elhouch BOUGAOUD née à Benguerdane le 15-12-2002 celui de (Raouia)
- 457- Zaiekha Bent Younes ZARROUG née à Metlaoui le 14-11-1984 celui de (Saoussen)
- 458- Cheldi Ben Ezzine EZZINE né à Melloulech le 03-01-1929 celui de (Chedly)
- 459- Eltayaa Ben Mohamed SLITI né au Krib le 07-02-1990 celui de (Ahmed)
- 460- Sabi Ben Othmen AMRI né à Beja le 08-04-1969 celui de (Saber)

- 461- Chaieb Ben Boubaker CHAIEB né à Rouhia le 06-12-1978 celui de (Ahmed)
- 462- Sayah Ben Mohamed SOLTANI né à Jendouba le 09-02-1980 celui de (Walid)
- 463- Ezzazia Bent Khelifa MIMOUNI née à Bargou le 25-01-1975 celui de (Nadia)
- 464- Ezzazia Bent Ammar SLIMANE née à Gafsa le 01-06-1992 celui de (Hiba)
- 465- Ezzazia Bent Ali MAHMOUDI née à Thala le 20-06-1973 celui de (Bochra)
- 466- Ezzazia Bent Ali ISSAOUI née à Moulares le 21-10-1976 celui de (Jezia)
- 467- Essaket Ben Ali ESSAKET né à Skhira le 17-05-1981 celui de (Hassene)
- 468- Msaada Bent Mohamed HAMMOUDA née à Ouled Chamekh le 13-04-1984 celui de (Souad)
- 469- Sebti Ben Bechir TOUJANI né à Tabarka le 11-10-1987 celui de (Noureddine)
- 470- Essayeh Ben Essayeh ZINE ABIDINE né à Gabès le 17-08-2000 celui de (Amine)
- 471- Essayeh Ben Rajeh CHWIKHI né à Benguerdene le 12-12-1952 celui de (Rebei)
- 472- Sahbia Bent Mohamed KERFA née à Matmata Jedida le 10-03-1973 celui de (Mouna)
- 473- Teief Taieb Ben Said MZIOU né à Sfax le 07-01-1932 celui de (Taib)
- 474- Chaala Bent Moncef KHELIFA née à Souk El Ahad le 11-07-1990 celui de (Menel)
- 475- Seghaier Ben Hsouna GASSOUMA né à Hammam-Lif le 09-05-1982 celui de (Naoufel)
- 476- Sghaira Bent Abdallah NAJI née à El Hamma le 29-10-1973 celui de (Aida)
- 477- Sghaiera Bent Brahim MISSAOUI née à Kasserine le 09-05-1980 celui de (Nassira)
- 478- Esghaiera Bent Rachid EL GUEDRI née à La Marsa le 19-11-2007 celui de (Amira)
- 479- Sghaiera Bent Amor BEN MSALLEM née à Elfahs le 16-04-1970 celui de (Samah)
- 480- Kouni Ben Boulbeba BAKAR né à Djerba Houmet Essouk le 13-09-1994 celui de (Bilel)
- 481- El Guenaoui Ben Mohamed BOUKTEB né à El Guettar le 14-05-2001 celui de (Saber)
- 482- Kaida Bent Ali CHAIEB née à Menzel Chaker le 17-04-1982 celui de (Basma)
- 483- Elghoul Ben Mohamed JALLALI né à Sidi Bouzid le 10-03-1956 celui de (Mohamed Ali)
- 484- Elghoul Ben Taher BOURASSIN né à Ben Guerdane le 20-03-1971 celui de (Mansour)
- 485- Aouni Ben Abdallah SALEM né à Bir El Hfay le 11-05-1975 celui de (Youssef)
- 486- Ghanja Bent Amor HAKIMI née à Jendouba le 24-02-1987 celui de (Olfa)
- 487- Aoudia Bent Omar GABSI née à Zarzis le 28-11-1984 celui de (Ouhoud)
- 488- Amroussi Ben Mohamed SBOUAI né à Sousse le 03-10-1977 celui de (Ramzi)
- 489- El Aiech Ben Ibrahim HAJLAOUI né à Sidi Bouzid le 25-11-1997 celui de (Wahib)
- 490- El Aiech Ben Abbas SAMAALI né à Majel Bel Abbes le 22-07-1984 celui de (Lassaad)
- 491- Arem Bent Abdelkarim BEN RHOUMA née à El Haouaria le 21-05-1988 celui de (Ines)
- 492- Agla Bent Mustapha BENHMIDA née à Tataouine le 24-05-1987 celui de (Aida)
- 493- Agla Bent Kilani OUNIS née à Tataouine le 12-03-1983 celui de (Nedia)
- 494- Abbed Ben Salah BOUZIDI né à Kasserine le 13-06-1950 celui de (Elayed)
- 495- Elatria Bent Messeoud ELATRI née à Kebili le 10-02-1991 celui de (Olfa)
- 496- Ayadia Bent Mustapha TANICH née à Kebili le 15-08-1974 celui de (Mouna)
- 497- Ayadia Bent Hassen ATIKA née à Gabes le 15-07-1983 celui de (Aida)
- 498- Ayachi Ben Brahim CHARNI né à Tajerouine le 29-02-1992 celui de (Ala)
- 499- Aid Ben Abdesslam GRAOUI né à Kebili le 25-10-1982 celui de (Adam)
- 500- Iffa Ben Ahmed SAYARI né à Bou Salem le 11-07-1939 celui de (Mohamed)
- 501- Iffa Ben Hamadi AYADI né à Fernana le 05-07-1982 celui de (Isslem)
- 502- Iffa Ben Khmaies REBAI né à Sbitla le 04-03-1936 celui de (Issa)
- 503- Dhraifa Bent Brahim GHAMEGUI née à Menzel El Habib le 20-03-1967 celui de (Eya)
- 504- Ghatoui Ben Brahim TRABELSI né à Raoued le 10-04-1944 celui de (Khatoui)
- 505- El-Ouchari Ben Ammar KORTLI né à El Ayoun le 01-01-1983 celui de (Mohamed Amine)
- 506- Elatra Bent Houcine HAOUACHI née à Thala le 10-03-1987 celui de (Rim)
- 507- Akri Bent Bechir MAHMOUDI née à Thala le 02-01-1973 celui de (Mounira)
- 508- Akri Bent Jomaa AISSAOUI née à Bou Hajla le 05-06-1981 celui de (Alya)

- 509- Akri Bent Ali BEN ALI née à Metlaoui le 07-02-1988 celui de (Monia)
- 510- Akri Bent Abdelmajid TOUTI née à El Ayoun le 22-08-1992 celui de (Ahlem)
- 511- Elferhani Ben Mohamed SENDASNI né à El Fahes le 05-03-1927 celui de (Ferjani)
- 512- Ebtissama Bent Mabrouk MAHMOUDI née à Ben Guerdane le 13-12-1987 celui de (Ibtissem)
- 513- Ejlel Ben Mouldi FARAH né à El Mdhilla le 24-02-1968 celui de (Jalel)
- 514- Aymine Ben Sami BEN HAMIDA né à Paris le 15-08-1995 celui de (Aymen)
- 515- Hmida Ben Amor GUENICHI né à Jelma le 25-07-1985 celui de (Ahmed)
- 516- Edziri Ben Saad KADRI né à Sidi Bouzid le 03-01-1971 celui de (Abderazzak)
- 517- Guenaoua Ben Belgacem BEN JALEL né à Mornag le 03-06-1959 celui de (Mohamed Chiheb)
- 518- Alaya Ben Habib MAHDHAOUI né à Medenine le 06-11-1991 celui de (Ala)
- 519- Dhahbia Bent Noureddine GASMI née à Nefza le 09-01-1989 celui de (Bouthaina)
- 520- Dhahbia Bent Mohamed Essassi SAADOULI née à Maknassy le 09-07-1973 celui de (Mouna)
- 521- Dhahbia Bent Hamadi BENBOUBAKER née à Bathan le 03-09-1991 celui de (Rana)
- 522- Dhehiba Bent Khelifa KASSIR née à Dhehiba le 16-02-1978 celui de (Mounira)
- 523- Dholfia Bent Saad MISSAOUI née à Kasserine le 01-02-1988 celui de (Olfa)
- 524- Dhekria Ben Ridha ZAAIRI né à Kairouan le 01-09-2000 celui de (Zakaria)
- 525- Toumana Bent Mahfoudh BEN DAALI née à Djerba le 30-07-2007 celui de (Eya)
- 526- Touhami Ben Ridha OUESLATI né à Bou Salem le 08-08-1992 celui de (Chiheb)
- 527- Toumia Bent Miloud JAYEF née à Kebili le 10-01-1992 celui de (Meriem)
- 528- Balagh Hamdi Ben Ali LAABIDI né à Le Krib le 06-10-1977 celui de (Baligh)
- 529- Bouba Bent Hamouda TORKHANI née à Bou Salem le 06-08-1932 celui de (Mahbouba)
- 530- Bouthalja Ben Abdallah BARHOUMI né à Thala le 01-03-1968 celui de (Youssef)
- 531- Touta Bent Lazhar ABDESSLAM née à Gafsa le 05-04-1986 celui de (Ahlem)
- 532- Taouthik Ben Hassouna GRIRA né à Kesra le 26-06-1972 celui de (Taoufik)
- 533- Bouteraa Ben Habib WANASSI né à Sidi Bouzid le 12-03-2009 celui de (Hazem)
- 534- Bouteraa Ben Belgacem GHRAB né à Gabès le 26-05-1980 celui de (Omar)
- 535- Banni Ben Mabrouk MABROUKI né à Sidi Bouzid le 03-11-2002 celui de (Mohamed)
- 536- Bnina Bent Hechmi BOUCHNIBA née à Zarzis le 12-04-1969 celui de (Bouthaina)
- 537- Boukhatem Ben Mokhtar MIRI né à Gafsa le 20-05-1991 celui de (Mazen)
- 538- Boukhatem Ben Ali SOUIBGUI né à Thala le 03-05-1953 celui de (Bouhatem)
- 539- Thalja Bent Mohamed Sgheir AANSI née à Gafsa le 22-01-1987 celui de (Ikhlassé)
- 540- Thalja Bent Hamma SOLTANI née à Talabet le 06-03-1987 celui de (Hanene)
- 541- Thalja Bent Salah MENSOURI née à Sbitla le 01-01-1984 celui de (Olfa)
- 542- Bnaya Bent Fathi KASSABI née à Haffouz le 07-02-1985 celui de (Bouthaina)
- 543- Thlija Bent Mohamed Sassi SAADOULI née à Maknassy le 24-12-1955 celui de (Sarra)
- 544- Thlija Bent Ahmed GHERSSALLI née à Tabarka le 19-03-1981 celui de (Zeineb)
- 545- Thelija Bent Hedi GHRAIRI née à Menzel Salem le 04-04-1985 celui de (Rabeb)
- 546- Boujeaa Ben Hmida MENNAI né à Nebeur le 14-01-1947 celui de (Boujemaa)
- 547- Bahrane Ben Salah GAMOUDI né à Tunis le 22-10-1984 celui de (Mahrane)
- 548- Thaouria Bent Hichem BARKATI née à Tunis le 22-01-2011 celui de (Noura)
- 549- Thaoura Bent Abdellatif BOUSSAK née à Bizerte le 06-11-1987 celui de (Noura)
- 550- Thaouria Bent Chedli MELLITI née à Bou Rouis le 01-03-1980 celui de (Thouraya)
- 551- Thaouria Bent Mohamed BARHOUMI née à Degueche le 09-05-1975 celui de (Thouraya)
- 552- Thaouria Bent Hédi CHAKHARI née à Foussana le 10-01-1986 celui de (Thouraya)
- 553- Bouchmel Ben Abdallah BOUCHMEL né à El-Hamma le 31-01-1986 celui de (Mondher)
- 554- Boussina Bent Hedi BRAHIM née à Menzel-Bourguiba le 23-12-1958 celui de (Bouthaina)
- 555- Bouguerra Ben Ahmed MACHRAOUI né à Tadjerouine le 25-03-1976 celui de (Zouhaier)
- 556- Bougatef Ben Hamad BRABRA né à Byr Ali Ben Khelifa le 06-05-1988 celui de (Bassem)

- 557- Bouajila Ben Braik ZAABOUTI né à Gafsa le 17-02-1980 celui de (Radhouene)
- 558- Bouajila Ben Abdallah SANAI né à Medenine le 27-07-1983 celui de (Ayoub)
- 559- Bellil Ben Mohamed TRABELSSI né à Hammam Lif le 11-07-1979 celui de (Bilel)
- 560- Bassel Ben Ayoub DRIDI né à Tunis le 04-04-2003 celui de (Bassem)
- 561- Bachia Bent Ahmed ZENDAH née à Sidi Makhoul le 20-06-1984 celui de (Besma)
- 562- Bachia Bent Ali TAHAR née à Medenine le 07-03-1995 celui de (Taissir)
- 563- Teber Bent Mohamed Taieb JEDDOU née à El Mdhilla le 07-04-1994 celui de (Ghada)
- 564- Teber Bent Mohamed Sghaier OUNI née à Essabala le 19-05-1982 celui de (Amal)
- 565- Teber Bent Mustapha JEDIDI née à Redeyef le 23-06-1985 celui de (Najah)
- 566- Teber Bent Messaoud ABBAS née à Tunis le 15-09-1953 celui de (Taissir)
- 567- Teber Bent Brahim ERRBAI née à Kasserine le 18-10-1989 celui de (Marwa)
- 568- Betameur Bent Mosbah KHALED née à Souk El-Ahad le 10-01-1977 celui de (Leila)
- 569- Bakhoucha Halima Bent Belaid MAKAOUIA née à Nefza le 28-10-1952 celui de (Halima)
- 570- Bahria Bent Habib BEN AMOR née à Soliman le 04-06-1981 celui de (Amal)
- 571- Bahria Bent Ali MATHLOUTHI née à Gammarth le 14-02-1953 celui de (Amel)
- 572- Tayssim Bent Glai TAIEB née à El Guettar le 21-07-2001 celui de (Tasnime)
- 573- Bornia Bent Abdallah DOGHRI née à Degueche le 23-09-1972 celui de (Rakia)
- 574- Traki Bent Romdhane JEBALI née à Nebeur le 18-05-1978 celui de (Karima)
- 575- Barria Bent Mohamed Salah HENDIRI née à Kasserine le 08-10-1979 celui de (Sourour)
- 576- Bariza Bent Hsouna AMRI née à Fernana le 20-03-1978 celui de (Sinda)
- 577- Bariza Bent Salah RIAHI née à Bou Arada le 08-10-1978 celui de (Besma)
- 578- Braiek Ben Kamel SALEM né à Moknine le 25-05-1991 celui de (Wael)
- 579- Brika Bent Sghaier ABBASSI née à Sejnene le 09-02-1984 celui de (Nour Elhouda)
- 580- Brika Bent Mouhamed BEN KARIM née à Sfax le 19-03-1988 celui de (Yosra)
- 581- Brika Bent Bechir BENTLILI née à Agareb le 19-04-1988 celui de (Besma)
- 582- Brika Bent Khmaies ABDELAALI née à Mareth le 16-11-1984 celui de (Meriem)
- 583- Barkana Bent Ahmed MEZRIGUI née à Oued Mliz le 07-03-1976 celui de (Rania)
- 584- Barkana Bent Elaazhar ABDESSLAM née à Gafsa le 12-07-1975 celui de (Rachida)
- 585- Tissem Bent Mohamed Salah GASSOUMI née à Sbitla le 26-05-1990 celui de (Ibtissem)
- 586- Becha Bent Salem AIFIA née à Sakiat Sidi Youssef le 10-05-1953 celui de (Zina)
- 587- Bachra Bent Hamed ZWAOUI née à El Hencha le 01-08-1958 celui de (Khiria)
- 588- Bokra Bent Chafi ZEMZMI née à Kesra le 20-09-1982 celui de (Dhekra)
- 589- Tefaha Bent Mustapha HARBAOUI née à Sidi Bou Rouis le 10-10-1978 celui de (Mouna)
- 590- Tefaha Bent Belgacem BENHAMAD née à Sned le 06-01-1978 celui de (Sarrah)
- 591- Tefaha Bent Mohamed ESSMAIRIA née à Sned le 25-04-1988 celui de (Asma)
- 592- Tefaha Bent Ahmed BELHADJ MOHAMED née à Souassi le 01-09-1979 celui de (Meriem)
- 593- Tefaha Bent Mohamed SALEM née à Bir Lahfey le 30-08-1983 celui de (Rahma)
- 594- Tefaha Bent Mohamed GHRAIRI née à Kalaat Sinane le 22-08-1966 celui de (Mounira)
- 595- Tefaha Bent Mustapha HAMROUNI née à Kalaat Landlous le 17-11-1990 celui de (Najla)
- 596- Tefaha Bent Mongi SOUIAI née à Nasrallah le 18-10-1989 celui de (Nehid)
- 597- Tefaha Bent Lazher HSINI née à Sidi Bouzid le 16-06-1976 celui de (Fatima)
- 598- Tefaha Bent Sadok OULED AHMED BEN ALI née à Sidi Bouzid le 22-05-1991 celui de (Nessrine)
- 599- Tefaha Bent Taieb SAGHROUNI née à Sidi Bouzid le 19-06-1986 celui de (Sihem)
- 600- Tefaha Bent Elaid ANSSI née à Sidi Aich le 10-11-1974 celui de (Yasmine)
- 601- Tefaha Bent Hamda DHIFLAOUI née à Haffouz le 27-03-1991 celui de (Tayssir)
- 602- Tefaha Bent Hmida MESSAOUDI née à Hidra le 06-09-1971 celui de (Hanene)
- 603- Tefaha Bent Khemaies BEN MESSOUD née à Ksar Helal le 20-08-2001 celui de (Maha)
- 604- Tefaha Bent Khalifa GHOZLANI née à Sbiba le 04-03-1984 celui de (Nour Elhouda)

- 605- Tefaha Bent Salah ELJAIEZ née à Chorbane le 10-08-1979 celui de (Essia)
- 606- Tefaha Bent Ammar OULED KHALADI née à Bir Ali Ben Khelifa le 23-11-1987 celui de (Afef)
- 607- Tefaha Bent Ali LAJNEF née à Mdhilla le 03-09-1974 celui de (Chadha)
- 608- Tefaha Bent Ali HADJ HASSEN née à El Ksour le 15-03-1960 celui de (Fathia)
- 609- Tefaha Bent Abdallah NAJMAOUI née au Ksar le 15-06-1984 celui de (Nada)
- 610- Tefaha Bent Abdallah RAHALI née à Sbitla le 16-01-1990 celui de (Amal)
- 611- Hamma Ben El Akhdhar OUERGHI né à Tunis le 13-04-1977 celui de (Mohamed)
- 612- Doula Bent Mohamed Ali ABASSI née à Menzel Bouzaïene le 20-06-1971 celui de (Dalila)
- 613- Dalloula Bent Mohamed KHLAIFIA née à Moulares le 17-08-1981 celui de (Najet)
- 614- Heloua Bent Mahmoud HAMDI née à Ouled Haffouz le 24-09-1987 celui de (Elhem)
- 615- Doula Bent Tahar MANSOURI née à Foussana le 09-05-1983 celui de (Afef)
- 616- Doula Bent Ali ARFAOUI née à Bouarada le 03-11-1958 celui de (Dalila)
- 617- Khammar Ben Hassen GHRAIRI né à Mornag le 10-10-1984 celui de (Farouk)
- 618- Khammar Ben Hssouna BOUADILA né à Mornag le 23-12-1976 celui de (Nizar)
- 619- Hawaza Bent Hedi BOUZOUMITA née à Zarzis le 20-05-2006 celui de (Eya)
- 620- Hannachia Bent Mohamed Lakhdhar METOUI née à Degueche le 22-05-1981 celui de (Sinda)
- 621- Hamad Ben Messaoud BENMASSAOUD né à Douz le 10-07-1956 celui de (Ahmed)
- 622- Khandoud Bent Mohamed SAFARI née à Kesra le 01-10-1985 celui de (Khouloud)
- 623- Houita Bent Ali FADHEL née à Gabes le 08-10-1988 celui de (Eya)
- 624- Khoudem Bent Ali EL MOKH née à Sidi Makhlof le 03-10-1983 celui de (Imène)
- 625- Hamidat Bent Hassen BEN SLAMA née à Tunis le 16-01-1953 celui de (Hamida)
- 626- Jounaidi Ben Mustapha SAADI né à Hidra le 13-09-1983 celui de (Jamel)
- 627- Khmissa Bent Nouri CHEBBI née à Siliana le 01-03-1978 celui de (Sana)
- 628- Khemissa Bent Hmid SAHRAOUI née à La Marsa le 20-04-2000 celui de (Maïssa)
- 629- Khmissa Bent Salah DAGHBOUJ née à Rouhia le 15-10-1978 celui de (Asma)
- 630- Kliff Ben Mohamed Salah ABDELLAOUI né à Ouled Haffouz le 27-05-1979 celui de (Khaled)
- 631- Khalif Ben Sedik RATIBI né à Thala le 04-10-1978 celui de (Khalil)
- 632- Hamra Bent Abderrahmen DABABI née à Sbitla le 08-02-1978 celui de (Hanene)
- 633- Hamma Ben Ahmed CHOUABI né à Zahret Madain le 09-02-1979 celui de (Mohamed)
- 634- Jemiia Bent Salah BAKARI née à Maknassy le 25-02-1978 celui de (Sinda)
- 635- Delma Ben Neji DIFLAOUI né à El Ala le 28-04-1988 celui de (Salma)
- 636- Khamsa Bent Mohamed KADRI née à Regueb le 14-11-1984 celui de (Afef)
- 637- Khatma Bent Ibrahim EGOISSMIA née à Sakiet Sidi Youssef le 24-09-1987 celui de (Khaoula)
- 638- Khatma Bent Abdelhafidh HANACHI née à Sidi Bouzid le 12-11-1976 celui de (Raja)
- 639- Jabria Bent Mohamed MESSAOUDI née à Feriana le 26-04-1968 celui de (Hayet)
- 640- Jabria Bent Elhachmi MHADHBI née à Bouficha le 29-09-1956 celui de (Jamila)
- 641- Hadda Bent Ali HAFIDHI née à El Hamma le 18-06-1972 celui de (Dhouha)
- 642- Yas Ben Youssef DRIDI né à Tunis le 23-10-2009 celui de (Yassine)
- 643- Khazen Ben Nourredine BEN MESSAOUD né à Douz le 01-01-2001 celui de (Mezen)
- 644- Haza Bent Abdallah ABID née à Sousse le 13-12-1990 celui de (Zohra)
- 645- Yessiah Bent Mokhtar TRABELSSI née à Tebourba le 29-01-1978 celui de (Essia)
- 646- Khater Ben Ali BEN DHIAOUI né à Siliana le 06-07-1983 celui de (Ibrahim)
- 647- Hakem Ben Hatab CHABBI né à Fouchana le 12-01-1975 celui de (Hatem)
- 648- Hafni Ben Mohamed BOUGHANMI né à Sakiet Sidi Youssef le 08-10-1976 celui de (Hafedh)
- 649- Khediri Ben Ahmed Abidi NASRI né à Kasserine le 06-12-1983 celui de (Abderraouf)
- 650- Khdhiria Bent Habib LABIADH née à Sousse le 20-01-1987 celui de (Abir)
- 651- Hadhria Bent Borni HICHRI née à Bou Arada le 18-08-1984 celui de (Imène)

- 652- Khabeb Ben Habib ALOUI né à Sers le 03-10-1988 celui de (Bassem)
- 653- Jabar Ben Amar FAKRAOUI né à El Ala le 14-06-1979 celui de (Jeber)
- 654- Hbara Bent Mohsen BAHRI née à Boussalem le 18-08-1982 celui de (Hayet)
- 655- Hbara Bent Taher RABAI née à Tunis le 24-08-1950 celui de (Malika)
- 656- Hbara Bent Belhadi BADRI née à Sidi Bouzid le 20-12-1983 celui de (Rafika)
- 657- Hbara Bent Mohamed DHEFLI née à Ain Drahem le 03-12-1976 celui de (Dalel)
- 658- Hbara Bent Mohamed BDHAIFI née à Kasserine le 28-08-1988 celui de (Abir)
- 659- Hbara Bent Lazher MBARKI née à Sbitla le 27-01-1994 celui de (Maha)
- 660- Habchia Bent Romdhane REJEB née à Sidi Alouene le 05-04-1975 celui de (Zohra)
- 661- Hadezzine Bent Ahmed KHALDI née à Metlaoui le 13-01-1955 celui de (Zina)
- 662- Haddezzine Bent Ali ALYANI née à Mdhilla le 04-06-1975 celui de (Aida)
- 663- Hadd Bent Abderazek BEN HASSEN née à Monastir le 24-06-1990 celui de (Sana)
- 664- Hadda Bent Miloud OMRI née à Tozeur le 31-01-1973 celui de (Imen)
- 665- Hadda Bent Naoui MSAADIA née à Sakiet Sidi Youssef le 01-12-1987 celui de (Lobna)
- 666- Hada Bent Salem SAKHRI née à Makther le 28-04-1975 celui de (Amel)
- 667- Hedhom Bent Mouldi MILADI née à Zarzis le 10-07-1987 celui de (Asma)
- 668- Hadhom Bent Belgassem KHALFALLAH née à Medenine le 07-09-1985 celui de (Olfa)
- 669- Hadhoum Bent Dhaou BENRACHED née à Midoune le 03-04-1986 celui de (Serine)
- 670- Hadhom Bent Salem EL KOUAKEB née à Mareth le 16-06-1986 celui de (Wided)
- 671- Haddhom Bent Abdelmajid AMARI née à Ouedhref le 21-01-1995 celui de (Afef)
- 672- Hailene Bent Abderazzak BIJAOUI née à Tunis le 10-12-2002 celui de (Meriem)
- 673- Dejla Bent Jamil AZRI née à Sidi Bouzid le 26-11-2006 celui de (Islam)
- 674- Khadla Bent Abdelkader BELGACEM née à El Bradaa le 15-11-1972 celui de (Khaoula)
- 675- Hedoud Bent Mannoubi AJAOUA née à Ghannouch le 27-08-1988 celui de (Rim)
- 676- Khadouja Bent Mustapha MELLOULI née à Bizerte le 25-12-1969 celui de (Elhem)
- 677- Dakhliya Bent Aoun ABIDI née à Tataouine le 19-11-1990 celui de (Sabeh)
- 678- Hayet Enoufous Bent Omar ANTAR née à Lamta le 10-03-1948 celui de (Hayet)
- 679- Haddad Ben Boujemaa HASNAOUI né à Tabarka le 20-08-1978 celui de (Houssem)
- 680- Hadda Bent Mohamed SAIDI née à Joumine le 02-08-1986 celui de (Noura)
- 681- Hadda Bent Mohamed ISSAOUI née à Moulares le 06-01-1985 celui de (Salma)
- 682- Hadda Bent Hedi HABBASSI née à Tunis le 08-04-1991 celui de (Hadhami)
- 683- Hadda Bent Hadj M'Barek IBOURK née au Fahs le 25-07-1977 celui de (Hanene)
- 684- Hadda Bent Hassouna JMALI née à Hajeb El Ayoun le 14-04-1988 celui de (Manel)
- 685- Hadda Bent Salah HMILI née à Kalaat Sinane le 11-04-1978 celui de (Hajer)
- 686- Hadda Bent Ali MESSAOUDI née à Hidra le 28-02-1970 celui de (Hanene)
- 687- Hadda Bent Abbes DACHRAOUIA née à Foussana le 07-01-1961 celui de (Meriem)
- 688- Jedy Ben Brahim DHIFLI né à Ain Drahem le 27-04-1981 celui de (Wajdi)
- 689- Heddi Bent Mohamed Salah HIZI née à Telept le 23-06-1978 celui de (Hanene)
- 690- Heddi Bent Mohamed Elaachi NASRAOUI née à Kasserine le 16-08-1980 celui de (Ibtissem)
- 691- Heddi Bent Mohamed AMARA née à Metouia le 24-03-1971 celui de (Sonia)
- 692- Heddi Bent Hedi RAOUAFI née à Foussana le 21-05-1979 celui de (Mouna)
- 693- Heddi Bent Hedi ZALFANIA née à Jedliane le 09-02-1950 celui de (Rachida)
- 694- Heddi Bent Boubaker RAHALI née à Rouhia le 03-05-1986 celui de (Houda)
- 695- Heddi Bent Bouzayenne REZGUI née à Tunis le 15-05-1989 celui de (Mariem)
- 696- Heddi Bent Hassen KHAZRI née à Jendouba le 20-04-1961 celui de (Hedia)
- 697- Heddi Bent Ali DHAYA née à Sbikha le 21-01-1979 celui de (Amal)
- 698- Heddi Bent Amor MECHERGUI née à Sejnene le 26-07-1956 celui de (Malika)
- 699- Heddi Bent Ghodhban BENHAMED née à Tlabet le 02-02-1988 celui de (Imène)

- 700- Hjlila Bent Brahim BOUKARI née à Jendouba le 16-04-1993 celui de (Alya)
- 701- Khadija El Kobra Bent Habib AMARI née à Sidi Bou Rouis le 24-11-1959 celui de (Khadija)
- 702- Khiria Bent Mohamed HASSEN née à Monastir le 23-05-1995 celui de (Rihab)
- 703- Khiria Bent Youssef BOUHSINE née à Kalaat Andalou le 08-06-1987 celui de (Amira)
- 704- Hadda Bent Hmaid ABASSI née à Jandouba le 02-02-1972 celui de (Hanene)
- 705- Hadda Bent Rchid RAHMOUNI née à Jelma le 21-03-1990 celui de (Marwa)
- 706- Darmouna Bent Saaed BEN AMMAR née à Tamaghza le 03-01-1983 celui de (Nejma)
- 707- Drahem Bent Mohsen SLAMA née à Siliana le 15-03-1983 celui de (Meriem)
- 708- Harb Ben Ahmed BEN HMIDA né à Tataouine le 03-01-1962 celui de (Mohamed)
- 709- Harba Bent Jilani HORCHANI née à Sidi Ali Ben Oun le 04-07-1961 celui de (Houria)
- 710- Harbia Bent Mabrouk DAGHBOUGE née à Makthar le 01-11-1978 celui de (Houda)
- 711- Harbia Bent Belgacem MILED née à Makthar le 13-05-1988 celui de (Amal)
- 712- Horia Bent Brahim MHAMDI née à Foussana le 01-06-1987 celui de (Haoua)
- 713- Kharia Bent Ayadi OUBAID ALLAH née à Skhira le 13-04-1965 celui de (Khairia)
- 714- Doriaa Bent Mohamed JALLALI née à Regueb le 25-11-1987 celui de (Sondes)
- 715- Doriaa Bent Raouf ADHOUMA née à Sousse le 16-05-1989 celui de (Dorra)
- 716- Doriaa Bent Sahbi AGREBI née à Ras Jebal le 27-02-1993 celui de (Donia)
- 717- Yazza Bent Khelifa OUNI née à Beni Khedache le 20-09-1993 celui de (Wafa)
- 718- Yazza Bent Abdesalem BEN MBAREK née à Grombalia le 05-01-1978 celui de (Noura)
- 719- Khatouia Bent Mahmoud HARICHI née à Tunis le 09-09-1989 celui de (Eya)
- 720- Khatouia Bent Hedi OUNI née à Tunis le 07-12-1994 celui de (Sinda)
- 721- Khatouia Bent Fatim LABIDI née à L'Ariana le 08-04-1979 celui de (Khaoula)
- 722- Hattab Ben Taoufik BENSETTALA né à Tunis le 31-10-1998 celui de (Youssef)
- 723- Hattab Ben Rafik ELARIBI né à Bizerte le 11-04-2006 celui de (Youssef)
- 724- Yassar Ben Mohamed YAKOUBI né à Tozeur le 04-03-2007 celui de (Yasser)
- 725- Jasses Ben Amor ELMOUHALHAL né à Kebili le 04-01-2008 celui de (Ahmed)
- 726- Yazza Bent Abdallah KARCHANI née à Ghomrassen le 08-02-1976 celui de (Najet)
- 727- Hezia Bent Ahmed MNASRIA née à Sakiet Sidi Youssef le 06-05-1965 celui de (Meherzia)
- 728- Khadhra Bent Mohamed BADROUNI née à Redeyef le 17-09-1984 celui de (Hanene)
- 729- Khadhra Bent Amara ADILI née à Ghardimaou le 01-08-1981 celui de (Narimen)
- 730- Khazri Ben Mohamed Salah MERSNI né à Jendouba le 18-09-1972 celui de (Jamel)
- 731- Hadhria Bent Noureddine MESSAOUDI née à Kasserine le 15-07-1990 celui de (Sahar)
- 732- Hadhria Bent Mohamed Mehdi ABENNE née à Sidi Bouzid le 11-04-1982 celui de (Hadhemi)
- 733- Hadhria Bent Mohamed Feiek CHERNI née à Tagerouine le 11-03-1982 celui de (Rania)
- 734- Hekmia Bent Ali SMATI née à Sidi Thabet le 12-07-1944 celui de (Hakima)
- 735- Yaktine Bent Lazhar MTIRAOUI née à Ben Arous le 24-11-2004 celui de (Yasmine)
- 736- Daghbouja Bent Ammar MHAMDI née à Oued Mliz le 20-03-1955 celui de (Meriem)
- 737- Daghbaji Ben Habib HAMDI né à Menzel Bouzaiene le 02-05-1976 celui de (Mohamed)
- 738- Daghbaji Ben Bechir MIIZI né à Ain Drahem le 25-09-1986 celui de (Moez)
- 739- Hafnaoui Ben Moncef MKADDEM né à Tunis le 10-02-1991 celui de (Hassen)
- 740- Hafnaoui Ben Jamel SGHAIER né à El Mdhilla le 18-11-1987 celui de (Housseem)
- 741- Hafsia Bent Ali BELGACEM née à Gafsa le 21-03-1977 celui de (Nabila)
- 742- Rahoua Bent Messaoud HIZI née à Foussana le 05-02-1967 celui de (Zahwa)
- 743- Rawen Ben Noureddine ELFERJANI né à Hammamet le 23-09-1989 celui de (Marwène)
- 744- Romana Bent Khaled CHIHAOUI née à Regueb le 30-09-1979 celui de (Joumana)
- 745- Romana Bent Salah BEN YOUSSEF née à Rouhia le 02-01-1980 celui de (Rim)
- 746- Romana Bent Ali ABIDI née au Kef le 01-03-1978 celui de (Meriem)
- 747- Romana Bent Omor ABGUI née à Nasrallah le 01-06-1983 celui de (Rim)



- 748- Romana Bent Abdallah ESSALHI née à Sbitla le 12-12-1989 celui de (Rafika)
- 749- Rimed Ben Miloud BOUGHALMI né à Tunis le 03-02-1971 celui de (Imed)
- 750- Raoued Bent Mohamed JELLITI née à Benguerdane le 06-06-2008 celui de (Arwa)
- 751- Ramim Bent Moncef SGHAIER née à Gafsa le 10-06-2005 celui de (Ranim)
- 752- Ranin Bent Abdallah CHATAOUI née à Gabes le 02-06-2002 celui de (Ranim)
- 753- Romdhana Bent Ali SAADI née à Kebeli le 04-10-1973 celui de (Sabeh)
- 754- Romdhana Bent Mounir OTHMENE née à Sousse le 04-08-1987 celui de (Meriem)
- 755- Romdhana Bent Mohamed BARKA née à Zarzis le 18-08-1978 celui de (Raoudha)
- 756- Romdhana Bent Moncef BARHOUMI née à Thala le 13-05-1986 celui de (Nawel)
- 757- Romdhana Bent Bechir TAHER née à Ben Guerdane le 22-05-1986 celui de (Meriem)
- 758- Romdhana Bent Aid OMRANI née à Ain Drahem le 02-09-1978 celui de (Raoudha)
- 759- Romdhana Bent Ibrahim BEDOUI née à Gafsa le 17-09-1979 celui de (Lamia)
- 760- Rana Bent Ali Sghaier CHEBBI née à L'Ariana le 05-10-2002 celui de (Rana)
- 761- Rani Ben Madiouni NEFZI né à Tunis le 12-01-2006 celui de (Rami)
- 762- Rani Ben Ameer KHEMIRI né à Tunis le 21-02-2007 celui de (Youssef)
- 763- Rani Bent Abdelmalek SAADLI née à Kasserine le 18-10-1994 celui de (Rana)
- 764- Ralia Bent Ali MENAI née à La Marsa le 01-04-1989 celui de (Rania)
- 765- Ramiz Ben Salah SAADOUI né à Gafsa le 24-04-2003 celui de (Ahmed)
- 766- Rabea Bent Salem LANOUR née à Médenine le 22-12-2002 celui de (Tasnime)
- 767- Rakna Bent Abdelwahed IDOUDI née à Kasserine le 24-10-1992 celui de (Rakia)
- 768- Raf Ben Abdeljelil RAMDHANI né à Dahmani le 13-04-1981 celui de (Abderraouf)
- 769- Rebeh Bent Dhaou BEN FARAH née à Byr Ali Ben Khelifa le 07-12-1995 celui de (Rihab)
- 770- Rabiha Bent Mohamed GHEZLANI née à Sbiba le 28-10-1984 celui de (Sondes)
- 771- Rabiha Bent Jamel GATFAOUI née à Tunis le 23-03-2001 celui de (Ghofrane)
- 772- Rebaia Bent Ali ASSOUDI née à Hassi Ferid le 04-05-1978 celui de (Rabia)
- 773- Rebaia Bent Mohamed BOUAZZI née à Kasserine le 05-02-1977 celui de (Rabia)
- 774- Rebaia Bent Mohamed Dherif KHADRI née à Tlabet le 12-03-1981 celui de (Rabia)
- 775- Rebaia Bent Mekki GMATI née à Thala le 04-05-1960 celui de (Rabia)
- 776- Rebaia Bent Chedhli GHRIBI née à Kasserine le 12-07-1983 celui de (Rabia)
- 777- Rebaia Bent Saad KHAMMASSI née à Elksour le 12-11-1984 celui de (Rabia)
- 778- Rebaia Bent Kablouti CHARRADI née à Rouhia le 23-02-1965 celui de (Rabia)
- 779- Rabaia Bent Ali KHALIL née à Metlaoui le 22-03-1972 celui de (Rabia)
- 780- Rimiā Bent Jilani TALBI née à Matmata Jdida le 25-10-1987 celui de (Rima)
- 781- Rahel Ben Lamine GAFSAOUI né à Tunis le 08-12-1990 celui de (Zied)
- 782- Rayem Bent Imad ABDELLAOUI née à Sers le 10-12-2006 celui de (Emna)
- 783- Raded Bent Taher HAMDY née à Sidi Bouzid le 18-09-1988 celui de (Wided)
- 784- Rahila Bent Belgecem BEN ARBIA née à Gafsa le 12-03-1986 celui de (Nessrine)
- 785- Rajaa Bent Youssef BARHOUMI née à Tozeur le 10-09-1976 celui de (Monia)
- 786- Rasla Bent Mohamed Salah KHIARI née à Nabeul le 14-05-1984 celui de (Racha)
- 787- Radhiya Bent Abdejabbar GANNOUNI née à Bou Salem le 01-03-1963 celui de (Radhia)
- 788- Ratib Ben Mongi SADOK né à Djenova le 11-07-2003 celui de (Rateb)
- 789- Radhiya Bent Belgacem MAJBRI née à Kairouan le 18-02-1989 celui de (Radhia)
- 790- Rezga Bent Hedi ALOUI née à Sidi Bouzid le 17-04-1974 celui de (Rafika)
- 791- Raad Bent Ali DABABIA née à Gafsa le 08-10-2004 celui de (Waed)
- 792- Rafahia Bent Mohsen ABDALLAH née à Sfax le 07-07-1979 celui de (Rim)
- 793- Dhaou Ben Ahmed NABGA né à Tunis le 12-12-1991 celui de (Ala Eddine)
- 794- Dhaou Ben Mohamed Taher GUESMI né à Rouhia le 06-10-1976 celui de (Khaled)
- 795- Dhaou Ben Ahmed SAADAOUI né à Beni Khedach le 21-01-1988 celui de (Jassem)

- 796- Dhaou Ben Belgacem LATIFI né à El Hamma le 30-09-2011 celui de (Dhia)
- 797- Dhaou Ben Amar DHIFALLAH né à Beni Khedache le 10-03-1986 celui de (Hamza)
- 798- Dhaou Ben Ali HAJRI né à Goubellat le 10-04-1989 celui de (Dhia Eddine)
- 799- Dhaou Ben Ali ABDELLAOUI né à Ouled Hafouz le 14-02-1977 celui de (Hassen)
- 800- Dhaou Ben Abdallah JABOUTI né à Gabes le 21-10-1990 celui de (Faouzi)
- 801- Zahwa Bent Boujemaa ABDAOUI née à Oueslatia le 10-03-1980 celui de (Amira)
- 802- Zahaou Bent Abdelkarim HAGUI née à Kasserine le 17-07-1956 celui de (Zahoua)
- 803- Chahloula Bent Tlili HOUSSAINI née à Sidi Bouzid le 27-09-1990 celui de (Rimene)
- 804- Souhar Bent Abdallah BOUBAKER née à Seliana le 18-02-1985 celui de (Souhir)
- 805- Chahla Bent Habib AYAD née à Siliana le 01-07-2002 celui de (Sirine)
- 806- Chamama Bent Meftah TAIEB née à Mazzouna le 20-05-1976 celui de (Chaima)
- 807- Smati Ben Ali SAADLI né à El Ayoun le 03-03-1985 celui de (Mohamed Ali)
- 808- Sahar Bent Taher KHALFAOUI née à Ain Jaloula le 23-10-1990 celui de (Souhir)
- 809- Chahbouna Bent Ammar HAWANI née à Bou Hajla le 23-01-1977 celui de (Chahira)
- 810- Toubia Bent Ali HAMED née à Belkhir le 01-01-1996 celui de (Toba)
- 811- Chelbia Bent Nasser KHADHRANE née au Kef le 02-07-1985 celui de (Dorsaf)
- 812- Smay Ben Zouhaier FRIJI né à Ouled Haffouz le 03-03-1983 celui de (Sami)
- 813- Choueib Ben Abdellatif IDOUDI né à Kasserine le 21-10-1972 celui de (Chouaib)
- 814- Chehiba Bent Ali AYARI née à Kesra le 28-12-1978 celui de (Hiba)
- 815- Chahiba Bent Mohamed DAHMANI née à Bargou le 12-06-1965 celui de (Manel)
- 816- Chahiba Bent Mehrez ABBAS née à Siliana le 24-02-2008 celui de (Hiba)
- 817- Chahiba Bent Ismail TORCHI née à Kasserine le 27-04-1976 celui de (Chedia)
- 818- Chahiba Bent Slah MHAMDI née à Sidi Bouzid le 11-06-2005 celui de (Chaima)
- 819- Chahiba Bent Salah MNAFKI née à Souk Ejedid le 17-07-1989 celui de (Marwa)
- 820- Chahiba Bent Salah GHARSALLIA née à Kasserine le 11-08-1955 celui de (Chahd)
- 821- Chahiba Bent Sghaier BRAHMI née à Sidi Bouzid le 01-01-1975 celui de (Chaima)
- 822- Znaikha Bent Mabrouk RHAÏMA née à Gabes le 26-11-1987 celui de (Meriem)
- 823- Chwikha Bent Kilani NEILI née à Elhamma le 22-08-1978 celui de (Aida)
- 824- Zahrouni Ben Sadok ERKHRISI né à Tunis le 04-04-1991 celui de (Zouhaier)
- 825- Samra Bent Yousef BEN HASSIN née à Zaghouan le 01-10-1977 celui de (Samira)
- 826- Zmorda Bent Larbi BOUKHATMI née à Jelma le 13-11-1972 celui de (Latifa)
- 827- Zmorda Bent Hedi CHEBBI née à Bou Arada le 13-10-1978 celui de (Inès)
- 828- Soussem Bent Mosbah MAHMOUDI née à Ben Guerdane le 15-12-1990 celui de (Sawssen)
- 829- Soussem Bent Rabeah NASRI née à Kasserine le 12-08-1991 celui de (Sawssen)
- 830- Soussem Bent Ali GUATTOUSSI née à Tunis le 06-02-1977 celui de (Sawssen)
- 831- Souki Ben Alkama HAMDANI né à Bou Salem le 01-06-1958 celui de (Chawki)
- 832- Somaa Bent Ali SAIBI née à Sidi Bouzid le 30-12-1981 celui de (Najoua)
- 833- Souf Ben Chedli EL MAHMOUDI né à Ben Guedane le 19-02-1990 celui de (Seif)
- 834- Chama Bent Houcine HAMMAMI née à Tunis le 13-06-1984 celui de (Chaima)
- 835- Dhaouia Bent Taher ATTOUI née à Beni Khedache le 01-07-1984 celui de (Imène)
- 836- Semer Ben Jemel KHEMIRI né à Ain Drahem le 24-02-1999 celui de (Themeur)
- 837- Zaira Bent Chafroud KHLIFI née à Regueb le 15-05-1995 celui de (Amani)
- 838- Chathia Bent Ali BOUGUERA née à Bou Hajla le 17-02-1973 celui de (Chadia)
- 839- Zed Elmel Bent Mohamed Lahbib KHELIFI née à Foussana le 27-05-1983 celui de (Rihab)
- 840- Zed Elmel Bent Arbi HIDAYA née à Jendouba le 01-12-1975 celui de (Amel)
- 841- Cheifa Bent Ali HAMZA née à Jemmal le 28-12-1983 celui de (Chafia)
- 842- Sassia Bent Ahmed HELEL née à Zagouan le 01-03-1977 celui de (Sawssen)
- 843- Sassia Bent Ahmed MAKNI née à Nefza le 04-10-1981 celui de (Samia)

- 844- Sassia Bent Mohamed SAADAOUÏ née à Tunis le 15-11-1997 celui de (Nawres)
- 845- Zazia Bent Mabrouk ELKAMEL née à Mazouna le 23-03-1990 celui de (Jihene)
- 846- Sassia Bent Jalel BOUAÏCH née à Tataouine le 04-04-2005 celui de (Samia)
- 847- Zazia Bent Salem JLAÏEL née à Sfax le 30-06-1993 celui de (Jazia)
- 848- Zakia Bent Hassen BELAÏBA née à La Chebba le 08-01-1951 celui de (Zekia)
- 849- Sabha Bent Abdelkader BOUZÏDI née à Sfax le 22-08-1982 celui de (Saba)
- 850- Chetouia Bent Saad KHALÏFI née à Regueb le 17-12-1981 celui de (Mouna)
- 851- Sbika Bent Moncef NEÏLI née à Gabes le 04-08-2007 celui de (Eya)
- 852- Sbika Bent Ali NAFFATI née à Bargou le 05-04-1978 celui de (Abir)
- 853- Zine Abidine Ben Ali HENCHÏRI né à Mdhilla le 04-06-1991 celui de (Mehdi)
- 854- Zine Elfel Bent Mohsen HÏCHÏRI née à Enfidha le 21-11-1990 celui de (Sarra)
- 855- Sim Ben Ahmed CHAABI né à Ghardimaou le 23-01-1988 celui de (Wassim)
- 856- Zihene Bent Amor KLAI née à Ghardimaou le 19-12-1992 celui de (Jihen)
- 857- Zitouna Bent Mohamed Zaier ALLAGUI née à Sbitla le 16-07-1978 celui de (Imène)
- 858- Chikha Bent Hamida MÏGHÏRI née à Kairouan le 05-03-1981 celui de (Bouthaina)
- 859- Chirad Ben Jalel OMRANI né à La Goulette le 27-08-1990 celui de (Moatez)
- 860- Sakhria Bent Mouldi SAAÏDI née à Jelma le 06-08-1976 celui de (Safa)
- 861- Sakhria Bent Taieb ABÏDI née à Jendouba le 01-01-1988 celui de (Karima)
- 862- Zaya Bent Ali BOULAABI née à Kasserine le 14-10-1988 celui de (Sarra)
- 863- Sodfa Bent Mehrez GHAZOUANI née à Tunis le 20-09-2000 celui de (Ghofrane)
- 864- Tranja Bent Ammar DHÏBI née à Kasserine le 30-05-1989 celui de (Douaa)
- 865- Chraba Bent Nasser SALHI née à Kalaat Sinane le 19-01-1965 celui de (Hayet)
- 866- Siraj Bent Mohamed HAJEJ née à Gabes le 28-06-1985 celui de (Chiraz)
- 867- Siraj Bent Naji BOUSSAÏD née à Monastir le 19-06-1980 celui de (Sarra)
- 868- Sarah Bent Belhassen MOUSSA née à Nentere (France) le 19-08-1976 celui de (Sarra)
- 869- Chrada Bent Ahmed ABÏDI née à Redeyef le 28-03-1928 celui de (Jamila)
- 870- Chrada Bent Amar ELARÏDH née à Ben Guerdane le 27-10-1977 celui de (Nedia)
- 871- Sarah Bent Nabil ARFAOUI née à Tunis le 29-12-1992 celui de (Sarra)
- 872- Dharifa Bent Mohamed ABDALLAH née à Moulares le 23-10-1984 celui de (Ibtissem)
- 873- Dhraïfa Bent Mustapha GADHGADHI née à Fernana le 25-10-1984 celui de (Noura)
- 874- Dhraïfa Bent Taoufik MLIKA née à Ben Arous le 13-12-2008 celui de (Molka)
- 875- Tarchoun Ben Rabeh CHOUÏTRI né à Nefza le 29-05-1970 celui de (Mohamed)
- 876- Tarchoun Ben Abdelmajid MASSOUDI né à Jelma le 08-02-1980 celui de (Lotfi)
- 877- Chargui Ben Ali DOUZI né à Chrarda le 20-05-1986 celui de (Chawki)
- 878- Charkia Bent Khelifa BENABDALLAH née à Galaa Tataouine le 02-12-1981 celui de (Salwa)
- 879- Zarguia Bent Ali EL ASSADI née à Zarat le 15-09-1970 celui de (Nadia)
- 880- Zaghma Bent Mohamed GTAYAT née à Sned le 18-07-1956 celui de (Najet)
- 881- Chaalia Bent Mohamed LABBOUZ née à Matmata le 20-11-1968 celui de (Kaouther)
- 882- Chaalia Bent Saad NAFKHA née à Ben Guerdane le 20-08-1979 celui de (Besma)
- 883- Saada Bent Ahmed FAKHET née à Metlaoui le 13-10-1948 celui de (Souad)
- 884- Saada Bent Ahmed BETTIF née à Hbira le 08-04-1940 celui de (Souad)
- 885- Saadouna Bent Nasser CHERNI née au Kef le 03-03-1980 celui de (Jihène)
- 886- Saadouna Bent Mohamed BOUZAZÏ née à Ghardimaou le 18-06-1987 celui de (Inès)
- 887- Sghaier Ben Mohamed Salah MARZOUGUI né à Sidi Bouzid le 01-05-1969 celui de (Mohamed Sghaier)
- 888- Sghaier Ben Mohamed BADRI né à Sidi Bouzid le 28-04-1946 celui de (Mohamed Sghaier)
- 889- Sghaiera Bent Mohamed HABÏBI née à Tunis le 01-03-1984 celui de (Imène)
- 890- Sghaiera Bent Bannani BKHAÏRIA née à Moulares le 18-06-1978 celui de (Issraa)

- 891- Sghaiera Bent Bechir ABDLELLI née à Regueb le 21-02-1972 celui de (Zouhour)
- 892- Sghaiera Bent Slaheddine FRIOUI née à Sbikha le 23-03-1990 celui de (Chiraz)
- 893- Sghaiera Bent Ali MEZRIGUI née à Fernana le 01-09-1983 celui de (Zahia)
- 894- Zâara Bent Ali ASSILI née à Foussana le 19-02-1983 celui de (Fatiha)
- 895- Zaara Taouam Bent Ammar CHIHAOUI née à Regueb le 01-07-1987 celui de (Rahma)
- 896- Zaara Bent Mohamed JANDOUBI née à Tunis le 14-10-1970 celui de (Leila)
- 897- Zaara Bent Nassereddine BARHOUMI née à Tozeur le 30-11-2006 celui de (Chafa)
- 898- Zaara Bent Habib KOUKA née à Kesra le 15-09-1975 celui de (Zahra)
- 899- Zaara Bent Elkamel NASRI née à Kasserine le 09-05-1981 celui de (Zohra)
- 900- Zaara Bent Brahim ELHAKIMI née à Tunis le 26-01-1993 celui de (Dorsaf)
- 901- Zaara Bent Belgacem ABIDI née à Citeé Etadhamen le 29-03-1993 celui de (Raja)
- 902- Zaara Bent Salem MANNAI née à Siliana le 13-03-1983 celui de (Zeineb)
- 903- Zaara Bent Ammar HAJI née à Rouhia le 03-04-1982 celui de (Sonia)
- 904- Zaara Bent Ammar MAITI née à Mdhilla le 16-11-1979 celui de (Soulef)
- 905- Zaara Bent Ali KHEDER née à Sidi Bouzid le 10-06-1983 celui de (Zouhour)
- 906- Zaara Bent Abbes RAHAL née à Gafsa le 15-01-1971 celui de (Nour)
- 907- Zaara Bent Abdallah KHALIFA née à Gafsa le 16-02-1986 celui de (Soulef)
- 908- Zaara Bent Abdessalem BARHOUMI née à Feriana le 02-09-1984 celui de (Sarra)
- 909- Zaara Bent Abdelkader KHLEIFIA née à Metlaoui le 02-10-1997 celui de (Ghofrane)
- 910- Zaara Bent Abdelkader GUARAOUI née à Sidi Bouzid le 12-05-2007 celui de (Ghofrane)
- 911- Zaafrana Bent Mahmoud BEN ARBIA née à Bou Arada le 11-12-1983 celui de (Jalila)
- 912- Kounia Bent Mohamed Salah SLEIMI née à Sidi Bouzid le 20-09-1980 celui de (Afef)
- 913- Kamila Bent Mohamed ELACHTAR née à Chebba le 15-07-1981 celui de (Kamilia)
- 914- Kamla Bent Bechir HAGGUI née à Kasserine le 27-08-2001 celui de (Asma)
- 915- Kafia Bent Ahmed YAACOUBI née à Tajerouine le 14-05-1977 celui de (Imène)
- 916- Kouteib Ben Brahim ALIANI né à Tunis le 16-05-1989 celui de (Kais)
- 917- Kebir Ben Belgecem ABD EL KEBIR né à Ben Guerdane le 04-11-2001 celui de (Malek)
- 918- Kachida Ben Hamed NABI né à El Hancha le 15-08-1982 celui de (Rachid)
- 919- Guenaoua Ben Mohamed BADRI né à Sidi Bouzid le 20-01-1991 celui de (Fekher)
- 920- Guenaouia Ben Mesbah JALLALI né à Regueb le 10-07-1987 celui de (Khaled)
- 921- Gouta Bent Abdelaziz HENCHIRI née à Mdhila le 19-10-1993 celui de (Nada)
- 922- Gouta Bent Mohamed MADDOURI née à Tastour le 20-05-1976 celui de (Raja)
- 923- Gouta Bent Bechir GHARBI née à Tunis le 31-08-1992 celui de (Yagouta)
- 924- Gouta Bent Bechir CHEHIBI née à Sbikha le 12-02-1977 celui de (Sameh)
- 925- Gouta Bent Salah BELGACEM née à El Guettar le 13-07-1979 celui de (Faten)
- 926- Gnidi Ben Mohamed Thebti THEBTI né à Remada le 10-04-1976 celui de (Mohamed Amine)
- 927- Guider Ben Farah ELAIEB né à Gabes le 04-11-1993 celui de (Yassine)
- 928- Gliia Bent Ennaoui ELBOUAZIZI née à Mdhilla le 28-12-1988 celui de (Nawel)
- 929- Kasser Ben Faiçel GUENICHI né à Jelma le 04-11-1992 celui de (Jasser)
- 930- Kebla Bent Hamed LASSIOUD née à Ben Guerdane le 07-12-2005 celui de (Takoua)
- 931- Guadoura Bent Dhaoui HASSINI née à Sidi Bouzid le 03-04-1975 celui de (Ibtissem)
- 932- Gaddad Ben Mekki AFI né à Sidi Bouzid le 13-03-1984 celui de (Bassem)
- 933- Gayess Ben Naceur GAYESS né à Tunis le 27-01-1992 celui de (Sabri)
- 934- Garmia Bent Khachroum MRAIHI née à Kasserine le 25-10-1982 celui de (Meriem)
- 935- Ghrira Ben Omar KHELIFI né à Tataouine le 28-12-1983 celui de (Salem)
- 936- Kouraich Ben Taher MARZOUG né à El Hamma le 01-01-1991 celui de (Slim)
- 937- Koussaiel Ben Khalifa AMRI né à Kasserine le 11-09-1995 celui de (Koussai)
- 938- Koussaier Ben Mahmoud DAAJI né à Bargou le 07-06-2004 celui de (Koussai)

- 939- Kasir Ben Ben Abdelhamid BEN HTIRA né à L'Ariana le 03-02-2007 celui de (Koussai)
- 940- Gaaloul Ben Mhamed ZIDI né à Haidra le 18-05-1983 celui de (Issa)
- 941- Aoun Ben Mohamed NAJEH né à Remada le 05-08-1986 celui de (Habib)
- 942- Aoun Ben Abid MOHAMED né à Gafsa le 08-09-1990 celui de (Hakim)
- 943- Ghoulia Bent Mabrouk SOULA née à Gabes le 29-10-1985 celui de (Najoua)
- 944- Alane Ben Nabil ABDELAOUI né à Nentere(France) le 14-03-2007 celui de (Ala)
- 945- Inen Bent Faouzi HAMRAOUI née à Tunis le 07-06-2010 celui de (Ikram)
- 946- Allala Ben Salah ZRARI né à Kasserine le 02-03-1991 celui de (Ala)
- 947- Aouani Ben Ahmed Elamine BETTOUMI né à El Ksour le 13-01-1977 celui de (Mohamed Ali)
- 948- Ghaleb Ben Ltaief BEKRI né à Kebili le 07-12-1984 celui de (Sofiène)
- 949- Inaya Bent Nasr YAHYA née à Ben Guerdane le 11-10-1988 celui de (Fadwa)
- 950- Ghaoyech Bent Abdelhamid KHADHROUI née à Kasserine le 29-01-1987 celui de (Besma)
- 951- Amacha Bent Fathi GHRAIRI née à Tunis le 06-11-2006 celui de (Sawssen)
- 952- Awacef Bent Tahar ABID née à Ras Jebel le 23-05-1987 celui de (Awatef)
- 953- Alaya Ben Khamis JLASSI né à Tunis le 02-01-1979 celui de (Ala)
- 954- Ghanim Bent Kamel KACHOUT née à El Alia le 10-09-2000 celui de (Ranim)
- 955- Aouinet Bent Belgacem MABROUKI née à Gafsa le 22-12-2005 celui de (Esslam)
- 956- Ouda Bent Mohamed AMAMI née à Sidi Bouzid le 05-02-1986 celui de (Samiha)
- 957- Eljia Bent Mbarek HELIMI née à Redeyef le 05-07-1970 celui de (Alia)
- 958- Eljia Bent Mohamed ALOUI née à Regueb le 06-07-1975 celui de (Sabeh)
- 959- Eljia Bent Mohamed Ali DRIDI née à Bou Arada le 25-01-1990 celui de (Hiba)
- 960- Eljia Bent Mohamed Achour JRIDI née à Metlaoui le 17-04-1999 celui de (Ameni)
- 961- Eljia Bent Hichem OUESLATI née à La Marsa le 25-12-1990 celui de (Alia)
- 962- Eljia Bent Hedi ZINOUBI née à Sidi Bouzid le 08-12-1975 celui de (Latifa)
- 963- Eljia Bent Lakhder HEZZI née à Fernana le 01-10-1977 celui de (Aida)
- 964- Eljia Bent Lazher MARZOUKI née à Mejel Bel Abbes le 06-03-1993 celui de (Nour Elhouda)
- 965- Eljia Bent Brahim ALAGUI née à Sbitla le 26-05-1979 celui de (Semia)
- 966- Eljia Bent Jaballah SELMI née à Jelma le 10-03-1993 celui de (Marwa)
- 967- Eljia Bent Hassen HEDHLI née à Fernana le 04-04-1975 celui de (Najoua)
- 968- Eljia Bent Hassouna CHALBI née à Makthar le 09-04-1980 celui de (Raja)
- 969- Eljia Bent Ali JERIDI née à Redeyef le 13-03-1993 celui de (Yosra)
- 970- Eljia Bent Othmène AYADI née à Fernana le 05-08-1979 celui de (Sana)
- 971- Eljia Bent Abdallah OUERGHI née à Touiref le 02-05-1974 celui de (Abir)
- 972- Eljia Dite Alya Bent Chedli BESSGHAIRA née à Tebourba le 13-07-1964 celui de (Alia)
- 973- Aouicha Bent Mohamed SAHARA née à Makthar le 10-12-1985 celui de (Mouna)
- 974- Aouicha Bent Moheddine DERBALI née à Sbitla le 12-04-1986 celui de (Farah)
- 975- Aouicha Bent Midani BOUAZZI née à Kasserine le 03-06-1984 celui de (Aicha)
- 976- Amra Bent Saad HAMROUNI née à Sidi Bouzid le 27-04-1986 celui de (Souha)
- 977- Amra Bent Mohamed GHMARSSA née à Sbukha le 20-12-1991 celui de (Dorra)
- 978- Amra Bent Mohamed ABDELLI née à Regueb le 02-11-1986 celui de (Abir)
- 979- Amra Bent Ali AROUSI née à Sidi Bouzid le 28-09-2004 celui de (Nour)
- 980- Awed Ben Mohamed Rebei OUERFELLI né au Kef le 24-01-2007 celui de (Mohamed Ali)
- 981- Ghaleb Ben Said TRIKI né à Sfax le 02-02-1974 celui de (Lotfi)
- 982- Anès Bent Mohamed BENMESSAOUD née à Kbilli le 23-04-1992 celui de (Afef)
- 983- Anes Bent Belgacem SOUIHI née à Tagerouine le 20-04-1980 celui de (Inès)
- 984- Anès Bent Romdhane AYARI née à Jendouba le 25-04-1973 celui de (Inès)
- 985- Anès Bent Sdira HAJJI née à Mejel Bel Abbes le 20-05-1991 celui de (Ons)
- 986- Adia Bent Abdessalem BOURICHA née à Gabès le 29-06-1977 celui de (Aida)

- 987- Arem Bent Mizouni GHARSALLI née à Kasserine le 29-11-1973 celui de (Alia)
- 988- Arem Bent Ali ZNIDI née à Redeyef le 08-02-1972 celui de (Amal)
- 989- Arem Bent Abdallah SALHI née à Sbiba le 12-12-2007 celui de (Boudour)
- 990- Afia Bent Mokhtar TAJINI née à Nefza le 12-06-1978 celui de (Mounira)
- 991- Othmana Bent Chaouech CHERNI née au Kef le 09-03-1983 celui de (Thouraia)
- 992- Abdennabi Ben Mohamed SGHAIER né à Rass El Maa Nadhour le 29-08-1969 celui de (Mohamed Hedi)
- 993- Abdelhousain Bent Adel ABED née à El Hamma le 17-10-1995 celui de (Houssain)
- 994- Abdelghir Ben Hedi DHAHRI né à Sned le 02-02-1960 celui de (Abdelghani)
- 995- Abidia Bent Abdelwahed RAIABI née à Bou Salem le 05-06-1975 celui de (Abla)
- 996- Abira Bent Abderrahmen KALBOUSSI née à Sbikha le 03-09-1986 celui de (Abir)
- 997- Abich Ben Mouldi NAFATI né à Enfidha le 25-07-1984 celui de (Adam)
- 998- Atiga Bent Mohamed GUIDED née à Tataouine le 12-02-1991 celui de (Sana)
- 999- Atika Bent Messaoud HAJJI née à Bengerdien le 01-04-1978 celui de (Soumaya)
- 1000- Abacha Ben Lamine JABRI né à Beja le 10-09-1965 celui de (Jaber)
- 1001- Abchia Bent Allala SOUISSI née à Ain Drahem le 22-05-1976 celui de (Leila)
- 1002- Absia Toumia Bent Elazhari ESSAOUIDI née à L'Ayoun le 03-04-1973 celui de (Abbassia)
- 1003- Abchia Bent Rabeh AOUDHI née à Bou Salem le 28-07-1992 celui de (Aicha)
- 1004- Adlani Ben Adel BADREDDINE né à Seliana le 12-03-1988 celui de (Adnene)
- 1005- Ajmia Bent Amor EL ACHEK née à Kondar le 28-03-1990 celui de (Rahma)
- 1006- Ajala Bent Arbi MANSOURI née à Kasserine le 29-12-1990 celui de (Samah)
- 1007- Ayada Bent Abderrazak SAOUAN née à Bel-Khir le 19-08-1971 celui de (Aida)
- 1008- Ayadia Bent Abdallah BELGACEM née à Gafsa le 26-05-1961 celui de (Farida)
- 1009- Ayeche Ben Gaddour BOUSSALMI né à Tunis le 10-08-1948 celui de (Najib)
- 1010- Ayassi Ayachi Ben Amor BOUZAZI né à Ghardimaou le 20-05-1969 celui de (Ayachi)
- 1011- Ayachia Bent Salem BOUAFIA née à Siliana le 22-04-1994 celui de (Warda)
- 1012- Ghda Bent Chedli JEBALI née à Tebourba le 31-08-1988 celui de (Ghada)
- 1013- Ghda Bent Hssine ZITOUNI née à Djerba Midoun le 05-10-1992 celui de (Ghada)
- 1014- Ida Bent Salah ABID née à Ouled Chamekh le 08-06-1988 celui de (Rabia)
- 1015- Ida Bent Adel AMMAR née à Rouhia le 11-07-1985 celui de (Aida)
- 1016- Ida Bent Abdallah MABROUKI née à Moulares le 15-11-1977 celui de (Aida)
- 1017- Ajila Bent Ahmed ZOGHLAMI née au Krib le 25-06-1936 celui de (Aljia)
- 1018- Ajila Bent Mohamed HAJLAOUI née à Sidi Bouzid le 01-03-1976 celui de (Aljia)
- 1019- Ida Bent Manoubi MEJRI née à Bou Arada le 20-03-1983 celui de (Aida)
- 1020- Ida Bent Nafti SGHAIER née à Kalaat Sinane le 01-09-1977 celui de (Aida)
- 1021- Ida Bent Bechir MAAMOURI née à Rouhia le 07-08-1981 celui de (Aida)
- 1022- Ida Bent Tahar ZOUHEL née à Tunis le 16-12-1968 celui de (Aida)
- 1023- Ida Bent Brahim TRIKI née à Tozeur le 08-10-1975 celui de (Aida)
- 1024- Ida Bent Kmaies KROUF née à Ghannouche le 03-01-1974 celui de (Aida)
- 1025- Ida Bent Ammar SALHI née à Sejnane le 22-02-1973 celui de (Aida)
- 1026- Ida Bent Abdelhamid ELABIDLI née à Bou Salem le 17-01-1974 celui de (Aida)
- 1027- Ida Bent Abderrahman AGRBAOUI née à Haffouz le 03-03-1977 celui de (Aida)
- 1028- Iffa Ben Mouldi ZAOUI né à Joumine le 26-05-1983 celui de (Nejib)
- 1029- Gharbia Bent Houssine REBHI née au Kef le 29-12-1994 celui de (Arbia)
- 1030- Arjouna Bent Mohamed Monji GTAIFI née à Rouhia le 18-05-1993 celui de (Siheme)

1031- Arjouna Bent Sadok EL-JALOULI née à Sbiba le 20-03-1979 celui de (Sinda)

1032- Arjouna Bent Amar MANAI née à Touiref le 01-11-1989 celui de (Nourhene)

1033- Ghrissi Ben Mohamed Mouldi CHAABANI né à Mejel Bel Abbes le 02-11-1987 celui de (Jamel Eddine)

1034- Gharsa Bent Mohamed BENCHIHAOUI née à Bir Ali Ben Khelifa le 05-04-1981 celui de (Serine)

1035- Gharsa Bent Eljilani ENNOURI née à Mjez El Bab le 21-01-1973 celui de (Faten)

1036- Gharsa Bent Bechir MIRI née à Sidi Ali Ben Oun le 07-05-1979 celui de (Nawel)

1037- Ghezaiel Bent Hedi BEN AHMED née à Tunis le 03-02-1986 celui de (Sabrine)

1038- Ghoudhifa Bent Ahmed DRIDI née à Mornaguia le 26-12-1958 celui de (Afifa)

1039- Ghasak Bent Mohamed DERBASSI née à Bir Ali Ben Khelifa le 27-10-2008 celui de (Meriem)

1040- Atef Ben Habib KHIARI né à Tunis le 07-12-1983 celui de (Atef)

1041- Asffoura Bent Mohamed BEN NASSER née à Sakiet Ezzit le 19-09-1952 celui de (Nabiha)

1042- Akri Bent Mohamed BENALI née à Sidi Bouzid le 17-04-1977 celui de (Imène)

1043- Akri Bent Mohamed AJBOUNI née à Jbel Ejloud le 02-12-1984 celui de (Hanene)

1044- Akrim Ben Ennour KAROUI né à Bir Lahfay le 26-03-1981 celui de (Karim)

1045- Affene Ben Ali SALMI né à Kairouan le 20-06-1991 celui de (Fadi)

1046- Ghofrana Bent Kamel ZIDI née à Foussana le 06-09-1991 celui de (Ghofrane)

1047- Falja Bent Ali HILALI née à Sbitla le 19-06-1981 celui de (Ikram)

1048- Fahdi Ben Haichmi KHALED né à Gabes le 29-06-1995 celui de (Fadi)

1049- Faouri Ben Mohamed Younes ETHIBI né à Hassi Alfred le 27-09-1991 celui de (Faouzi)

1050- Faouriya Bent Ammar RADHOUBANI née à Hammat Ejrid le 20-09-1960 celui de (Faouzia)

1051- Fahèd Bent Cherif HAMRANI née à Bou Salem le 27-07-1981 celui de (Nahed)

1052- Faïda Bent Ali NCIBI née à Metlaoui le 30-08-1986 celui de (Fadia)

1053- Fafa Bent Mohamed TRABELSSI née à Bizerte le 03-06-1941 celui de (Fatma)

1054- Fediel Bent Mabrouk SAHAL née à Medenine le 03-12-2003 celui de (Feryel)

1055- Fajra Bent Ali OUEFELI née à Ben Guerdane le 28-09-1990 celui de (Nadia)

1056- Farhouda Bent Lazher ABIDI née à Feriana le 25-03-1955 celui de (Kmar)

1057- Ferhana Bent Amar MAJOULI née à Thala le 11-11-1988 celui de (Wissal)

1058- Feryala Bent Abdallah FARJALLAH née à Esbikha le 04-09-1995 celui de (Feryel)

1059- Ferjanja Bent Amara CHERNI née à Tunis le 25-11-1950 celui de (Mouna)

1060- Friha Bent Mohamed Laswed TARCHI née à Foussana le 22-04-1986 celui de (Farah)

1061- Fariha Bent Farhat MEFTAHI née à Oued Meliz le 04-01-1978 celui de (Sinda)

1062- Frihia Bent Ahmed CHOUAIBI née à Sidi Bouzid le 20-06-1970 celui de (Fatma)

1063- Fazani Ben Mohamed Hedi HADYAOUI né à Siliana le 19-12-1983 celui de (Faouzi)

1064- Fazara Bent Lamine TOUATI née à Ain Drahem le 20-03-1977 celui de (Hayet)

1065- Fadha Bent Mouhamed IFFAOUI née à Bou Hajla le 23-04-1986 celui de (Besma)

1066- Faziaa Bent Brahim BEN SAID née à Tazarka le 18-02-1970 celui de (Meriem)

1067- Miroinne Bent Hamed MEHREZ née à Paris le 17-04-1996 celui de (Nourhene)

**Art. 5 - Les personnes dont les noms suivent qui ne portent pas un prénom à consonance arabe ou maghrébine sont autorisées à substituer à leur prénom :**

1068- Alma Bent Noomen NASRI née à Tunis le 07-06-2011 celui de (Kenza)

1069- Monique Bernadette fille de Robert Liopold AUTOMME née en France le 07-04-1944 celui de (Malika)

1070- Ana Bent Mohamed ZAGHOUBANI née à Grenoble le 15-02-1979 celui de (Hana)

1071- Noua Bent Tarak BEN SALAH née à Nentere le 16-02-2007 celui de (Nouha)

1072- Loudhen Bent Hedi KHADHRAOUI née à Elfahs le 03-11-2000 celui de (Chaima)

1073- Nouh Etienne Ben Mourad MESTIRI né à Detmold le 06-09-2001 celui de (Nouh)

- 1074- Linda Bent Ennouri MOUMNI née à Lyon le 09-05-1985 celui de (Henda)
- 1075- Hendi Elena Emilie Hamas Bent Ahmed Chaker HMAS née à Paris le 25-10-1981 celui de (Hend)
- 1076- Louiza Bent Mohamed KALTHOUM née à Metlaoui le 13-12-1967 celui de (Hayet)
- 1077- Anes Ben Hammouda MANSRI né à Dahmani le 26-10-1971 celui de (Anis)
- 1078- Lucy Bent Faïçal BEN SOUISSI née à Brag 2 le 13-02-1998 celui de (Fatma)
- 1079- Alex Ben Moez GABSI né à L'Okranie le 03-04-2006 celui de (Skander)
- 1080- Augustine Antoinette fille de Michel STRAZZERA née à Tunis le 25-04-1935 celui de (Naima)
- 1081- Nancy Bent Ali CHEBBI née à Hammam Sousse le 11-06-2004 celui de (Nour)
- 1082- Marie Christine Jeanne Bent Mohamed Rafia BOURGUIBA née à Nice le 15-09-1942 celui de (Leila)
- 1083- Aboudhar Ben Ali OUADERNI né à Ben Guerdane le 01-02-1989 celui de (Badr)
- 1084- Abouther Ben Abdelkader HAMDA né à Tozeur le 20-04-2002 celui de (Louey)
- 1085- Nebil Marcel Ben Ahmed LASSAOUED né à Frunkfurt(Allemagne) le 07-08-1992 celui de (Nabil)
- 1086- Athil Bent Taher AWIDET née à Tunis le 23-02-2010 celui de (Malek)
- 1087- Lina Bent Tahar BOUJILA née à Tataouine le 18-06-2009 celui de (Takwa)
- 1088- Elée Bent Mohamed ZEMZEM née à Canne le 23-06-2006 celui de (Ala)
- 1089- Enise Bent Khemaies FETOUI née à Paris le 13-05-1978 celui de (Inès)
- 1090- Mayar Bent Nabil CHAOUCH née à Ouardanine le 29-01-2004 celui de (Meriem)
- 1091- Aiet Allah Ben Nasr OULED HAMAD né à Bir Ali Ben Khelifa le 27-02-2004 celui de (Yassine)
- 1092- Eyet Allah Ben Abdelhamid JERIBI né à Tunis le 06-09-2006 celui de (Mohamed Amine)
- 1093- Hedyan Bent Noureddine GOBGOB née à Beni Hassen le 30-10-2005 celui de (Youmna)
- 1094- Nairouz Ben Ettouhami ROMDHAN né à Sousse le 07-09-1982 celui de (Karim)
- 1095- Nairouz Bent Fathi CHOUCANE née à Sousse le 09-03-2011 celui de (Nour Elhouda)
- 1096- Marcel Ben Abdelmajid KHELIFA né à El Guettar le 05-12-1990 celui de (Mohamed)
- 1097- Moslem Ben Mohamed DHAHRI né à Kairouan le 15-10-2009 celui de (Youssef)
- 1098- Azer Ben Mounir GBIBIA né à Gabes le 31-08-2003 celui de (Hakim)
- 1099- Azer Ben Mohamed Lamine ESSID né à Sousse le 29-09-2001 celui de (Ahmed Yassine)
- 1100- Azer Ben Lotfi FATNASSI né à Kairouan le 05-02-2003 celui de (Salah)
- 1101- Azer Ben Mokhtar LACHIHEB né à Benguerdane le 08-05-2005 celui de (Adam)
- 1102- Azer Ben Jemai BRAHMI né à Sidi Bouzid le 13-11-2008 celui de (Youssef)
- 1103- Azer Ben Habib OUESLATI né à Tunis le 28-08-2009 celui de (Fares)
- 1104- Azer Ben Jamel JABRI né à Tunis le 18-02-2009 celui de (Mohamed Amine)
- 1105- Azer Ben Sami KHADHRAOUI né à Sidi Bouzid le 18-01-2010 celui de (Wissem)
- 1106- Azer Ben Abdelhakim ABIDI né à Regueb le 17-03-2006 celui de (Anis)
- 1107- Azer Ben Abdelfateh NABIGH né à Bengurdane le 06-02-2010 celui de (Ahmed)
- 1108- Azer Ben Abich BEN ROMDHANE né à Sousse le 25-10-2001 celui de (Adam)
- 1109- Skander Roberto Ben Moncef DKHIL né à Fribourg (Allemagne) le 30-09-1996 celui de (Skander)
- 1110- Alekssander David Ben Daoud BEN ALAYA né à Lille (France) le 01-01-1980 celui de (Skander)
- 1111- Iden Bent Mohamed Fadel AMRI née à Kasserine le 21-05-2005 celui de (Bouthaina)
- 1112- Thados Maikel Ben Mohamed Walid MNASRI né à Kansas (U.S.A) le 22-11-2002 celui de (Sami)
- 1113- Badi Fanad Bent Mahmoud AABDI née à Ezzahra le 21-07-2006 celui de (Mouheeb)
- 1114- Brigitte fille de Adolf BROUZ née à Linz (Autriche) le 19-11-1962 celui de (Noura)
- 1115- Dollli Bent Mohamed BEN HARRABI née à Kebili le 30-06-1991 celui de (Dorra)
- 1116- Jean Baptist fils de Louis CAMILIERI né à Tunis le 20-06-1953 celui de (Omar)



1117- Daniel Ben Faiçel MAHMOUDI né à Gafsa le 25-07-2002 celui de (Jihed)

1118- Yassine Pierre Patist Ben Karim HADDAD né à Besançon (France) le 18-08-2004 celui de (Yassine)

1119- Daissem Ben Chaabene SAIDANI né à L'Ariana le 12-12-2003 celui de (Chamseddine)

1120- Daissem Bent Mohamed Ali BEN ACHOUR née à Siliana le 09-07-2005 celui de (Meriem)

1121- Raiif Ben Hakim DOGHRI né à Djerba le 13-05-2009 celui de (Rayen)

1122- Rouzi Ben Mohamed DHAOUADI né à Mateur le 07-03-1981 celui de (Ramzi)

1123- Remi Antoine Ben Riadh GHERIBI né à Lyon le 05-05-1987 celui de (Rami)

1124- Rasslene Ben Haraketi RADHOUANE né à Degueche le 14-08-2006 celui de (Kilani)

1125- Rasslene Ben Rached AMMARI né à Mahdia le 16-05-2007 celui de (Rayen)

1126- Razane Bent Salah CHAOUAT née à Benguerdane le 10-08-2004 celui de (Yasmine)

1127- Rafif Bent Raouf ATHIMNI née à Jendouba le 09-06-2012 celui de (Rania)

1128- Chanez Bent Hassen KRAIEM née à Kalaa El Kobra le 16-08-1998 celui de (Nada)

1129- Sandra Bent Mohamed EL-HANI née à Tunis le 17-09-2003 celui de (Rim)

1130- Souzane Bent Noureddine ABIDI née à Kasserine le 09-04-2000 celui de (Zeineb)

1131- Souzane Bent Abdesslam SUIAAT née à Sidi Makhlof le 09-10-2003 celui de (Hanene)

1132- Silvane fille de Elie FITOUSSI née à Sfax le 08-06-1941 celui de (Salwa)

1133- Taleb El Hak Ben Elmahdi TOUAHRIA né à Sfax le 14-05-1988 celui de (Dhafer)

1134- Sami Christophe Ben Mohamed HAMILA né à Lyon 2 (France) le 10-07-1975 celui de (Sami)

1135- Stephane Ali Ben Youssef DAAGI né à Paris le 27-01-1976 celui de (Ali)

1136- Saddam Ben Mondher MECHRI né à L'Ariana le 13-03-2002 celui de (Faouzi)

1137- Saddam Ben Moncef ABIDI né à Regueb le 10-01-2006 celui de (Ramez)

1138- Saddam Ben Mohamed Salah CHAKROUN né à Lamta le 08-12-1990 celui de (Amir)

1139- Saddam Ben Hedi GUARCHI né à Jendouba le 21-03-1991 celui de (Firas)

1140- Saddam Ben Mabrouk SDIRI né à Tataouine le 18-07-1992 celui de (Ramzi)

1141- Saddam Ben Houcine DJEBALI né à Tunis le 04-04-1991 celui de (Mejdi)

1142- Saddam Ben Houcine HAJAJI né à Medenine le 10-01-1994 celui de (Bilel)

1143- Saddam Ben Sahbi ARAMI né à Gabes le 01-01-1992 celui de (Adam)

1144- Saddam Ben Belgacem OUERCHEFANI né à Zarzis le 06-12-1990 celui de (Abdelkader)

1145- Saddam Ben Khelifa ANDAMOU né à Djerba le 24-02-1991 celui de (Mohamed)

1146- Saddam Ben Rachid LOUSSAIEF né à Gabes le 04-12-1990 celui de (Rayen)

1147- Saddam Ben Said CHLOUM né à Tataouine le 27-12-1990 celui de (Abdallah)

1148- Saddam Ben Fathi FLITI né à Tabarka le 22-01-1991 celui de (Salah)

1149- Chaider Ben Mohamed Taher CHERNI né à Tunis le 04-07-2000 celui de (Oussama)

1150- Saroil Bent Ali HAMDOUNI née à Sidi Bouzid le 25-11-1990 celui de (Omaïma)

1151- Karim Patrik Ben Habib ROUACHI né à L'Autriche le 06-04-2000 celui de (Karim)

1152- Kabil Ben Taher BOUFARES né à Tunis le 24-05-2002 celui de (Mohamed Amine)

1153- Koussaiel Ben Salem ISSAOUI né à Tataouine le 22-04-2003 celui de (Koussai)

1154- Ghilene Ben Abdelhak GUZANI né au Kef le 18-03-2003 celui de (Ghaith)

1155- Issmat Ben Amor HAMZA né à Kebili le 22-11-1989 celui de (Abdallah)

1156- Ezzat Ben Lazhar LAAMAIRI né à Kebili le 13-09-2002 celui de (Brahim)

1157- Fortunee fille de Rahmine FITOUSSI née à Tunis le 16-02-1939 celui de (Dalila)

1158- Facila Bent Badreddine FERCHICHI née à Bosna le 29-10-2001 celui de (Wassila).

Art. 6 - Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 janvier 2013.

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

**Arrêté du ministre de l'agriculture du 4 janvier 2013, modifiant et complétant le cahier des charges type de la production végétale selon le mode biologique approuvé par l'arrêté du 28 février 2001.**

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 99-30 du 5 avril 1999, relative à l'agriculture biologique et notamment son article 3,

Vu le décret n° 2001-420 du 13 février 2001, portant organisation du ministère de l'agriculture, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date le décret n° 2011-1560 du 5 septembre 2011,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2012-438 du 26 mai 2012, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission nationale de l'agriculture biologique,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 28 février 2001, portant approbation du cahier des charges type de la production végétale selon le mode biologique,

Vu l'avis de la commission nationale de l'agriculture biologique,

Vu l'avis du conseil de la concurrence.

Arrête :

Article premier - Est abrogé l'article 6 du cahier des charges type de la production végétale selon le mode biologique annexé à l'arrêté du 28 février 2001 susvisé et est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 6 (nouveau) - Durant la période de conversion, les règles de production fixées par le présent cahier des charges doivent être respectées. Il est interdit d'utiliser les engrais, les amendements du sol et les produits phytosanitaires autres que ceux prévus par les annexes 1 et 2 jointes au présent cahier.

Art. 2 - Est modifié le sous paragraphe « a » de l'article 8 du cahier des charges type de la production végétale selon le mode biologique annexé à l'arrêté du 28 février 2001 susvisé comme suit :

« a – Le ou les utilisateurs d'un tel matériel ont démontré à l'organisme de contrôle et de certification qu'ils n'étaient pas en mesure d'obtenir sur le marché national et international une variété appropriée de l'espèce en question ».

Art. 3 - Est ajouté au cahier des charges type de la production végétale selon le mode biologique annexé à l'arrêté du 28 février 2001 susvisé un article 9 bis libellé comme suit :

Article 9 bis - Les boues de station d'épuration ainsi que les effluents des élevages en hors sol sont interdites en agriculture biologique.

On entend par élevage hors sol ce qui suit :

- système d'élevage où les animaux sont empêchés de se mouvoir librement, ou sont maintenus dans l'obscurité ou sans litière, y compris :

\* les systèmes d'élevage en batterie, qu'il s'agisse de volailles ou d'autres animaux.

\* les unités de poulets d'engraissement, lorsqu'elles ont une charge supérieure à 25 kg/m<sup>2</sup>.

- système d'élevage ne nécessitant pas des superficies destinées à une production végétale et permettant de procéder à l'épandage des effluents.

Les effluents issues d'élevage extensif sont autorisés.

On entend par élevage extensif ce qui suit :

- système d'élevage dont l'alimentation est basée sur les fourrages et les pâturages et dont le chargement ne dépasse pas 2 unités grand bétail par Ha.

Art. 4 - Est ajoutée à l'article 13 du cahier des charges type de la production végétale selon le mode biologique annexé à l'arrêté du 28 février 2001 susvisé un alinéa trois libellé comme suit :

« « La récolte doit être documentée » auprès de l'opérateur. Le document comporte les données suivantes : la date de récolte, la superficie exploitée, la quantité et le type des végétaux récoltés ainsi que le plan parcellaire de la surface forestière exploitée. »

Art. 5 - Sont abrogées l'annexe I relative aux engrais et amendements du sol et l'annexe II relative aux produits phytosanitaires et sont remplacées par les annexes jointes au présent arrêté.

Art. 6 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 janvier 2013.

*Le ministre de l'agriculture*  
**Mohamed Ben Salem**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

**ANNEXE 1**  
**Engrais et amendements du sol**

- Conditions générales applicables à tous les produits :

A utiliser dans le respect des dispositions de la législation en vigueur relative à la production selon le mode biologique.

Désignation	Description, exigences en matière de composition, conditions d'emploi
Produits compostés ou contenant uniquement les matières reprises dans la liste ci-dessous. - Fumier	- Produit constitué par le mélange d'excréments d'animaux et de matière végétale (litière) - Besoin reconnu par l'organisme de contrôle et de certification ou l'autorité compétente. - Indication des espèces animales. - Uniquement en provenance d'élevage extensif.
- Fumier séché et fiente de volaille déshydratée.	- Besoin reconnu par l'organisme de contrôle et de certification ou l'autorité compétente. - Indication des espèces animales. - Uniquement en provenance d'élevage extensif
- compost d'excréments d'animaux solides, y compris les fientes de volaille et fumiers compostés	- Besoin reconnu par l'organisme de contrôle et de certification ou l'autorité compétente. - Indication des espèces animales. - Provenance des élevages hors sol interdite.
- excréments liquides d'animaux (urine, liser...).	- Utilisation après fermentation contrôlée et/ou dilution appropriée. - Besoin reconnu par l'organisme de contrôle et de certification ou l'autorité compétente. - Provenance des élevages hors sol interdite. - Indication des espèces animales.
- compost de déchets ménagers	- Déchets ménagers triés, compostés. - Uniquement déchets végétaux et animaux. - Produits dans un système de collecte fermé approuvé par l'autorité compétente. - Teneurs maximales de la matière sèche cadmium : 0,7, cuivre : 70, nickel : 25 plomb : 45 , zinc : 200, mercure : 0,4, chrome* - Besoins reconnus par l'organisme de contrôle et de certification ou l'autorité compétente.
- Tourbe	- Utilisation limitée à l'horticulture (maraîchage, floriculture, arboriculture, pépinière)
- Argile (par exemple, perlite, vermiculite...).	
- compost de champignonnières	- la composition initiale du substrat doit être limitée à des produits de la présente liste.
- Déjection de vers (lombricompost) et d'insectes	
- Guano	- Besoin reconnu par l'organisme de contrôle et de certification ou l'autorité compétente.
- Mélange composté de matière végétales	- Besoin reconnu par l'organisme de contrôle et de certification ou l'autorité compétente.

(\*) limite de détermination : 0 mg / kg

Désignation	Description, exigences en matière de composition, conditions d'emploi
- produits ou sous-produits d'origine animale mentionnés ci-dessous : * Farine de poisson * Farine de plume * Produits laitiers	- Besoin reconnu par l'organisme de contrôle et de certification ou l'autorité compétente.
- Produits et sous-produits organiques d'origine végétale pour engrais (par exemple : farine de tourteau d'oléagineux coque de cacao, radicules de malt,...)	Teneur maximale de la matière sèche en chrome *
- Algues et produits d'algues	Obtenus uniquement par : a) des procédés physiques, notamment par déshydratation, congélation et broyage. b) extraction à l'eau ou avec des solutions aqueuses acides et/ou basiques c) fermentation Besoin reconnu par l'organisme de contrôle et de certification ou l'autorité compétente.
- Sciures et copeaux de bois	Bois non traités chimiquement après abattage
- Ecorces compostées	Bois non traités chimiquement après abattage
- Cendres de bois	A base de bois non traités chimiquement après abattage
- Phosphate naturel tendre	Teneur en cadmium inférieure ou égale à 90mg/kg de P <sub>2</sub> O <sub>5</sub>
- Phosphate aluminocalcique	Teneur en cadmium inférieure ou égale à 90mg/kg de P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> Utilisation limitée aux sols basiques (pH>7.5)
-Scories de déphosphoration	- Besoin reconnu par l'organisme de contrôle et de certification ou l'autorité compétente.
- Sel brut de potasse (par exemple : Kainite, sylvinite,...)	- Besoin reconnu par l'organisme de contrôle et de certification ou l'autorité compétente.
- Sulfate de potassium pouvant contenir du sel de magnésium	- Produit obtenu à partir du sel brut de potasse par un procédé d'extraction physique et pouvant contenir également des sels de magnésium. - Besoin reconnu par l'organisme de contrôle et de certification ou l'autorité compétente
- Vinasse et extraits de vinasse	Exclusion des vinasses ammoniacales
- Carbonate de calcium d'origine naturelle (par exemple : craie, mame, roche calcique moulue, maerl, craie phosphatée,...)	
- Carbonate de calcium et magnésium d'origine naturelle (par exemple : craie magnésienne, roche calcique magnésienne moulue, ...)	
- Sulfate de magnésium (par exemple : Kiésérite).	Uniquement d'origine naturelle - Besoin reconnu par l'organisme de contrôle et de certification ou l'autorité compétente.
- Solution de chlorure de calcium	- Traitement foliaire des pommiers, après mise en évidence d'une carence en calcium - Besoin reconnu par l'organisme de contrôle et de certification ou l'autorité compétente.
- Sulfate de calcium (gypse)	- Traitement foliaire des pommiers, après mise en évidence d'une carence en calcium - Besoin reconnu par l'organisme de contrôle et de certification ou l'autorité compétente.
- Chaux résiduaire de la fabrication du sucre	-Besoin reconnu par l'organisme de contrôle et de certification ou l'autorité compétente
- Soufre-élémentaire	- Besoin reconnu par l'organisme de contrôle et de certification ou l'autorité compétente
- Oligo- éléments	- Besoin reconnu par l'organisme de contrôle et de certification ou l'autorité compétente
- chlorure de sodium	- Uniquement sel gemme - Besoin reconnu par l'organisme de contrôle et de certification ou l'autorité compétente
Poudre de roche	

(\*) limite de détermination : 0 mg / kg

**ANNEXE 2 :**  
**Produits phytosanitaires**

- Conditions générales applicables à tous les produits composés des substances actives ou contenant les substances actives énoncées ci-après :

- A utiliser dans le respect des dispositions de l'annexe 1 ,

**1- Substances d'origine animale ou végétale :**

Désignation	Description, prescriptions en matière de composition, conditions d'emploi
- Azadirachtine extraite d'Azadirachta indica (neem)	- Insecticide - Besoin reconnu par l'organisme de contrôle et de certification ou par l'autorité compétente.
- Extrait de Melia azadirachta	- Insecticide
- Cire d'abeille	- Protection des tailles et des greffes
- Gélatine	- Insecticide
- Protéine hydrolysée	- Appâts - Uniquement pour applications autorisées en les combinant avec d'autres produits appropriés du point 2 de cet annexe
- Lécithine	- Fongicide
- Huiles végétales (par exemple, huile essentielle de menthe, huile de pin, huile de carvi)	- Insecticide, acaricide, fongicide et substance inhibitrice de la germination
- Pyréthrine extraites de Chrysanthemum cinerariaefolium	- Insecticide
- Quassia extrait de Quassia amara	- Insecticide, répulsif

**2- Micro-organismes utilisés dans la lutte biologique contre les maladies et les ravageurs**

Désignation	Description, prescriptions en matière de composition, conditions d'emploi
- Micro-organismes (bactéries, virus et champignons) tels que Bacillus thuringiensis, Granulosis virus, etc	Uniquement produits non génétiquement modifiés
- Extraits de micro-organismes tel que spinosad	- Insecticide - Uniquement produits s'ils sont produits par des souches non génétiquement modifiés - Besoin reconnu par l'organisme de contrôle et de certification ou l'autorité compétente.

**3- Substances à utiliser uniquement dans des pièges ou des distributeurs**

Conditions générales

- les pièges et/ou distributeurs doivent empêcher la pénétration des substances dans l'environnement et le contact entre les substances ou les cultures.

- les pièges doivent être enlevés après utilisation et éliminés sans risque pour l'environnement :

Désignation	Description, prescriptions en matière de composition, conditions d'emploi
- Phosphate diammonique	- Appâts - Uniquement pour les pièges
- Pheromones	- Insecticide, - Appât - Pour pièges et distributeurs
- Pyrétroïdes (uniquement deltaméthrine et lambda-cyhalothrine )	- Insecticide - Uniquement pour pièges avec appât spécifiques - Uniquement contre Baractrocera olae et ceratitis capitata wied - Besoin reconnu par l'organisme de contrôle et de certification ou l'autorité compétente.
- Orthophosphate de fer	- Molluscicide - Préparation à disperser en surface entre les plantes cultivées

#### 4- Autres substances traditionnellement utilisées dans l'agriculture biologique

Désignation	Description, prescriptions en matière de composition, conditions d'emploi
- Cuivre sous forme d'hydroxyde de cuivre, d'oxychlorure de cuivre, d'oxyde cuivreux, de sulfate de cuivre (tribassique) d'octoate de cuivre	- Fongicide - Pour les cultures annuelles, la limite maximale est de 6 kg de cuivre par ha et par an. - Pour les cultures pérennes, la limite de 6kg peut être dépasser les 8kg/Ha au maximum), à condition que la quantité annuelle moyenne effectivement utilisée sur une période de 5 ans comprenant l'année en question et les 4 années précédentes ne dépasse pas 6kg/Ha. - Besoin reconnu par l'organisme de contrôle et de certification ou l'autorité compétente
- Ethylène	- Déverdisage des bananes, kiwis et kakis. - Déverdisage des agrumes, uniquement dans le cadre d'une stratégie visant à empêcher les attaques de la mouche des fruits. - Induction florale de l'ananas et inhibition de la germination des pommes de terre et des oignons. - Besoin reconnu par l'organisme de contrôle et de certification ou l'autorité compétente
- Sel de Potassium des acides gras (savon mou)	- Insecticides
- Alun de Potassium (Kalinite)	- Ralentissement du mûrissement de banane
- Polysulfure de calcium	- Fongicide, insecticide, acaricide
- Huile de paraffine	- Insecticide, acaricide
- Huiles minérales	- Insecticide, fongicide - Uniquement pour arbres fruitiers, vignes, oliviers et cultures tropicales (par exemple : bananes) - Sur d'autres cultures en cas de menace directe - Besoin reconnu par l'organisme de contrôle et de certification ou l'autorité compétente
- Permanganate de potassium	- Fongicide, bactéricide - Uniquement pour arbres fruitiers, oliviers et vignes
- Sable quartzeux	- Répulsif
- Soufre	- Fongicide, acaricide, répulsif

#### 5- Autres substances :

Désignation	Description, prescriptions en matière de composition, conditions d'emploi
- Hydroxyde de calcium	- Fongicide - Seulement sur les arbres fruitiers ,y compris les pépinières pour lutter contre <i>Nectria galligena</i>
- Bicarbonate de potassium.	- Fongicide

## **Arrêté du ministre de l'agriculture du 4 janvier 2013, fixant les conditions sanitaires pour la création des établissements de traitement, de transformation et de stockage des viandes et abats.**

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 2005-95 du 18 octobre 2005, relative à l'élevage et aux produits animaux, telle que modifiée par la loi n° 2007-54 du 8 août 2007, relative à la lutte contre le dopage dans le sport et notamment son article 37,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2001-420 du 13 février 2001, portant organisation du ministère de l'agriculture, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date le décret n° 2011-1560 du 5 septembre 2011,

Vu le décret n° 2003-1718 du 11 août 2003, relatif à la fixation des critères généraux de la fabrication, de l'utilisation et de la commercialisation des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires,

Vu le décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges,

Vu le décret n° 2011- 4796 du 29 décembre 2011, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'arrêté des ministres du commerce et de l'artisanat, de l'agriculture et des ressources hydrauliques, de la santé publique et de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 15 septembre 2005, relatif aux matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 26 mai 2006, fixant les modalités du contrôle sanitaire vétérinaire, les conditions et les procédures d'octroi de l'agrément sanitaire des établissements de production, de transformation et de conditionnement des produits animaux,

Vu l'arrêté des ministres du commerce et de l'artisanat, de la santé publique, de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 3 septembre 2008, relatif à l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires préemballées,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques, du ministre de l'intérieur et du développement local et du ministre de la santé publique du 29 novembre 2008, portant approbation du cahier des charges fixant les équipements et les conditions sanitaires qui doivent être fournis dans les moyens de transport des viandes et des abats,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 7 octobre 2010, fixant les conditions techniques et sanitaires pour le transport des volailles, des petits animaux et de leurs produits.

Arrête :

Article premier - Le présent arrêté fixe les conditions sanitaires pour la création des établissements de traitement, de transformation et de stockage des viandes et des abats provenant d'animaux de boucherie, de volailles et de lapins.

Art. 2 - Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

- **volailles** : tous les oiseaux domestiques de l'espèce des poules, des dindes, des canards, des oies et des oiseaux élevés selon des méthodes modernes et industrielles,

- **viandes** : toutes les parties des animaux de boucheries et des volailles propres à la consommation humaine,

- **viandes fraîches** : les viandes n'ayant subi aucun traitement de conservation autre que la réfrigération, la congélation ou la surgélation, y compris les viandes conditionnées sous vide ou sous atmosphère contrôlée.

- **Carcasse de viande** :

- le corps entier d'un animal de boucherie après saignée, dépouillement, éviscération et ablation des extrémités des membres au niveau du carpe et du tarse, section de la tête, de la queue et de la mamelle.

- le corps entier d'une volaille après saignée, plumaison, éviscération, section de la tête et des pattes au niveau du tarse, toutefois, l'ablation des reins est facultative,

- **abats des animaux de boucherie** : tous les organes n'appartenant pas à la carcasse parmi lesquels les intestins et l'estomac,

- **abats des volailles** : le cœur, le foie et le gésier,

- **viandes séparées mécaniquement (de volailles)** : produit obtenu par l'enlèvement de la viande des os couverts de chair après le désossage ou des carcasses de volailles, à l'aide de moyens entraînant la destruction ou la modification de la structure fibreuse des muscles,

- **viandes hachées** : les viandes désossées qui ont été soumises à une opération de hachage en fragment et contenant moins de 1% de sel,

- **préparation de viandes** : les viandes fraîches, y compris les viandes qui ont été réduites en fragments, auxquelles ont été ajoutés des denrées alimentaires, des condiments ou des additifs ou qui ont subi une transformation insuffisante pour modifier à cœur la structure fibreuse des muscles et ainsi faire disparaître les caractéristiques de la viande fraîche,

- **conditionnement** : l'opération destinée à garantir la protection des viandes et des abats par l'emploi d'une première enveloppe ou d'un premier contenant au contact direct de la denrée, et par extension cette enveloppe ou ce contenant,

- **emballage** : l'opération consistant à placer les produits conditionnés dans un deuxième contenant et par extension ce deuxième contenant,

- **traitement** : tout procédé chimique ou physique tel que le chauffage, le fumage, le salage, la salaison, le marinage ou la dessiccation, employé en vue de prolonger la durée de conservation des viandes ou des produits d'origine animale associés ou non à d'autres denrées alimentaires, ou une combinaison de ces différents procédés,

- **micro-organismes** : les bactéries, les virus, les moisissures, les protozoaires, les parasites, les helminthes parasites ainsi que leurs toxines et métabolites,

- **critère microbiologique** : un critère définissant l'acceptabilité d'un produit, d'un lot de denrées alimentaires ou d'un procédé, sur la base de l'absence, de la présence ou du nombre de micro-organismes, ou de la quantité de leurs toxines et métabolites, par unité ou unités de masse, volume, surface ou lot,

- **critère de sécurité des viandes et des produits à base de viande** : un critère définissant l'acceptabilité d'un produit, d'un lot de viandes et des produits à base de viande applicable aux produits mis sur le marché,

- **critère d'hygiène du procédé de traitement** : un critère définissant l'acceptabilité du fonctionnement du procédé de production. un tel critère n'est pas applicable aux produits mis sur le marché. il fixe une valeur indicative de contamination dont le dépassement exige des mesures correctives destinées à maintenir l'hygiène du procédé conformément à la législation relative aux denrées alimentaires,

- **lot** : un groupe ou une série de produits identifiables obtenus par un procédé donné dans des conditions pratiquement identiques et produits dans un endroit donné et au cours d'une période de production déterminée,

- **respect des critères microbiologiques** : l'obtention des résultats satisfaisants ou acceptables prévues aux annexes 1 et 2 du présent arrêté lors d'essais fondés sur les valeurs fixées pour ces critères par le prélèvement d'échantillons, la conduite d'analyses et la mise en œuvre de mesures correctives, conformément à la réglementation relative aux denrées alimentaires et aux instructions données par les services vétérinaires relevant du ministère de l'agriculture.

### *Chapitre Premier*

## **Dispositions générales d'aménagement et d'équipement des établissements**

### **Section 1 - Aménagement des locaux**

Art. 3 - Les locaux des établissements de traitement et de transformation des viandes doivent être aménagés de telle sorte que soit assurée la marche en avant sans possibilité de retour en arrière des différentes opérations, et sans croisement ni chevauchement des circuits. Ils doivent également comporter une séparation suffisante entre le secteur propre et le secteur souillé ainsi qu'une protection par un sas par rapport au milieu extérieur.

Art. 4 - Les sols doivent être en matériaux imperméables et résistants, faciles à nettoyer et à désinfecter. A l'exception des locaux où règne une température incompatible avec un écoulement normal de l'eau, ils sont disposés de façon à permettre un écoulement facile des eaux résiduelles et des eaux de lavage en vue de leur évacuation rapide et hygiénique.

Art. 5 - Les locaux doivent par leur conception, leur agencement, leur construction et leurs dimensions, permettre :

- la mise en œuvre de bonnes pratiques d'hygiène, et notamment le maintien des températures prescrites pour les denrées, entre et durant les opérations de stockage,

- une séparation entre denrées alimentaires et autres produits non alimentaires entreposés,

- de prévenir le contact avec les substances toxiques, le déversement de matières contaminantes sur les denrées alimentaires conditionnées ou non, notamment à partir des plafonds et faux plafonds et autres équipements situés en hauteur,

### **Section 2 - Caractéristiques des locaux**

Art. 6 - Les établissements de traitement, de transformation et de stockage des viandes et abats doivent être situés dans des zones non inondables, loin des sources de pollution, exemptes d'odeurs indésirables, de fumée, de poussière ou autres contaminants.



Art. 7 - Ces établissements doivent comporter :

1) Des lieux de travail de dimensions suffisantes afin que les activités professionnelles puissent s'y exercer dans des conditions d'hygiène convenables. Ces lieux de travail sont conçus et disposés de façon à éviter toute contamination des viandes et des abats.

2) Des lieux où l'on procède à la manipulation, à la préparation et à la transformation des matières premières et à la fabrication des produits où il faut prévoir :

- un sol en matériaux imperméables et résistants, facile à nettoyer et à désinfecter, disposé de façon à permettre un écoulement facile de l'eau, et pourvu d'un dispositif destiné à une évacuation hygiénique des déchets liquides,

- des murs lisses, faciles à nettoyer et à désinfecter, imperméables et enduits d'un revêtement lavable et clair jusqu'à une hauteur d'au moins deux mètres, ou d'au moins la hauteur de stockage dans les locaux de réfrigération et de stockage,

- des plafonds d'une couleur claire, faciles à nettoyer et à désinfecter, conçus et construits de façon à empêcher l'accumulation des souillures et des eaux de condensation,

- des fenêtres, en matériaux inaltérables, entièrement vitrées et grillagées faciles à nettoyer et munis de moustiquaires,

- des portes en matériaux inaltérables et inoxydables, faciles à nettoyer et à désinfecter,

- une ventilation suffisante et, le cas échéant, un système permettant une évacuation des buées,

- un éclairage naturel ou artificiel, ne modifiant pas les couleurs.

- un nombre suffisant de dispositifs pour le nettoyage et la désinfection des mains se situant le plus près possible des postes de travail, pourvus d'eau courante froide et chaude si l'activité l'exige. Ces dispositifs ne doivent pas pouvoir être actionnés à la main et doivent être pourvus de produits de nettoyage et de désinfection, ainsi que de moyens hygiéniques de séchage des mains et brosse à ongles.

L'utilisation du bois est interdite.

3)- Des locaux d'entreposage des matières premières et des produits dont s'appliquent les mêmes conditions que celles citées au point (2) susvisé sauf :

- dans les locaux d'entreposage réfrigérés, dans lesquels il faut prévoir un sol facile à nettoyer et à désinfecter et disposé de façon à permettre un écoulement facile de l'eau,

- dans les locaux de congélation ou de surgélation, dans lesquels il faut prévoir un sol en matériaux imperméables et imputrescibles, facile à nettoyer, ainsi que des installations d'une puissance frigorifique suffisante pour assurer le maintien des matières premières et les produits intermédiaires dans les conditions thermiques prévues par le présent arrêté.

La capacité des locaux d'entreposage doit être suffisante pour assurer le stockage séparé des matières premières et des produits finis. Les matières premières, les produits à base de viande ou les autres produits d'origine animale non emballés doivent être stockés séparément des matières premières et des produits emballés,

4)- Des facilités pour la manutention hygiénique et la protection des matières premières et des produits finis non emballés ou conditionnés au cours des opérations de chargement et de déchargement,

5)- Des dispositifs et des outils de travail, tels que tables de découpe, récipients, bandes transporteuses, scies et couteaux, destinés à entrer en contact direct avec les matières premières et les produits, en matériaux résistants à la corrosion, doivent être faciles à nettoyer et à désinfecter,

6)- Un local aménagé, fermant à clé, affecté au service d'inspection vétérinaire,

7)- Un local ou un dispositif pour le stockage des détergers, des désinfectants ou des substances analogues,

8)- Un local ou une armoire pour l'entreposage du matériel de nettoyage et d'entretien,

9) Un lieu abrité et équipé de matériels pour le nettoyage et la désinfection des moyens de transport.

Art. 8 - Les établissements procédant à la fabrication, à la manipulation, au traitement et au conditionnement des produits à base de viande doivent comporter :

- des locaux adéquats et vastes pour l'entreposage séparé des matières premières sous le régime du froid d'une part et des produits à base de viande à la température ambiante ou le cas échéant, en fonction de leur nature, sous le régime du froid, d'autre part.

- un ou plusieurs locaux appropriés et vastes pour la fabrication et le conditionnement des produits à base de viande.

Pour autant que ces opérations constituent un cycle unique de production garantissant le respect des exigences du présent arrêté et la salubrité des matières premières et des produits finis, et pour autant que la conception et les dimensions du local de fabrication le permettent, elles peuvent être effectuées dans le même local,

- un local ou un dispositif pour l'entreposage de certains ingrédients tels que les additifs alimentaires,
- un local pour l'emballage et pour l'expédition,
- un local pour l'entreposage des matériaux de conditionnement et d'emballage,
- un local pour le nettoyage des équipements et du matériel, tels que crochets et récipients,

Art. 9 - Selon le type de produit concerné, l'établissement doit comporter :

- un local ou, s'il n'y a aucun danger de contamination, un emplacement pour l'enlèvement de l'emballage des matières premières,
- un local réfrigéré pour la décongélation des matières premières,
- un local pour les opérations de découpe,
- un local comportant un climatiseur pour la mise en tranches ou la découpe et le conditionnement des produits à base de viande destinés à être mis dans le commerce sous forme préemballée,

Art. 10 - Tout le matériel et les instruments utilisés sur les matières premières et les produits, le sol, les murs, le plafond et les cloisons, doivent être maintenus en bon état de propreté et d'entretien, de façon à ne pas constituer une source de contamination pour ces matières premières ou produits.

Les lieux de travail, les outils et le matériel ne doivent être utilisés que pour la préparation des produits pour lesquels l'agrément a été accordé.

### Section 3 - Locaux sanitaires

Art. 11 - Les établissements de traitement, de transformation et de stockage des viandes et des abats doivent comporter ce qui suit :

- un nombre suffisant de vestiaires avec la séparation entre les vêtements de ville et les vêtements de travail,
- un nombre approprié de lave-mains à commande non manuelle à la disposition du personnel, pourvus obligatoirement d'eau courante froide et chaude.

Les toilettes doivent être dotées de murs lisses, imperméables et lavables. Des produits de nettoyage et de désinfection, ainsi que des moyens hygiéniques de séchage des mains doivent être disponibles.

Les toilettes ne doivent pas communiquer directement avec les locaux d'entreposage ou de travail.

### Section 4 - Approvisionnement en eau et circuits d'eau

Art. 12 - Les établissements de traitement, de transformation et de stockage des viandes et des abats doivent être pourvus d'équipements fournissant exclusivement de l'eau potable. Cependant, l'utilisation

d'eau non potable est possible exceptionnellement pour la production de vapeur, la lutte contre l'incendie ou la réfrigération, à condition que les tuyaux installés à cet effet empêchent l'utilisation de cette eau à d'autres fins et ne présentent aucun risque, direct ou indirect, de contamination du produit.

La couleur des conduites d'eau non potable doit être bien différenciée de celles utilisées pour l'eau potable.

Un dispositif d'évacuation des eaux résiduelles, qui répond aux conditions d'hygiène doit être disponible.

## Chapitre 2

### Dispositions communes relatives aux bonnes pratiques d'hygiène

#### Section 1 - Hygiène du personnel

Art. 13 - L'état de propreté est exigé de la part du personnel. En particulier :

- il doit porter des vêtements de travail appropriés et propres ainsi qu'une coiffe propre enveloppant complètement la chevelure. Sont notamment concernées les personnes manipulant des matières premières et des produits sujets à contamination non emballés,

- le personnel affecté à la manipulation et à la préparation des matières premières et des produits est tenu de se laver les mains au moins à chaque reprise du travail et en cas de contamination, les blessures aux mains doivent être recouvertes par un pansement étanche.

- il est interdit de fumer, de cracher, de boire et de manger dans les locaux de travail et d'entreposage des matières premières et des produits.

Les employeurs doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour écarter de la manipulation des matières premières et des produits les personnes susceptibles de les contaminer.

Toute personne affectée au travail dans le domaine de l'abattage et de la manipulation des viandes est tenue de faire des examens médicaux une fois par an et des analyses biologiques nécessaires une fois tous les six mois et chaque fois que la nécessité l'exige. Elle est tenue aussi de présenter un certificat médical prouvant son bon état de santé et l'autorisant à manipuler les denrées alimentaires

Art. 14 - Le responsable de l'établissement ou son délégué doit s'assurer que, dans le cadre de leur activité et de la responsabilité qui s'y attache, les personnes qui manipulent ou manutentionnent les aliments suivent des instructions précises leur permettant d'appliquer les dispositions du présent arrêté et disposent d'une formation continue en matière d'hygiène des aliments adaptée à leur activité professionnelle.

## Section 2 - Le nettoyage et la désinfection

Art. 15 - Ces établissements doivent comporter des dispositifs appropriés pour le nettoyage, la désinfection et la stérilisation des outils, du matériel et des installations, alimentés par l'eau chaude avec une température d'au moins + 82° C. Toute autre méthode de stérilisation équivalente est autorisée.

Des détergents, désinfectants et substances similaires doivent être approuvés par l'autorité compétente et être utilisés de sorte que l'équipement, le matériel, les matières premières et les produits ne soient pas affectés.

Leur utilisation doit être suivie d'un rinçage complet à l'eau potable de ces équipements et instruments de travail.

Les programmes de nettoyage et de désinfection doivent être formalisés et tenus à la disposition des services vétérinaires compétents et des services de contrôle relevant des ministères concernés conformément à la législation en vigueur.

Les locaux de stockage des viandes et abats sont ventilés afin de permettre la maîtrise des phénomènes de condensation et d'éviter la persistance des odeurs. Le système de ventilation ne doit pas favoriser la contamination des aliments et doit être amovible pour permettre son nettoyage ou sa maintenance régulière.

Les locaux d'entreposage sont nettoyés et désodorisés chaque fois qu'il est nécessaire.

## Section 3 - Lutte contre les nuisibles

Art. 16 - Aucun animal ne doit pénétrer dans ces établissements.

Ils doivent, en outre, comporter des dispositifs appropriés de protection contre les nuisibles, tels qu'insectes, rongeurs, oiseaux, etc.

Des procédures formalisées de lutte contre les nuisibles doivent être établies par l'établissement, ou sous-traitées avec une société spécialisée. Seuls les produits approuvés peuvent être utilisés.

## Section 4 - Gestion des déchets

Art. 17 - Les établissements doivent disposer de récipients spéciaux, étanches, en matériaux inaltérables, munis de couvercles destinés à recevoir les déchets de viandes ou des produits non destinés à la consommation humaine. L'évacuation des déchets doit être quotidienne et systématique après chaque cycle de travail. Un local réfrigéré fermant à clé destiné à l'entreposage des déchets si leur abondance le rend nécessaire ou s'ils ne sont pas enlevés ou détruits à la fin de chaque phase de travail.

Lorsque ces déchets ou les produits impropres à la consommation humaine sont évacués par des conduits, ceux-ci doivent être construits et installés de manière à éviter tout risque de contamination des autres matières premières ou produits.

## Section 5 - Contrôle de la qualité de l'eau

Art. 18 - L'eau provenant du réseau d'eau potable doit être conforme aux paramètres microbiologiques et physico-chimiques suivants :

### - Paramètres microbiologiques :

Paramètres	Valeurs limites
Escherichia coli	0/100 ml
Entérocoques	0/100 ml

En outre, l'eau ne doit pas contenir des micro-organismes pathogènes et des parasites pouvant constituer un danger pour la santé humaine.

### - Paramètres physicochimiques :

Paramètres	Valeurs limites
Ammonium	0,50 mg/litre
Nitrates	0,50 mg/ litre
Odeur	Acceptable
Saveur	Acceptable
Turbidité	25 unités <sup>(1)</sup>
Couleur	50 unités <sup>(2)</sup>
pH	8

Art. 19 - L'eau non potable (puits, sondage,...) doit être conforme aux paramètres microbiologiques et physico-chimiques suivants :

### - Paramètres microbiologiques :

Paramètres	Valeurs limites
Escherichia coli	0/100 ml
Entérocoques	0/100 ml
Teneurs en colonies à 22°C	100/ ml
Teneurs en colonies à 37°C	20/ ml
Clostridium sulfito-réducteur	0/ ml

- Paramètres physico-chimiques : mêmes normes que celles de l'eau provenant du réseau d'eau potable.

(1) 25 unités de turbidité

(2) 50 unités (échelle calorimétrique au platino- cobalt)

### Chapitre 3

#### Dispositions spécifiques

##### Section 1 - Entrepôts frigorifiques de viandes et abats

Art. 20 - Les carcasses réfrigérées d'animaux de boucherie ainsi que leurs découpes non conditionnées sont réceptionnées sur des quais conçus et équipés pour la manipulation hygiénique des viandes nues. La réception d'autres denrées emballées ou non, ne peut s'y faire simultanément.

Lorsque des carcasses, parties de carcasses ou abats comestibles sont placés dans des chambres d'entreposage, les conditions suivantes doivent être respectées :

- une méthode doit exister pour la surveillance du programme de contrôle des opérations,

- les carcasses doivent être suspendues de façon à permettre une circulation satisfaisante de l'air autour des carcasses,

- les parties de carcasses doivent être suspendues ou placées dans des récipients résistants à la corrosion, de façon à permettre une circulation satisfaisante de l'air autour de la viande,

- la température, le degré hygrométrique et la circulation de l'air doivent être maintenus à des niveaux conformes au programme de contrôle des opérations,

- d'éviter l'eau d'égouttage, y compris la condensation.

Art. 21 - Lorsque des carcasses, des parties de carcasses ou des abats comestibles sont placés dans un entrepôt frigorifique pour stockage, il faut observer les dispositions suivantes :

- ces produits ne doivent pas être placés dans l'entrepôt frigorifique tant que la température de la viande n'a pas été abaissée à un niveau acceptable,

- la viande, sous forme de carcasse ou dans des cartons, ne doit pas être empilée directement sur le sol mais doit être disposée de façon à permettre une bonne circulation de l'air,

- l'entrepôt frigorifique doit être maintenu à une température assurant une protection satisfaisante de la viande.

Art. 22 - Lorsque des carcasses, parties de carcasses ou abats comestibles sont placés dans une chambre frigorifique pour congélation, les dispositions ci-après doivent être respectées :

- la viande non conditionnée en cartons doit être suspendue ou placée dans des récipients adaptés résistant à la corrosion, de façon que l'air puisse circuler librement autour de la viande,

- les cartons contenant de la viande doivent être empilés de manière à permettre la circulation de l'air entre eux,

- la viande non conditionnée en cartons doit être disposée de façon à éviter l'égouttage d'une pièce sur l'autre,

- lorsque la viande est placée dans des récipients, il faut prendre soin d'éviter tout contact entre le fond du bac et la viande stockée en dessous.

Art. 23 - Lorsque des carcasses, des parties de carcasses ou des abats comestibles sont placés dans des chambres de congélation ou des entrepôts réfrigérés, les conditions suivantes doivent être respectées :

- l'accès à ces chambres doit être limité au personnel chargé de l'exécution des opérations,

- les portes ne doivent pas rester ouvertes pendant des périodes prolongées et elles doivent être fermées immédiatement après usage,

Art. 24 - Chaque local d'entreposage des produits congelés de plus de 10 mètres cubes doit être muni d'un ou de plusieurs enregistreurs automatiques de température pour mesurer fréquemment, et à intervalles réguliers, la température de l'air ambiant. Le dispositif comporte en outre un thermomètre à affichage direct facilement accessible.

Les parties thermosensibles de l'enregistreur doivent être convenablement placées pour mesurer la température de l'air la plus représentative de la chambre froide, notamment près des reprises d'air des échangeurs. Les enregistrements sont datés et classés par ordre chronologique et conservés par les opérateurs, sur support informatique ou sur papier, pendant au minimum un an, à la disposition des agents des services vétérinaires chargés de contrôle.

Art. 25 - Les denrées sont introduites à l'intérieur des locaux d'entreposage de manière à éviter tout risque de contamination. Elles y sont maintenues dans des conditions d'hygiène permettant d'assurer leur protection et leur conservation.

Le responsable de l'établissement prend des mesures appropriées pour éviter la contamination, notamment lorsque des emballages sont souillés ou détériorés, il trie les denrées alimentaires afin de les réorienter, le cas échéant, vers un autre circuit.

Lorsque les étiquettes dont l'apposition sur les denrées est rendue obligatoire par la réglementation en vigueur font défaut ou sont illisibles, le responsable de l'établissement d'entreposage ne peut remettre en circulation ces denrées alimentaires, dont il a la garde, en vue de la consommation.

Dans tous les cas précités, le responsable de l'établissement d'entreposage dispose d'un système d'enregistrement des denrées alimentaires, qui peut être consulté par les agents des services vétérinaires chargés du contrôle.

Art. 26 - Les denrées alimentaires emballées ne peuvent être entreposées dans le même local que les denrées animales ou d'origines animales nues.

Lorsqu'un local a été utilisé pour l'entreposage de denrées alimentaires emballées, il doit être nettoyé et désinfecté avant l'introduction de denrées animales ou d'origine animale nues, et réciproquement.

Les denrées emballées ou non ne doivent pas être placées à même le sol.

Art. 27 - Afin d'assurer la traçabilité des viandes et abats entreposés, le responsable de l'établissement consigne, dans un registre ou un système équivalent, toutes les informations permettant de remonter à leur origine, ainsi que celles relatives à leur destination immédiate.

Le registre ou un système équivalent est tenu à la disposition des agents des services vétérinaires chargés du contrôle.

Lorsque le conditionnement ou l'emballage d'origine sont modifiés dans l'établissement tout en respectant les dispositions du premier paragraphe du présent article, le responsable met en place un système permettant d'assurer la relation entre les produits entrant et les produits sortant de son établissement.

Art. 28 - Le responsable de l'établissement ou son délégataire procède, dans le cadre de son activité et de la responsabilité qui s'y attache, à des contrôles réguliers pour vérifier la conformité des conditions d'entreposage des viandes et des abats aux dispositions du présent arrêté, notamment en matière de température.

Art. 29 - Les établissements visés par le présent arrêté peuvent entreposer d'autres denrées destinées à la consommation humaine dans un local séparé, sous réserve du respect des règles d'hygiène et de températures propres à ces denrées.

En cas d'entreposage des produits destinés à l'alimentation des animaux de compagnie, il faut prévoir un local réservé pour cela pour prévenir tout risque de confusion sur leur destination.

Art. 30 - Les établissements de stockage des viandes et abats respectant les dispositions du présent arrêté sont enregistrés dans une liste fixée par les services vétérinaires compétents.

## Section 2 - Etablissements de découpe et d'emballage des viandes

Art. 31 - Les établissements de découpe de viande doivent au moins comporter :

- un ou des locaux frigorifiques vastes pour la conservation séparée des viandes à l'état brut ou conditionné dans le cas où l'établissement de découpe n'est pas annexé à un établissement d'abattage.

- un local pour les opérations de découpe et de conditionnement des viandes.

- un local pour les opérations d'emballage et d'expédition.

- un local pour le stockage des emballages.

- un local réfrigéré pour le stockage des déchets de viande provenant de la découpe et non destinés à la consommation humaine.

Art. 32 - Est seule autorisée pour la préparation des viandes découpées de volailles l'utilisation des carcasses éviscérées, préalablement réfrigérées, en provenance directe des abattoirs agréés.

Pour la préparation des viandes découpées congelées, la congélation doit être effectuée immédiatement après la découpe.

Art. 33 :

- Les viandes fraîches d'animaux de boucherie doivent être maintenues, pendant l'ensemble des opérations de découpage, de désossage, de conditionnement et d'emballage, à une température interne égale ou inférieure à + 7°C, pour ce qui concerne les viandes proprement dites, et inférieure ou égale à + 3°C pour les abats.

- Pendant le travail, la température du local doit être égale ou inférieure à +10°C.

- Les viandes découpées, y compris les abats, sont maintenues, pendant le stockage, à une température à cœur inférieure ou égale à :

- + 7°C pour les viandes réfrigérées.

- +3°C pour les abats réfrigérés.

- 18°C pour les viandes congelées.

Art. 34 :

- Les viandes fraîches de volailles doivent être maintenues, pendant l'ensemble des opérations de découpage, de désossage, de conditionnement et d'emballage, à une température interne égale ou inférieure à + 4°C, pour ce qui concerne les viandes proprement dites, et inférieure ou égale à + 2°C pour les abats.

- pendant le travail, la température du local doit être égale ou inférieure à +10°C

- les viandes, y compris les abats, découpées sont maintenues, pendant le stockage, à une température à cœur inférieure ou égale à :

- . + 4°C pour les viandes réfrigérées
- . +2°C pour les abats réfrigérés
- . - 18°C pour les viandes congelées.

Art. 35 - Est interdite l'utilisation ou l'addition, au cours de la préparation des viandes découpées, hachées ou des produits à base de viande de toutes substances autres que celles expressément autorisées par la réglementation en vigueur.

Art. 36 - Les viandes de lapins provenant d'un abattoir agréé peuvent être découpées dans un établissement de découpe de viande d'animaux de boucherie ou de volailles à condition de les séparer dans l'espace ou dans le temps.

Art. 37 - Lorsque la viande est conditionnée ou emballée :

- les matériaux destinés à l'emballage des viandes doivent être conformes à la réglementation en vigueur et entreposés et utilisés de façon adéquate et conforme à l'hygiène,

- l'emballage et le conditionnement doivent être suffisants pour protéger la viande contre la contamination dans les conditions où elle sera manipulée, transportée ou entreposée,

- les matériaux d'emballage ne doivent pas être toxiques et ne doivent laisser aucun dépôt nocif sur la viande, ni la contaminer,

- les caisses ou cartons utilisés pour conditionner la viande doivent être munis d'un revêtement interne approprié ou de tout autre moyen pour protéger la viande. Toutefois, le revêtement interne ou une autre protection n'est pas indispensable quand des pièces de viande telles que pièces de coupe ou morceaux désossés sont emballés individuellement avant le conditionnement.

### **Section 3 - Etablissements de production des produits à base de viande hachée et des produits transformés**

Art. 38 - Les exploitants des établissements produisant des viandes hachées, des produits à base de viande hachée, des préparations de viandes et des viandes séparées mécaniquement doivent faire en sorte que ces établissements :

1) soient construits de façon à éviter la contamination de la viande et des produits, notamment en permettant un déroulement continu des opérations, ou en veillant à séparer les différents lots de production,

2) comportent des locaux permettant d'entreposer les viandes et les produits emballés à l'écart des viandes et des produits nus, à moins qu'elles ne soient entreposés à des moments différents ou de manière à ce que les emballages et le mode d'entreposage ne puissent constituer une source de contamination pour la viande ou les produits,

3) soient dotés de locaux équipés de manière à assurer le respect des conditions de température fixées par le présent arrêté.

L'établissement de traitement et de transformation de viande d'animaux de boucherie doit comporter aussi selon le type de produit :

- un local ou une installation pour le séchage et la maturation

- un local pour le dessalage, le trempage et tout autre traitement notamment des boyaux naturels, si ces opérations n'ont pas été effectuées sur les matières premières dans l'établissement d'origine

- un local pour la salaison, comportant, si nécessaire, un dispositif de climatisation.

- un local ou une installation pour la fumaison

Dans la mesure où les conditions prévues à l'article 8 sont remplies, certaines de ces opérations peuvent être effectuées dans un local commun séparées dans le temps.

Dans la mesure où ces conditions ne sont pas remplies, les opérations qui peuvent constituer un risque sanitaire pour certains produits fabriqués simultanément et les opérations associées avec une production excessive de chaleur doivent être effectuées dans un local séparé.

Art. 39 - Les locaux dans lesquels sont stockées ou préparées des denrées alimentaires autres que des viandes ou des produits à base de viande et susceptibles d'entrer dans la composition des produits à base de viande doivent être soumis aux règles générales d'hygiène prévues au présent arrêté.

Les matières premières et les ingrédients entrant dans la composition des produits à base de viandes ainsi que ces produits et les produits d'origine animale, et les récipients qui les contiennent ne doivent pas entrer en contact direct avec le sol et doivent être manipulés dans des conditions qui ne risquent pas de les contaminer. Il doit être veillé à ce qu'il n'y ait aucun contact entre les matières premières et les produits finis.

Les températures des locaux ou d'une partie des locaux dans lesquels il est procédé au travail des viandes, des viandes hachées utilisées comme matières premières, des produits à base de viande et des préparations de viande doivent garantir une production hygiénique et, si nécessaire, ces locaux ou parties de locaux doivent être munis d'un dispositif de conditionnement d'air.

Quand les opérations de découpe et de salaison y sont effectuées, les locaux de découpe et de salaison doivent être maintenus à une température ne dépassant pas 10°C.

Toutefois, pour les autres établissements, les services vétérinaires relevant du ministère de l'agriculture ont la possibilité de déroger à cette condition de température exigée, lorsqu'elle estime une telle dérogation justifiée pour tenir compte de la technologie de préparation du produit à base de viande

Toutes les viandes, y compris les viandes hachées et les préparations de viandes, utilisées pour les produits à base de viande doivent satisfaire aux exigences relatives à la viande fraîche. Toutefois, les viandes hachées et les préparations de viandes utilisées pour les produits à base de viande ne sont pas soumises aux autres exigences spécifiques citées au cours de ce chapitre.

Art. 40 - Pour pouvoir être utilisées pour la fabrication de produits à base de viande, les viandes doivent répondre aux conditions suivantes :

- provenir d'un établissement d'abattage agréé et avoir été transportées dans des conditions sanitaires conformément à la réglementation en vigueur.

- être dès leur arrivée à l'établissement de transformation et jusqu'au moment de leur utilisation, conservées dans de bonnes conditions d'hygiène.

Les viandes hachées et les préparations de viandes, pour autant qu'elles ne soient pas fabriquées dans le local de fabrication visé à l'article 8, doivent répondre aux conditions suivantes :

- provenir d'un établissement agréé et avoir été transportées dans des conditions sanitaires satisfaisantes.

- être, dès leur arrivée à l'établissement de transformation et jusqu'au moment de leur utilisation, conservées dans de bonnes conditions d'hygiène.

Art. 41 - Les exploitants des établissements qui produisent des viandes hachées, des préparations de viandes et de viandes séparées mécaniquement doivent veiller à ce que les matières premières utilisées répondent aux conditions mentionnées ci-après :

1) concernant les matières premières utilisées pour la préparation des viandes hachées :

- elles doivent satisfaire aux conditions applicables aux viandes fraîches,

- elles doivent avoir été préparées à partir de muscles squelettiques, y compris les tissus graisseux attenants,

- elles ne peuvent être obtenues à partir de chutes de découpe ou de parage (autres que des chutes de muscles entiers), de viandes séparées mécaniquement, de viandes contenant des fragments d'os ou de peau et de viandes de la tête, à l'exclusion des masséters, région du carpe et du tarse, chutes de viande raclée sur les os et les muscles du diaphragme sauf après enlèvement des séreuses,

2) concernant les matières premières utilisées pour les préparations de viandes :

- les viandes utilisées doivent être fraîches,

- les viandes utilisées doivent satisfaire aux conditions visées au point 1,

- lorsque ces préparations de viandes ne sont pas destinées à être consommées avant d'avoir subi un traitement thermique, sont utilisées:

- \* les viandes résultant du hachage ou de la réduction en fragments de viandes satisfaisant aux conditions visées au point 1, mais elles ne peuvent être obtenues à partir de chutes de découpe ou de parage autres que des chutes de muscles entiers,

- \* les viandes séparées mécaniquement en cas de réalisation des analyses qui démontrent qu'elles respectent les critères microbiologiques régissant la viande hachée.

3) concernant les matières premières utilisées pour la production des viandes séparées mécaniquement :

- elles doivent répondre aux conditions applicables aux viandes fraîches,

- l'utilisation des pattes, la peau du cou ainsi que la tête des volailles n'est pas autorisée pour la production des viandes séparées mécaniquement.

Art. 42 - Le vétérinaire officiel est habilité à imposer un traitement thermique industriel ou tout autre traitement visant à l'élimination des salmonelles des viandes de volailles.

Art. 43 - Les exploitants des établissements qui produisent des viandes hachées, des préparations de viandes et des viandes séparées mécaniquement doivent respecter les conditions suivantes :

1) le travail des viandes doit être organisé de manière à éviter ou réduire la contamination. Les exploitants des établissements doivent veiller à ce que les viandes utilisées soient maintenues à une température ne dépassant pas 4 °C pour les volailles, 3 °C pour les abats et introduites dans les locaux de préparation selon les besoins,

2) les conditions suivantes sont applicables à la production de viandes hachées et de préparations de viandes :

- Les viandes hachées doivent être préparées :

\* pour la volaille, dans un délai maximal de trois jours après l'abattage des animaux,

\* pour les animaux autres que la volaille, dans un délai maximal de six jours après leur abattage,

\* dans un délai maximal de quinze jours après l'abattage des animaux pour les viandes bovines désossées et emballées sous vide,

- immédiatement après la production, les viandes hachées et les préparations de viandes doivent être conditionnées ou emballées et elles doivent être refroidies à une température à cœur ne dépassant pas 2 °C pour les viandes hachées et 4 °C pour les préparations de viandes ou congelées à une température à cœur ne dépassant pas - 18 °C.

Ces conditions de température doivent être maintenues durant le stockage et le transport,

3) les conditions suivantes s'appliquent à la production et à l'utilisation des viandes séparées mécaniquement produites à l'aide de techniques qui n'altèrent pas la structure des os utilisés dans la production des viandes séparées mécaniquement et dont la teneur en calcium n'est pas beaucoup plus élevée que celle de la viande hachée:

- les carcasses de volaille ne peuvent pas avoir plus de trois jours,

- la séparation mécanique doit avoir lieu immédiatement après le désossage,

- si elles ne sont pas utilisées immédiatement après leur obtention, les viandes séparées mécaniquement doivent être conditionnées et emballées et ensuite réfrigérées à une température ne dépassant pas 2 °C ou congelées à une température à cœur ne dépassant pas - 18 °C. Ces températures doivent être maintenues pendant l'entreposage et le transport,

- si l'exploitant des établissements a effectué des analyses qui démontrent que les viandes séparées mécaniquement respectent les critères microbiologiques régissant la viande hachée, elles peuvent être utilisées dans des préparations à base de viande qui ne sont pas destinées à être consommées avant d'avoir subi un traitement thermique et dans les produits à base de viande,

- les viandes séparées mécaniquement qui ne respectent pas les critères fixés ci-dessus ne peuvent être utilisées que pour fabriquer des produits à base de viande traités thermiquement dans des établissements agréés,

4) les conditions suivantes sont applicables à la production et à l'utilisation de viandes séparées mécaniquement produites à l'aide de techniques autres que celles visées au point 3 :

- les carcasses de volaille ne peuvent pas avoir plus de trois jours,

- si elles ne sont pas utilisées dans l'heure qui suit leur obtention, les viandes séparées mécaniquement doivent être immédiatement réfrigérées à une température ne dépassant pas 2 °C,

- si, après réfrigération, les viandes séparées mécaniquement ne sont pas traitées dans les vingt-quatre heures, elles doivent être congelées dans les douze heures de leur production et atteindre une température à cœur ne dépassant pas - 18 °C dans les six heures,

- les viandes séparées mécaniquement congelées doivent être conditionnées ou emballées avant d'être entreposées ou transportées, mais ne doivent pas être entreposées pendant plus de trois mois et doivent être maintenues à une température ne dépassant pas - 18 °C pendant l'entreposage ou le transport,

- les viandes séparées mécaniquement ne peuvent être utilisées que pour la fabrication de produits à base de viande qui font l'objet d'un traitement thermique dans des établissements agréés par les services vétérinaires compétents.

5) les viandes hachées, préparations de viandes et les viandes séparées mécaniquement ne peuvent être recongelées après décongélation.

#### *Chapitre 4*

### **Auto-contrôles et guide de bonnes pratiques d'hygiène**

#### **Section 1 - Système HACCP**

Art. 44 :

1- Les établissements de traitement, de transformation et de stockage des viandes et abat sont soumis au contrôle des services vétérinaires compétents et des services de contrôle relevant des ministères concernés conformément à la législation en vigueur qui doivent :

- pour tous les établissements sauf les entrepôts frigorifiques, contrôler l'efficacité des contrôles effectués par les établissements, conformément au système d'analyse des risques et des points critiques pour leur maîtrise, notamment par l'examen des résultats des enregistrements et la prise d'échantillons en vue d'analyses de laboratoire,

- contrôler le marquage de salubrité approprié des produits à base de viande ainsi que l'identification des produits déclarés impropres à la consommation humaine et la destination qui est réservée à ces derniers,



- procéder à tout autre contrôle qu'elles estiment nécessaire d'effectuer pour assurer le respect des exigences du présent arrêté,

- s'assurer si un produit à base de viande a été élaboré à partir de viande à laquelle ont été incorporés d'autres produits alimentaires, des additifs alimentaires ou des condiments, en le soumettant à un contrôle pour s'assurer qu'il répond aux critères de production établis par le producteur et notamment si la composition du produit correspond effectivement aux mentions figurant sur l'étiquette.

2- Les services vétérinaires doivent avoir libre accès à tout moment aux entrepôts frigorifiques et à tous les locaux de travail pour vérifier le respect de ces mesures.

#### Section 2 - Guide de bonnes pratiques d'hygiène

Art. 45 - Les exploitants des établissements de traitement, de transformation et de stockage des viandes et abats ainsi que les intervenants au niveau de leur transport doivent se conformer aux guides nationaux de bonnes pratiques d'hygiène élaborés par les organismes interprofessionnels concernés.

Les services vétérinaires relevant du ministère de l'agriculture évaluent et valident ces guides nationaux.

#### Chapitre 5

##### Critères microbiologiques

Art. 46 - Les viandes et les produits à base de viande ne doivent pas contenir de micro-organismes ni leurs toxines ou métabolites dans des quantités qui présentent un risque inacceptable pour la santé humaine.

La sécurité des viandes et des produits à base de viande est assurée par une approche préventive qui comporte la mise en œuvre de bonnes pratiques d'hygiène et de fabrication et l'application des principes HACCP (système d'analyse des risques et des points critiques pour leur maîtrise).

Les critères microbiologiques, visés aux annexes 1 et 2, peuvent servir pour la validation et la vérification des procédures fondées sur les principes HACCP et des autres mesures de contrôle de l'hygiène.

Les critères microbiologiques concourent à la définition de l'acceptabilité de ces procédés. Ils fixent une limite au-delà de laquelle on doit considérer que les viandes et les produits à base de viande sont contaminés de manière inacceptable par les micro-organismes pour lesquels les critères sont établis.

Les critères microbiologiques permettent également de fixer les orientations sur l'acceptabilité des viandes et des produits à base de viande et de leurs procédés de fabrication, de manutention et de distribution. L'utilisation de ces critères doit constituer une partie intégrante de la mise en œuvre des procédures fondées sur les principes HACCP et les autres mesures de contrôle de l'hygiène.

Art. 47 - Les méthodes d'analyse ainsi que les plans et méthodes d'échantillonnage définis aux annexes 1 et 2 jointes au présent arrêté sont appliqués comme méthode de référence.

D'autres méthodes d'analyse sont appliquées lorsqu'elles sont certifiées conformément au protocole défini dans la norme EN/ISO 16140 ou à d'autres protocoles analogues reconnus au niveau international et validés par rapport à la méthode de référence définie aux annexes 1 et 2 jointes au présent arrêté.

#### Chapitre 6

##### Dispositions diverses

Art. 48 - Nonobstant les sanctions prévues par la législation en vigueur, et au cas où les dispositions du présent arrêté n'ont pas été respectées, l'agrément sanitaire vétérinaire des établissements de traitement et de transformation des viandes sera retiré ou suspendu et ce après l'audit du respect par les dits établissements des conditions sanitaires vétérinaires conformément à l'arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 26 mai 2006.

En cas de mise en conformité par le propriétaire de l'établissement, ce dernier procède à la notification des services vétérinaires relevant du ministère de l'agriculture qui procèdent à l'audit de nouveau de l'établissement dans un délai ne dépassant pas 3 semaines de la date d'information.

En cas de mise en conformité, l'agrément sanitaire est octroyé de nouveau.

Art. 49 - Les établissements de stockage des viandes et abats respectant les dispositions du présent arrêté et non soumis à l'agrément sanitaire vétérinaire sont inscrits sur une liste établie par les services vétérinaires relevant du ministère de l'agriculture.

En cas de non respect des conditions sanitaires prévues par le présent arrêté, l'établissement concerné sera rayé de la liste. La liste des établissements de stockage des viandes et abats est actualisée chaque fois que la nécessité l'exige.

Art. 50 - Tous les établissements de traitement, de transformation et de stockage des viandes et abats doivent se conformer aux dispositions du présent arrêté dans un délai ne dépassant pas deux ans à partir de la date de sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Art. 51 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 janvier 2013.

*Le ministre de l'agriculture*  
**Mohamed Ben Salem**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*  
**Hamadi Jebali**

## Annexe 1 : Critères de sécurité des viandes et produits à base de viande

Catégories	Micro-organismes/ toxines, métabolites	Plan d'échantillonnage (1)		Limites (2)	Méthode d'analyse de référence (3)	Stade d'application du critère
		n	c	m / M		
Produits à base de viande d'animaux de boucherie transformés destinés à être consommés crus	Listeria monocytogenes	5	0	100 ufc/g (4)	EN/ ISO 11290-2 (5)	Produits mis sur le marché pendant leur durée de conservation
		5	0	Absence dans 25 g (6)	EN/ ISO 11290-1	Avant que la denrée n'ait quitté le contrôle immédiat de l'opérateur qui l'a fabriquée
	Salmonella	5	0	Absence dans 25 g (6)	EN/ ISO 6579	Produits mis sur le marché pendant leur durée de conservation
Produits à base de viande de volailles ou de lagomorphes transformés destinés à être consommés crus	Listeria monocytogenes	5	0	100 ufc/g (4)	EN/ ISO 11290-2 (5)	Produits mis sur le marché pendant leur durée de conservation
		5	0	Absence dans 25 g (6)	EN/ ISO 11290-1	Avant que la denrée n'ait quitté le contrôle immédiat de l'opérateur qui l'a fabriquée
	Salmonella	5	0	Absence dans 25 g (6)	EN/ ISO 6579	Produits mis sur le marché pendant leur durée de conservation
Produits à base de viande d'animaux de boucherie transformés destinés à être consommés cuits	Salmonella	5	0	Absence dans 25 g (6)	EN/ ISO 6579	Produits mis sur le marché pendant leur durée de conservation
Produits à base de viande de volailles ou de lagomorphes transformés destinés à être consommés cuits	Salmonella	5	0	Absence dans 25 g (6)	EN/ ISO 6579	Produits mis sur le marché pendant leur durée de conservation

(1) n = nombre d'unités constituant l'échantillon, c = nombre maximal de résultats pouvant présenter des valeurs comprises entre m et M pour le nombre d'échantillons n réalisés

(2) m = M

(3) Il y a lieu d'utiliser l'édition la plus récente de la norme

(4) Ce critère est applicable lorsque le fabricant est en mesure de démontrer, à la satisfaction de l'autorité compétente, que le produit respectera la limite de 100 ufc/g pendant toute la durée de conservation. L'exploitant peut fixer, pendant le procédé, des valeurs intermédiaires suffisamment basses pour garantir que la limite de 100 ufc/g ne sera pas dépassée au terme de la durée de conservation.

(5) 1 ml d'inoculum est déposé sur une boîte de Petri d'un diamètre de 140 mm ou sur trois boîtes de Petri d'un diamètre de 90 mm

(6) Ce critère est applicable aux produits avant qu'ils n'échappent à la maîtrise immédiate de l'exploitant du secteur des viandes et produits à base de viande, lorsque celui-ci n'est pas en mesure de démontrer, à la satisfaction de l'autorité compétente, que le produit respectera la limite de 100 ufc/g pendant toute la durée de conservation.

## Interprétation des résultats des analyses

Les limites indiquées s'appliquent à chaque unité d'échantillon analysée.

Les résultats des analyses révèlent la qualité microbiologique du lot contrôlé. Les résultats des analyses peuvent aussi être utilisés pour démontrer l'efficacité de l'application du système HACCP ou des bonnes pratiques d'hygiène dans le cadre du procédé.

**Listeria monocytogenes** dans les denrées alimentaires prêtes à consommer pouvant favoriser le développement de *L. monocytogenes* avant que l'exploitant produisant ces denrées alimentaires n'en perde la maîtrise immédiate, lorsque celui-ci n'est pas en mesure de démontrer que ces produits ne dépasseront pas la valeur limite de 100 ufc/ g pendant toute leur durée de conservation :

- \* qualité satisfaisante lorsque toutes les valeurs observées indiquent l'absence de la bactérie,
- \* qualité insatisfaisante lorsque la présence de la bactérie est détectée dans une unité de l'échantillon.

*Listeria monocytogenes* dans les autres denrées alimentaires prêtes à consommer :

- \* qualité satisfaisante lorsque toutes les valeurs observées sont  $\leq$  à la limite
- \* qualité insatisfaisante lorsque l'une des valeurs  $>$  à la limite

### Salmonella

- \* qualité satisfaisante lorsque toutes les valeurs observées indiquent l'absence de la bactérie,
- \* qualité insatisfaisante lorsque la présence de la bactérie est détectée dans une unité de l'échantillon.

## Annexe 2 : Critères d'hygiène des procédés : viandes et produits à base de viandes

Catégories	Micro-organismes	Plans d'échantillonnage (1)		Limites (2)		Méthode d'analyse de référence (3)	Stade d'application du critère	Action en cas de résultats insatisfaisants
		n	c	m	M			
Carcasses de bovins, d'ovins, de caprins et de camélidés (4)	Nombre de colonies aérobies			3,5 log ufc/cm <sup>2</sup> log moyen quotidien	5,0 log ufc/cm <sup>2</sup> log moyen quotidien	ISO 4833	Carcasses après l'habillage, mais avant le ressuage	Améliorations de l'hygiène de l'abattage et réexamen des contrôles de procédé
	Enterobacteriaceae			1,5 log ufc/cm <sup>2</sup> log moyen quotidien	2,5 log ufc/cm <sup>2</sup> log moyen quotidien	EN/ISO 21528-2	Carcasses après l'habillage, mais avant le ressuage	Améliorations de l'hygiène de l'abattage et réexamen des contrôles de procédé
Carcasses de bovins, d'ovins, de caprins et de camélidés	Salmonella	50 (5)	2 (6)	Absence dans la partie examinée de la carcasse		EN/ ISO 6579	Carcasses après l'habillage, mais avant le ressuage	Améliorations de l'hygiène de l'abattage et réexamen des contrôles de procédé
Carcasses de volailles : poulets et dindes	Salmonella	50 (5)	5 (6)	Absence dans 25g d'un échantillon groupé de peau du cou		EN/ ISO 6579	Carcasses après le ressuage	Améliorations de l'hygiène de l'abattage et réexamen des contrôles de procédé, de l'origine des animaux et des mesures de biosécurité dans les exploitations d'origine
Viande hachée	Nombre de colonies aérobies (7)	5	2	5x10 <sup>5</sup> ufc/g	5x10 <sup>6</sup> ufc/g	ISO 4833	Fin du procédé de fabrication	Améliorations de l'hygiène de production et améliorations de la sélection et/ou de l'origine des matières premières
	E.coli (8)	5	2	50 ufc/g	500 ufc/g	ISO 16649-1 OU 2	Fin du procédé de fabrication	Améliorations de l'hygiène de production et améliorations de la sélection et/ou de l'origine des matières premières
Viandes séparées mécaniquement (volaille)	Nombre de colonies aérobies	5	2	5x10 <sup>5</sup> ufc/g	5x10 <sup>6</sup> ufc/g	ISO 4833	Fin du procédé de fabrication	Améliorations de l'hygiène de production et améliorations de la sélection et/ou de l'origine des matières premières
	E.coli (8)	5	2	50 ufc/g	500 ufc/g	ISO 16649-1 OU 2	Fin du procédé de fabrication	Améliorations de l'hygiène de production et amélioration de la sélection et/ou de l'origine des matières premières
Préparations à base de viande	E.coli (8)	5	2	500 ufc/g ou cm <sup>2</sup>	5000 ufc/g ou cm <sup>2</sup>	ISO 16649-1 OU 2	Fin du procédé de fabrication	Améliorations de l'hygiène de production et améliorations de la sélection et/ou de l'origine des matières premières

- (1)  $n$  = nombre d'unités constituant l'échantillon ;  $c$  = nombre maximal de résultats pouvant présenter des valeurs comprises entre  $m$  et  $M$  pour le nombre d'échantillons  $n$  réalisés
- (2)  $m = M$
- (3) Il y a lieu d'utiliser l'édition la plus récente de la norme.
- (4) Ces limites ( $m$  et  $M$ ) ne s'appliquent qu'aux échantillons prélevés par la méthode destructive. Le log moyen quotidien est calculée en prenant un log de chacun des différents résultats d'analyse et en calculant ensuite la moyenne de ces logs.
- (5) Les 50 échantillons sont prélevés au cours de dix échantillonnages consécutifs.
- (6) Nombre d'échantillons où la présence de salmonelles est détectée.
- (7) Ce critère ne s'applique pas aux viandes hachées produites au détail lorsque la durée de conservation est inférieure à 24 heures.
- (8) *E. coli* est utilisée ici comme indicateur de contamination fécale.

### **Interprétation des résultats des analyses**

Les limites indiquées s'appliquent à chaque unité d'échantillon analysée, à l'exception des carcasses pour lesquelles les limites s'appliquent à des échantillons groupés.

Les résultats des analyses révèlent la qualité microbiologique du procédé contrôlé

Nombre d'entérobactériacés et de colonies aérobies dans les carcasses de bovins, d'ovins, de caprins et de camélins :

- \* qualité satisfaisante lorsque la moyenne quotidienne est  $\leq m$
- \* qualité acceptable lorsque la moyenne quotidienne se situe entre  $m$  et  $M$
- \* qualité insatisfaisante lorsque la moyenne quotidienne est  $> M$

Salmonella sans les carcasses :

- \* qualité satisfaisante lorsque la présence de Salmonelle est détectée dans un nombre maximal d'échantillons de  $c/n$
- \* qualité insatisfaisante lorsque la présence de Salmonelle est détectée dans un nombre d'échantillons supérieur à  $c/n$

Après chaque échantillonnage, il est procédé à une analyse des résultats des dix derniers échantillonnages pour obtenir le nombre d'échantillons  $n$

Nombre d'*E. coli* et de colonies aérobies dans la viande hachée et les préparations de viande :

- \* qualité satisfaisante lorsque toutes les valeurs observées sont  $\leq m$ ,
- \* qualité acceptable lorsqu'un maximum de  $c/n$  valeurs se situe entre  $m$  et  $M$  et que le reste des valeurs observées est  $\leq m$ ,
- \* qualité insatisfaisante lorsqu'une ou plusieurs valeurs observées sont  $> M$  ou lorsque plus de  $c/n$  valeurs se situent entre  $m$  et  $M$ .

## MINISTERE DU TRANSPORT

### Par arrêté du ministre du transport du 19 mars 2013.

Monsieur Moncef Aouadi est nommé administrateur représentant la présidence du gouvernement au conseil d'administration de l'office de l'aviation civile et des aéroports, et ce, en remplacement de Monsieur Kheiredine Ben Soltane.

### Par arrêté du ministre du transport du 19 mars 2013.

Monsieur Mourad Halloumi est nommé membre représentant la présidence du gouvernement au conseil d'administration de la société du réseau ferroviaire rapide de Tunis, et ce, en remplacement de Madame Kaouther Naji.

### Par arrêté du ministre du transport du 19 mars 2013.

Monsieur Hatem Khnnichi est nommé membre représentant le ministère de l'équipement au conseil d'administration de la société du réseau ferroviaire rapide de Tunis, et ce, en remplacement de Monsieur Nébil Ben Ghali.

### Par arrêté du ministre du transport du 19 mars 2013.

Monsieur Wissem Ghaida Mahjoub est nommé membre représentant le ministère du transport au conseil d'administration de la société du réseau ferroviaire rapide de Tunis, et ce, en remplacement de Madame Sarra Rejeb.

### Par arrêté du ministre du transport du 19 mars 2013.

Monsieur Mohamed Sofiene Chaouachi est nommé administrateur représentant le ministère des finances au conseil d'administration de la société nationale des chemins de fer tunisiens, et ce, en remplacement de Monsieur Hédi Damek.

### Par arrêté du ministre du transport du 19 mars 2013.

Monsieur Mohamed Habib Chatti est nommé administrateur représentant le ministère de l'intérieur au conseil d'administration de l'agence technique des transports terrestres, et ce, en remplacement de Monsieur Tarek Omrani.

### Par arrêté du ministre du transport du 19 mars 2013.

Monsieur Tarek Dorrghem est nommé membre représentant le ministère de l'intérieur au conseil d'établissement de l'institut national de météorologie, et ce, en remplacement de Monsieur Néjib Trabelsi.

## MINISTERE DE LA SANTE

### Par arrêté du ministre de la santé du 19 mars 2013.

Madame Noura El Dogui épouse El Fazeni est nommée membre représentant le ministère des finances au conseil d'administration de l'hôpital de pneumo-phthisiologie « Abderrahmane Mami » de l'Ariana, en remplacement de Monsieur El Mizouni Saadi, et ce, à partir du 25 février 2013.

### Par arrêté du ministre de la santé du 19 mars 2013.

Monsieur Hakim Hmila est nommé membre représentant le ministère des finances au conseil d'administration de l'institut Mohamed Kassab d'Orthopédie de Ksar Said, en remplacement de Monsieur Abdelkarim El Habbessi, et ce, à partir du 19 février 2013.

### Par arrêté du ministre de la santé du 19 mars 2013.

Monsieur Lotfi Ben Ali est nommé membre représentant le ministère des finances au conseil d'administration de l'hôpital Farhat Hached de Sousse, en remplacement de Monsieur Ridha El Mourali, et ce, à partir du 19 février 2013.

### Par arrêté du ministre de la santé du 19 mars 2013.

Monsieur Bouraoui El Sassi est nommé membre représentant le ministère des finances au conseil d'administration du centre de traumatologie et des grands brûlés de Ben Arous, en remplacement de Monsieur Lassaad Salmeni, et ce, à partir du 19 février 2013.



l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

En Ligne



le site web de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est entré en ligne le 22 Janvier 2009 sous l'adresse suivante : ***www.iort.gov.tn***

Le site web fonctionne en trois langues arabe, anglaise et française et permet à l'utilisateur de consulter en temps réel :

- le Journal Officiel des lois, décrets et arrêtés depuis l'année 1956,
- le Journal Officiel des annonces légales ,réglementaires et judiciaires,
- le Journal Officiel du Tribunal Immobilier,
- les Codes juridiques

Le site web permet à son utilisateur sur sa demande de bénéficier de la prestation « insertion des annonces légales et réglementaires » sur CD à travers des modèles préétablis figurant dans le site.



# **A** **BONNEMENT**

**Année 2013**

## **au Journal Officiel de la République Tunisienne**

**Lois, Décrets et Arrêtés**

### **TARIFS en dinars tunisiens**

#### **TUNISIE**

*Edition originale (arabe) : 24,000*  
*Traduction française : 33,000*  
*Edition originale A + F : 45,000*  
*Traduction anglaise : 33,000*

#### **PAYS DU MAGHREB**

*Edition originale (arabe) : 56,000*  
*Traduction française : 65,000*  
*Edition originale A + F : 77,000*  
*Traduction anglaise : 65,000*

#### **AFRIQUE ET EUROPE**

*Edition originale (arabe) : 66,000*  
*Traduction française : 81,000*  
*Edition originale A + F : 95,000*  
*Traduction anglaise : 81,000*

#### **AMERIQUE ET ASIE**

*Edition originale (arabe) : 86,000*  
*Traduction française : 106,000*  
*Edition originale A + F : 174,000*  
*Traduction anglaise : 106,000*

*F.O.D.E.C. 1%*  
*et frais d'envoi par avion en sus*

### **Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :**

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès - Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- \* **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- \* **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Rabat –  
Tél. : (73) 225.495
- \* **3051 - Sfax** : Centre El Alia, route El Aïn, Km 2.2  
Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

#### **Tunis :**

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85  
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79  
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07  
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30  
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90  
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74  
B.I.A.T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29  
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

#### **Sousse :**

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

#### **Sfax :**

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

**Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours**

*Edition originale : 0,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.*

*Traduction : 0,700 dinars + 1% F.O.D.E.C.*